Quatre-vingt-treizième année. — N° 16. Le Numéro 0,50 NF Jeudi 19 Janvier 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

AVIS

Le « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » n° 3 de 1961 parait ce jour. Prix 0,30 NF.

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un asterisque seront edites en fascicules speciaux du format in-8° carre.**

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 61-52 du 18 janvier 1961 fixant la date d'entrée en vigueur dans les departements algériens du décret n° 59-1190 du 21 octobre 1959 portant réforme de la publicité foncière dans les départements algériens et dans les départements des Oasis et de la Saoura en ce qui concerne les immeubles et droits immobiliers soumis au droit commun en matière civile (p. 771).

Décret n° 61-53 du 18 janvier 1961 pris pour l'application dans les départements algériens du décret n° 59-1190 du 21 octobre 1959 portant réforme de la publicité foncière dans les départements algériens et dans les départements des Oasis et de la Saoura en ce qui concerne les immeubles et droits immobiliers soumis au droit commun en matière civile (p. 772).

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté portant nomination au cabinet d'un ministre délégué auprès du Premier ministre (p. 783).

(1 f.)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant nomination de magistrats (rectificatif) (p. 783).

Arrêté du 17 janvier 1961 portant ouverture de concours pour le recrutement de notaires, d'avoués, d'huissiers de justice et de commissaires priseurs en Algérie (p. 783).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté rapportant les dispositions d'un précédent arrêté relatif à l'interdiction de l'exposition sur la voie publique et de la vente aux mineurs de dix-huit ans de divers ouvrages (p. 784).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 26 décembre 1960 portant attribution de la médaille de l'aéronautique (p. 787).

Décrets du 14 janvier 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatif (p. 787).

Décrets du 14 janvier 1961 portant concession de la médaille militaire (p. 788).

Décrets portant promotions, nominations et modifiant les dispositions de précédents décrets (armées de terre et de l'air, active et réserve) (p. 801).

Arrêté du 6 décembre 1960 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale (p. 787).

Arrêtés du 20 décembre 1960 portant attribution de la médaille des évadés (p 787).

Arrêté modifiant les dispositions d'un précédent arrêté fixant la composition du conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 806).

Arrêté portant nomination (régisseurs d'avances) (p. 806).

Décision portant attribution du diplôme militaire supérieur (p. 806)

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 26 décembre 1960 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite commercial (p. 807).

Décret n° 61-54 du 17 janvier 1961 portant relèvement des indemnités allouées aux agents des contributions directes et de l'enregistrement chargés de l'intérim d'un poste vacant (p. 807).

Décret n° 61-55 du 17 janvier 1961 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux agents des bureaux des directions départementales des régies financières, à certains personnels d'encadrement des services extérieurs du Trésor et à certains agents du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 807).

Décret n° 61-56 du 17 janvier 1961 modifiant le décret n° 55-915 du 5 juillet 1955 relatif à l'indemnité professionnelle allouée aux agents des douanes chargés de contrôler ou d'effectuer la visite des marchandises et de procéder au jaugeage des navires (p. 808).

Décret n° 61-57 du 17 janvier 1961 portant modification des dispositions du décret n° 52-1425 du 31 décembre 1952, ayant modifié le décret du 29 novembre 1910, instituant auprès du ministre des finances un comité consultatif du contentieux (p. 808).

Arrêtés portant nominations, mutations et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (direction générale des impôts) (p. 808).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 16 décembre 1960 relatif à l'admission des titulaires de la première partie « ancien régime » du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique à la partie pratique « nouveau régime » (p. 809)

Arrêté du 26 décembre 1960 portant dénomination d'un collège d'enseignement technique de jeunes filles à Castres (p. 809).

Arrêté du 28 décembre 1960 portant transformation en un lycée municipal classique et moderne mixte autonome des sections classiques et modernes mixtes du lycée technique nationalisé de Mazamet (p. 809).

Arrêté du 2 janvier 1961 portant création d'un brevet de technicien publicitaire (p. 809).

Arrêté du 6 janvier 1961 fixant la liste des spécialités qui définissent le diplôme de docteur sanctionnant le troisième cycle d'enseignement dans les facultés des lettres et sciences humaines (p. 809)

Arrêté du 9 janvier 1961 modifiant et complétant les arrêtés des 10 décembre 1952 et 24 novembre 1956 relatifs à l'application au ministère de l'éducation nationale du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours (p. 810).

Arrêté portant admission définitive au certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles (p. 810).

Arrêté portant détachement (recherche scientifique et technique outre-mer) (p 810).

Liste d'élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur électricien mécanicien de l'école d'électricité et de mécanique industrielle (école Violet) (p. 810).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur de l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg (promotion 1960) (rectificatif) (p. 810)

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 8 décembre 1960 portant attribution de la médaille d'honneur de l'aéronautique (p. 784).

Décret n° 61-58 du 14 janvier 1961 modifiant les statuts particuliers des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes au ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile) (p. 784).

Arrêté du 14 janvier 1961 portant échelonnement indiciaire des fonctionnaires des corps provisoires de la navigation aérienne (p. 785).

Arrêté fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les appareils radiotéléphoniques de navire fonctionnant dans la bande des ondes métriques (156 à 174 MHz) (rectificatif) (p. 786).

Arrêtés portant nomination du président et des membres de la commission consultative professionnelle des gens de mer (p. 786).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 786).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 26 décembre 1960 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite commercial (p. 811).

Décret du 9 janvier 1961 concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Saint-Nicolas, sur la Faux, dans le département des Ardennes (p. 811).

Décret n° 61-59 du 18 janvier 1961 modifiant le décret n° 60-71 du 21 janvier 1960 relatif aux échanges de combustibles solides entre la France et la Belgique (p. 818).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-60 du 18 janvier 1961 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles (p. 818).

Décret approuvant une élection à l'académie d'agriculture de France (p 819).

Arrêté du 10 janvier 1961 portant approbation de modifications au règlement de prévoyance de la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles (p. 819).

Arrêté du 16 janvier 1961 portant ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs des lois sociales en agriculture (p. 819)

Arrêté du 16 janvier 1961 relatif à l'activité des semouleries (p. 820).

Arrêté du 17 janvier 1961 fixant la date d'une élection au conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Nantes (p. 820)

Arrêtés portant attribution de fonctions (service de la protection des végétaux et service vétérinaire) (p. 820).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-61 du 18 janvier 1961 fixant la valeur du point de cotisation d'allocation de vieillesse à payer par les travailleurs non salariés des professions artisanales (p. 823).

Arrêté du 9 janvier 1961 complétant l'arrêté du 31 août 1956 relatif à la prévention des accidents par chute de grande hauteur dans les travaux de construction et d'entretien de bâtiments (p. 823).

Arrêté portant approbation du tarif des risques d'accidents du travail dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (rectificatif) (p. 823).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêtés portant nominations et titularisations (services extérieurs) (rectificatif) (p. 820).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret n° 61-62 du 18 janvier 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 19 à 22 du code de l'industrie cinématographique (p. 820).

Décret n° 61-63 du 18 janvier 1961 concernant l'accès des mineurs aux salles de cinéma (p. 822)

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission (p. 824).

Sénat. — Réunion de commission (p. 824).

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Ordre du jour (p. 824).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

Avis de vacance d'un poste de professeur de décoration plane à l'école nationale d'art décoratif d'Aubusson (p. 824).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de pommes de terre de semence (p. 825).

Avis relatif au transfert de portefeuilles de contrats de sociétés d'assurances (rectificatif) (p. 825).

Résultats du tirage de la Tranche spéciale du Vendredi 13 de la loterie nationale 1961 (p. 826).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire (p. 824).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints des cadres hospitaliers (rédacteurs) dans les hôpitaux et hospices publics du département de la Loire-Atlantique (p. 825).

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hospice du Bouscat (Gironde) (p. 825).

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Lodève (Hérault) (p. 825).

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints des cadres hospitaliers aux hôpitaux d'Avranches et de Granville (Manche) (p. 825).

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au sanatorium de Roquefraîche, à Lauris (Vaucluse) (p. 825).

Avis de vacance de postes de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'action sociale du Nord (p. 825).

Avis de vacance de postes de médecin chef (hôpitaux psychiatriques (rectificatif) (p. 825)

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (52e semaine de 1960) (p. 828).

Annonces (p. 829).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 61-52 du 18 janvier 1961 fixant la date d'entrée en vigueur dans les départements algériens du décret n° 59-1190 du 21 octobre 1959 portant réforme de la publicité foncière dans les départements algériens et dans les départements des Oasis et de la Saoura en ce qui concerne les immeubles et droits immobiliers soumis au droit commun en matière civile.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction,

Vu le décret n° 59-1190 du 21 octobre 1959 portant réforme de la publicité foncière dans les départements algériens et dans les départements des Oasis et de la Saoura, en ce qui concerne les immeubles et droits immobiliers soumis au droit commun en matière civile, et notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment son article 38,

Décrète :

Art. 1er. — Les chapitres Ier, II et III du décret n° 59-1190 du 21 octobre 1959 entreront en vigueur le 1er mars 1961 en ce qui concerne la publicité foncière dans les départements algériens.

Leurs dispositions ne seront pas applicables aux actes authentiques intervenus, aux actes sous seings privés ayant acquis date certaine, aux décisions judiciaires devenues définitives et aux transmissions par décès opérées avant le 1er mars 1961. Ces actes, décisions et transmissions par décès seront régis, quant à l'obligation de la publicité et à leurs effets, par la législation antérieure. Toutefois, en ce qui concerne les ventes d'immeubles publiées à partir du 1er mars 1961, le privilège du vendeur ou du prêteur qui a fourni les deniers pour l'acquisition, prévu à l'article 2108 du code civil, ne pourra être conservé, à partir de cette date, que par une inscription prise, sans aucune perception au profit du Trésor, à la diligence des parties, dans un délai de deux mois à compter de la date de l'acte de vente, le délai expirant uniformément le 30 avril 1961 pour tous les actes d'une date antérieure au 1er mars 1961. En outre, tout extrait, expédition ou copie déposé dans un bureau des hypothèques à partir du 1er mars 1961 devra contenir les éléments d'identification des personnes et des immeubles exigés par les articles 4, 5 et 6 du décret n° 59-1190 du 21 octobre 1959, quelle que soit la date des actes, décisions ou transmissions par décès ; de même, tout bordereau déposé à partir de la même date devra être conforme aux dispositions des articles 2146, 2148 et 2154 nouveaux du code civil.

Les privilèges, les hypothèques légales de la femme mariée et du mineur ou de l'interdit ainsi que les hypothèques judiciaires, inscrits antérieurement au 1er mars 1961, seront soumis, quant à leurs effets, aux dispositions du code civil en vigueur dans les départements algériens antérieurement au décret n° 59-1190 du 21 octobre 1959 ou des lois spéciales les concernant ; en particulier, les hypothèques légales conserveront le rang qui leur est attribué par les dispositions de l'article 2135 du code civil, dans le texte applicable aux départements algériens antérieurement audit décret.

Toutefois, la transcription opérée avant le 1er février 1961 ne conserve le privilège prévu à l'article 2108 du code civil que pendant dix ans, à défaut de renouvellement de l'inscription d'office avant l'expiration de ce terme.

Les privilèges et les hypothèques légales dispensés d'inscription par la législation antérieure et non encore inscrits au 1er mars 1961 devront, pour conserver le rang qui leur est attribué par cette législation, faire l'objet d'une inscription dans les formes prévues par l'article 2148 nouveau du code civil avant le 1er mars 1962. Jusqu'à cette date, la purge des hypothèques existant sur les immeubles appartenant à des maris ou à des tuteurs pourra être faite conformément aux dispositions des articles 2193 à 2195 du code civil et du chapitre 1er du titre IV du décret du 28 février 1852 avant leur abrogation par l'article 46 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955. A compter du 1er mars 1962, le décret n° 59-1190 du 21 octobre 1959 sera applicable pour la conservation de tous les privilèges et hypothèques.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la construction, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 18 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-53 du 18 janvier 1961 pris pour l'application dans les départements algériens du décret n° 59-1190 du 21 octobre 1959 portant réforme de la publicité foncière dans les départements algériens et dans les départements des Oasis et de la Saoura en ce qui concerne les immeubles et droits immobiliers soumis au droit commun en matière civile.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 59-1190 du 21 octobre 1959 portant réforme de la publicité foncière dans les départements algériens et dans les départements des Oasis et de la Saoura en ce qui concerne les immeubles et droits immobiliers soumis au droit commun en matière civile, et notamment l'article 40 aux termes duquel des décrets en déterminent les modalités d'appplication ;

Vu les articles 29, 31 et 33 du décret n° 56-290 du 26 mars 1956 sur l'aménagement foncier en Algérie ;

Vu le décret n° 61-52 du 18 janvier 1961 fixant la date d'entrée en vigueur du décret n° 59-1190 du 21 octobre 1959 susvisé,

Décrète :

TITRE Ier

Du fichier immobilier.

Section I. — *Composition et tenue du fichier.*

Art. 1er. — A compter du 1er mars 1961, le fichier, dont la tenue est prescrite par l'article 1er du décret du 21 octobre 1959, se compose de fiches personnelles de propriétaire pour chaque commune du ressort de la conservation des hypothèques.

Art. 2. — Les fiches sont conformes au modèle annexé au présent décret. Toutefois, des décisions du directeur général des finances de l'Algérie pourront apporter des modifications à ce modèle.

La fourniture en est confiée à l'atelier général du timbre. Celui-ci utilise, à cet effet, un papier spécial fabriqué sous sa surveillance et dans les conditions déterminées par le cahier des charges régissant la fabrication des papiers destinés aux impressions timbrées autres que les timbres mobiles.

§ 1er. — Tenue des fiches.

Art. 3. — 1. — Il est établi, pour chaque propriétaire, une fiche personnelle par commune dans laquelle ce propriétaire possède des immeubles.

En cas d'indivision, une fiche personnelle est établie au nom de chacun des copropriétaires indivis.

Lorsqu'un immeuble est grevé d'un droit d'usufruit, d'emphytéose, d'usage, d'habitation, de superficie, ou fait l'objet d'un bail de plus de douze ans, des fiches personnelles sont établies, d'une part, au nom du nu-propriétaire ou du propriétaire, d'autre part, au nom de l'usufruitier, de l'emphytéote, de l'usager, du titulaire du droit d'habitation ou de superficie ou du preneur.

Une fiche personnelle n'est établie au nom du titulaire d'un droit sur un immeuble que si ce droit est actuel ou soumis à la réalisation d'une condition suspensive expressément stipulée dans un titre publié.

En cas d'usufruits successifs, seule est établie la fiche du premier usufruitier.

Il n'est pas établi de fiche personnelle au nom des propriétaires d'une fraction d'immeuble lorsque leur identité n'est pas certifiée et que le document à publier est établi à la requête du représentant de la collectivité des copropriétaires.

2. — Il est créé une fiche personnelle, à l'occasion de la première formalité opérée en vue de la publication, à partir du 1er mars 1961, en exécution des articles 2146, 2148 et 2154 du code civil et des articles 18, 25 à 27 et 29 du décret du 21 octobre 1959.

Art. 4. — 1. — Le conservateur mentionne les formalités répertoriées concernant les immeubles avec, notamment, pour chacune d'elles, l'indication :

De sa date et du numéro de classement dans les archives.

De la date des actes, décisions judiciaires ou documents, de la nature des conventions, clauses ou inscriptions publiées.

De l'officier public ou ministériel ou de l'autorité judiciaire ou administrative.

Du montant en principal du prix, de l'évaluation ou de la soulte.

Du montant de la créance et de l'ensemble des accessoires garantis, du taux d'intérêt et, le cas échéant, de l'existence d'une clause de réévaluation.

De la date extrême d'exigibilité de la créance.

Du domicile élu par le créancier.

De la désignation sommaire des immeubles (contenance, nature, lieudit, par exemple).

Ne donnent lieu à aucune annotation les mentions portées, par application de l'article 2149 du code civil, en marge des inscriptions prises avant le 1er mars 1961 ainsi que les mentions portées en marge des copies de commandements valant saisie publiées avant la même date.

Dans le cadre B, sont répertoriés les bordereaux, actes ou décisions relatifs à des privilèges, hypothèques (inscriptions, renouvellement, mentions), saisies, restrictions au droit de disposer, clauses résolutoires, demandes en justice, baux, servitudes passives, droits de superficie, d'usage, d'habitation, antichrèses et, d'une manière générale, tous droits grevant les immeubles.

Dans le cadre A, sont répertoriés tous les autres actes ou décisions judiciaires.

2. — Les annotations concernant les immeubles énoncés, dans les documents déposés, comme acquis par les deux époux sont portées à la fiche personnelle du mari, la fiche personnelle de la femme étant annotée d'un simple renvoi à celle du mari.

Les mêmes immeubles énoncés, dans les documents déposés, comme acquis par un seul des époux sont mentionnés exclusivement sur la fiche de l'époux intéressé.

Sous réserve de l'application éventuelle de l'article 11-3, les formalités ultérieures portant sur lesdits immeubles et concernant les deux époux ou l'un d'eux sont annotées sur les fiches personnelles où figurent, en vertu des deux alinéas précédents, les annotations relatives à l'acquisition.

3. — Les fiches personnelles créées, à l'occasion de la publication d'une attestation notariée après décès constatant la dévolution de biens indivis, au nom des différents successibles ou légataires, ou existant déjà à leur nom, comportent de simples renvois à la fiche du *de cujus* jusqu'à la publication d'un acte faisant cesser l'indivision. La fiche personnelle du *de cujus* est annotée des noms de tous les indivisaires et de la part revenant à chacun d'eux, lorsqu'elle est indiquée dans l'attestation.

4. — Lorsqu'une formalité est requise du chef du bénéficiaire d'un droit éventuel, aux termes d'un document faisant expressément état dudit droit, l'annotation de la formalité est faite exclusivement sur la fiche du titulaire du droit actuel ou conditionnel, par application du quatrième alinéa du 1 de l'article 3 du présent décret.

Art. 5. — Lorsqu'il est établi plusieurs fiches personnelles au nom d'une même personne, ces fiches sont numérotées et portent une mention de référence entre elles ; elles sont classées ensemble, dans l'ordre chronologique de leur création, pour permettre de déterminer immédiatement la situation patrimoniale de chaque personne.

Dans le ressort de chaque conservation des hypothèques, les fiches personnelles, préalablement groupées par personne, dans l'ordre croissant de leur numéro de création, font l'objet, pour les personnes physiques, d'un classement alphabétique, par noms patronymiques, dans les conditions fixées par décision du directeur général des finances de l'Algérie.

Les fiches établies au nom des personnes morales font l'objet d'un classement à part, selon les modalités fixées par la même décision.

Il est procédé périodiquement à l'apurement du fichier. A cet effet, les fiches personnelles sur lesquelles aucune annotation n'a été opérée depuis plus de cinquante ans sont extraites et classées à part.

Art. 6. — A compter du 1er mars 1961 et sous réserve des dispositions de l'article 38-2, 2°, il n'est plus porté d'annotation au registre dont la tenue est prescrite par l'article 18 de la loi du 21 Ventôse An VII.

Les fiches personnelles de propriétaire sont créées même pour constater la publication d'un acte ou d'une décision judiciaire révélant une diminution du patrimoine (vente, expropriation, attestation notariée après décès, donation-partage, etc.).

§ 2. — Forme et modalités des annotations.

Art. 7. — Les fiches sont annotées de façon nette et lisible à l'encre noire indélébile ; par exception, les annotations relatives à des inscriptions bénéficiant d'un régime spécial de renouvellement sont faites à l'encre rouge indélébile.

Les annotations sont rédigées en une forme claire et brève.

L'usage de cachets ou composteurs est autorisé, ainsi que l'emploi des abréviations courantes.

Les traits doivent être tirés à la règle.

Les surcharges et grattages sont interdits.

Une ligne est laissée en blanc entre chaque formalité.

Les annotations entachées d'erreurs imputables aux agents des conservations sont annulées, par rature à l'encre noire, dès la découverte des erreurs et rétablies à la suite. L'annulation est émargée de la date de la rectification et de la signature ou du paraphe soit du conservateur, soit du chef de contrôle ou de l'agent en faisant fonction. Les copies du fichier immobilier délivrées en exécution du deuxième alinéa de l'article 2196 du code civil ne doivent mentionner que les annotations rectifiées.

Art. 8. — Les annotations d'une fiche concernant les indications de l'en-tête et les inscriptions ou saisies sont soulignées par un trait à l'encre rouge lorsque, par suite de la publication postérieure d'un autre document ou par l'effet de la loi, ces annotations ont perdu leur caractère d'actualité. Il en est de même pour les annotations relatives à des formalités en attente de rejet après que celui-ci est devenu définitif. Le cas échéant, le motif du soulignement est précisé dans la colonne « Observations ».

Section II. — *Effet relatif de la publicité.*

§ 1er. — Application de l'effet relatif.

Art. 9. — 1. — Sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-après, aucune formalité de publicité ne peut être opérée dans un bureau des hypothèques, à défaut de publicité préalable ou simultanée de l'acte, de la décision judiciaire ou de l'attestation de transmission par décès constatant le droit du disposant ou dernier titulaire.

Le disposant ou dernier titulaire, au sens de l'article 2 du décret du 21 octobre 1959 et de la présente section, s'entend de la personne dont le droit se trouve transféré, modifié, confirmé, grevé ou éteint — ou est susceptible de l'être — avec ou sans son consentement, par la formalité dont la publicité est requise.

2. — Pour permettre le contrôle de l'application du 1, et sous réserve des dispositions des articles 12 à 14, tout extrait, expédition ou copie et, conformément au troisième alinéa, 6°, de l'article 2148 du code civil, tout bordereau déposés à un bureau des hypothèques à partir du 1er mars 1961 doivent contenir des références (date, volume, numéro) de la formalité donnée au titre du disposant ou dernier titulaire du droit, ou à l'attestation notariée de transmission par décès à son profit.

Si ce titre, ou cette attestation, n'a pas encore été publié, le document déposé doit préciser que la publication en sera requise simultanément.

Art. 10. — Le dépôt de tout extrait, expédition ou copie est refusé en l'absence des mentions ou précisions prévues au 2 de l'article 9 ou si la publicité du titre ou de l'attestation n'est pas effectuée au plus tard en même temps que la formalité nouvelle.

L'omission, dans un bordereau d'inscription, de la date, du volume et du numéro sous lequel a été publié le titre de propriété du débiteur grevé, entraîne le rejet de la formalité.

Art. 11. — 1. — Lorsqu'il a accepté le dépôt et inscrit celui-ci au registre prévu à l'article 2200 du code civil, le conservateur :

S'assure qu'une fiche personnelle existe au nom de la personne indiquée comme disposant ou dernier titulaire dans le document déposé et que la formalité antérieure est répertoriée sur cette fiche ;

Vérifie l'exactitude des références à la formalité antérieure portées, en vertu de l'article 9-2 du présent décret, dans le document déposé ;

S'assure que cette formalité concerne le titre ou l'attestation de transmission par décès qui constate le droit du disposant ou dernier titulaire au sens de l'article 9-1 ;

Contrôle, en ce qui concerne la désignation des parties, la concordance du document déposé et des documents publiés depuis le 1er mars 1961, tels qu'ils sont répertoriés sur les fiches personnelles.

2. — Lorsqu'il ne relève ni inexactitude ni discordance et que, par ailleurs, le document déposé contient toutes les mentions exigées par les articles 2148 du code civil, 4, 5 et 6 du décret du 21 octobre 1959 et 32 à 34 du présent décret, le conservateur termine l'exécution de la formalité.

3. — En cas d'inexactitude ou de discordance, ou à défaut de publication du titre du disposant ou de l'attestation de transmission par décès à son profit, le conservateur ne procède pas aux annotations sur le fichier immobilier ; il notifie, dans le délai maximum d'un mois à compter du dépôt, les inexactitudes, discordances ou défaut de publication relevés au signataire du certificat d'identité porté au pied du tout bordereau, extrait, expédition ou copie conformément aux prescriptions des articles 4 et 5 du décret du 21 octobre 1959.

Les fiches personnelles de propriétaire, sur lesquelles la formalité aurait été immédiatement répertoriée si le dépôt avait été régulier, sont simplement annotées de la date et du numéro de classement du document déposé, avec la mention « Formalité en attente ».

Dans le cas où la notification prescrite ci-dessus n'est pas faite directement au signataire du certificat d'identité lui-même et n'est pas dûment reconnue par lui, elle doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée, au plus tard, le dernier jour du délai d'un mois à compter du dépôt au domicile indiqué par ledit signataire dans le document déposé.

Avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la notification directe ou de celle de l'avis de réception ou de l'avis de refus de la lettre recommandée, il appartient au signataire du certificat d'identité :

Soit de compléter le bordereau d'inscription ;

Soit de représenter les pièces (notamment titres antérieurs, extraits d'actes de naissance) justifiant l'exactitude des références à la formalité antérieure, ou des énonciations relatives à la désignation des parties ; dans ce cas, le conservateur procède, dans les conditions ordinaires, à l'exécution de la formalité qui prend rang à la date du dépôt. Les erreurs figurant au fichier immobilier sont rectifiées dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 7 du présent décret, si elles émanent du conservateur. Dans le cas contraire elles sont redressées, à la diligence des parties, par le dépôt d'un nouveau document établi dans les formes légales et tendant à rectifier le document antérieurement publié entaché d'erreur : ce document consiste soit en un nouveau bordereau établi au vu du titre lui-même, d'un acte rectificatif ou, à défaut, d'un acte de notoriété, soit en une expédition, un extrait littéral ou une copie de ces titres, acte rectificatif ou acte de notoriété. Toutes mentions utiles sont portées sur les fiches en vue de signaler les erreurs et rectifications ;

Soit de déposer un bordereau ou document rectificatif. Dans ce cas, la publicité du bordereau ou document originaire prend effet à la date du dépôt, pour toutes les énonciations non entachées d'erreurs, celle du bordereau ou document rectificatif prenant effet à la date de son propre dépôt.

Dans tous les cas où la formalité prend rang rétroactivement à la date du dépôt, la date où elle est effectivement exécutée est constatée par un enregistrement pour ordre au registre des dépôts.

Si dans le délai d'un mois à compter de la notification, le signataire du certificat d'identité n'a pas réparé les omissions, produit les justifications ou déposé les documents rectificatifs, ou si, même avant l'expiration de ce délai, il a informé le conservateur du refus ou de l'impossibilité de satisfaire à ces obligations, la formalité est rejetée sous les réserves prévues à l'article 44. Mention du rejet est faite par le conservateur en regard de l'inscription du dépôt au registre de dépôts dans la colonne« Observations », ainsi que sur les fiches de propriétaire.

La décision de rejet est notifiée dans les huit jours de l'expiration du délai imparti au signataire du certificat d'identité. La notification est effectuée, suivant la distinction prévue au troisième alinéa du 3 du présent article, soit directement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au domicile indiqué dans le document déposé.

La date de la notification directe, ou celle de l'avis de réception ou de l'avis de refus de la lettre recommandée, fixe le point de départ du délai de huit jours au cours duquel peut être formé le recours prévu à l'article 16 du décret du 21 octobre 1959.

§ 2. — Exceptions à l'effet relatif.

Art. 12. — 1. — Les dispositions de l'article 9 ne sont pas applicables :

1° Si le droit du disposant ou dernier titulaire a été acquis sans titre et, notamment, par prescription ou accession, ou lorsque le droit de propriété s'est trouvé consolidé par le décès de l'usufruitier ; dans ces cas, le document déposé doit contenir une déclaration précisant le mode ou les conditions d'acquisition ou de consolidation du droit ;

2° Si le titre du disposant ou dernier titulaire, ou la transmission par décès à son profit, est antérieur au 1er mars 1961 ; dans ce cas, le document déposé doit indiquer la nature du titre et contenir la déclaration que le titre ou la transmission par décès n'est pas postérieur au 1er mars 1961 ; cette déclaration n'est pas exigée si le requérant est en mesure de porter sur le document déposé les mentions ou précisions prévues à l'article 9 ;

3° Si l'acte ou la décision judiciaire sujet à publicité a pour effet de soumettre l'immeuble au droit commun en matière civile dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 3 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ; dans ce cas, le document déposé doit contenir la déclaration que l'immeuble dont la propriété se trouve établie n'était pas antérieurement soumis au statut civil de droit commun.

4° Si l'acte concernant un immeuble soumis au statut civil local est soumis à publicité à la suite de l'option faite par les parties pour le droit commun en matière civile dans les conditions prévues à l'article 3 de l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane ; dans ce cas, l'acte doit contenir la déclaration ou la mention prescrite par les alinéas 1 et 2 dudit article 3.

2. — L'absence des déclarations prévues ci-dessus entraîne le refus du dépôt ou le rejet de la formalité suivant les distinctions faites à l'article 10.

§ 3. — Modalités spéciales d'application de l'effet relatif.

Art. 13. — 1. — Lorsque l'acte ou la décision judiciaire, dont un extrait, expédition ou copie est déposé en vue de la publicité, n'a pas été dressé ou rendu avec le concours ou à la requête du dernier titulaire du droit, et, notamment, en cas de saisie, demande en justice, expropriation, remembrements collectifs, les mentions ou déclarations prévues aux articles 9-2 et 12-1, 1°, 2° et 3°, sous peine de refus du dépôt, ne sont pas exigées.

Dans ces cas, le conservateur, après avoir inscrit la formalité au registre de dépôts, recherche si le titre ou l'attestation constatant le droit de la personne indiquée, dans le document déposé, comme disposant ou dernier titulaire, a été publié depuis le 1er mars 1961. Il s'assure ensuite, conformément à l'article 11-1, de la concordance entre les énonciations du document déposé et celles des documents antérieurement publiés concernant la désignation des parties.

2. — Lorsqu'il s'est assuré de la publication, au fichier immobilier, du titre du disposant ou dernier titulaire ou de l'attestation constatant son droit, qu'il ne relève ni inexactitude, ni discordance, et que, par ailleurs, le document déposé contient toutes les mentions exigées par les articles 4, 5 et 6 du décret du 21 octobre 1959, le conservateur procède à l'exécution de la formalité.

Dans le cas contraire, il procède comme il est dit à l'article 11-3. Toutefois, pour l'application du présent article, lorsque le document déposé intéresse la pleine propriété d'un immeuble et que, d'après les documents antérieurement répertoriés au fichier immobilier, le titulaire désigné ne possède que la nue-propriété, ce défaut de concordance n'entraîne pas le rejet de la formalité

3. — S'il ne retrouve pas la formalité donnée au titre du dernier titulaire tel qu'il est indiqué dans le document déposé, il invite le signataire du certificat d'identité, dans le délai d'un mois — ou de huit jours s'il s'agit d'une saisie — à compter du dépôt, dans les formes prévues à l'article 11-3, et selon le cas :

a) Soit à déclarer qu'à sa connaissance le titre ou le décès n'est pas postérieur au 1er mars 1961, à moins qu'il puisse indiquer les références (date, volume, numéro) de la formalité de publicité donnée au titre ou à l'attestation ;

b) Soit, si le titre ou le décès est postérieur au 1er mars 1961, à fournir les mentions de référence prévues au 2 de l'article 9 ou la déclaration prévue au 1-1° ou 3° de l'article 12. Lorsque la publicité antérieure n'a pas été faite, et que le titre présenté à la formalité concerne un immeuble déjà soumis au statut civil de droit commun, le signataire du certificat d'identité peut :

Ou provoquer la publicité du titre du titulaire, ou de l'attestation de transmission par décès à son profit, en agissant contre le titulaire du droit ou ses ayants cause, ou contre l'officier public ou ministériel ou l'autorité administrative tenu de procéder à la publicité en vertu de l'article 22 du décret du 21 octobre 1959 ;

Ou produire un acte de notoriété ou un certificat délivré par un notaire ou un greffier, établissant que le droit du dernier titulaire résulte d'un acte ou d'une décision judiciaire non encore publié ou d'une transmission par décès n'ayant pas encore fait l'objet d'une attestation ; si, pour obtenir ce document, le signataire du certificat d'identité a besoin d'un acte ou certificat à délivrer au titulaire du droit sur demande de celui-ci par une autorité publique ou un officier public ou ministériel, il peut en demander lui-même la délivrance.

En même temps, le conservateur annote, dans les conditions prévues à l'article 11-3, les fiches personnelles déjà existantes ou à créer.

Si, dans le délai d'un mois — ou de deux mois s'il s'agit d'une expropriation ou d'un remembrement collectif — à compter de l'avis donné au signataire du certificat d'identité, il n'a pas été satisfait à la demande du conservateur, ou si, même avant l'expiration de ce délai, le signataire du certificat d'identité l'a informé du refus ou de l'impossibilité de donner satisfaction à ladite demande, la formalité est rejetée sous les réserves prévues à l'article 44. Mention du rejet est faite au registre de dépôts, en regard de l'inscription du dépôt, dans la colonne « Observations », ainsi que sur la fiche de propriétaire.

Les deux derniers alinéas de l'article 11-3 sont applicables.

S'il est donné satisfaction à sa demande, le conservateur procède, dans les conditions ordinaires, à l'exécution de la formalité, qui prend rang à la date du dépôt. L'exécution est constatée par un enregistrement pour ordre au registre de dépôts.

Toutefois, il sursoit à cette exécution si la formalité dont les références ont été indiquées ne concerne pas le titre ou l'attestation constatant le droit du disposant ou dernier titulaire, ou s'il relève, dans le document à publier, des discordances soit avec le titre du dernier titulaire ou l'attestation de transmission par décès à son profit, soit avec l'acte de notoriété ou le certificat produit. Dans ces cas, il notifie au signataire du certificat d'identité, dans le délai d'un mois — ou de huit jours s'il s'agit d'une saisie — à compter de la réception de sa réponse, les inexactitudes ou discordances relevées, la suite à donner à cette notification étant réglée suivant les dispositions des alinéas 4 et suivants du 3 de l'article 11.

4. — Dans le cas où le titre de la personne indiquée, dans le document déposé, comme le dernier titulaire du droit n'a pas été publié au fichier immobilier, le conservateur peut, néanmoins, procéder immédiatement, sous réserve, le cas échéant, de l'application du dernier alinéa du 3 du présent article, à l'exécution de la formalité, si le requérant souscrit, au pied du document déposé, la déclaration visée au « *a* » du 3 ou produit, à l'appui de ce document, un acte de notoriété ou un certificat conformément au « *b* » dudit 3.

5. — En cas de publication d'un commandement pour valoir saisie d'un immeuble dépendant d'une succession à l'encontre des successibles d'une personne décédée, ou du jugement d'adjudication ultérieur, la production de l'acte de notoriété ou le certificat prévu au 3-*b* du présent article n'est pas obligatoire, lorsque le document destiné à être conservé au bureau des hypothèques comporte seulement la mention de certification de l'identité du défunt.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa précédent, la formalité est considérée, pour les annotations au fichier et la délivrance des copies, extraits ou certificats, comme requise contre le défunt seul. Il en est de même pour les inscriptions de privilèges ou d'hypothèques légales ou judiciaires requises, sur un immeuble dépendant d'une succession, à l'encontre des successibles d'une personne décédée, lorsque l'attestation notariée de transmission par décès — ou le partage en tenant lieu, par application de l'article 19, alinéa 4, du décret du 21 octobre 1959 — n'a pas encore été publié.

Art. 14. — En cas de saisie immobilière à l'encontre, soit du débiteur, soit du tiers détenteur à qui est adressée la sommation de payer ou délaisser, soit de la caution réelle, propriétaire de l'immeuble saisi, les dispositions des 3 et 4 de l'article précédent sont applicables si les énonciations du commandement, ou de la sommation en tenant lieu, relatives à la désignation de la partie saisie ne sont pas en concordance avec celles des documents publiés au fichier immobilier.

Lorsque, par application des dispositions qui précèdent, le conservateur ne peut procéder à la publicité et que d'autres commandements ou sommations sont ultérieurement présentés à la formalité pour valoir saisie du même immeuble à l'encontre de la même partie saisie, les notifications préalables au rejet sont effectuées distinctement pour chacun d'eux.

Dès que la formalité peut être exécutée pour l'un d'eux, le conservateur procède, à l'égard de tous ceux pour lesquels le délai fixé au 3 de l'article 13 n'est pas encore expiré, comme il est prévu à l'article 680 du code de procédure civile, en publiant celui dont le rang dans l'ordre du registre de dépôts est le plus ancien et en mentionnant les autres en marge de la copie publiée.

Si, après le dépôt d'un ou plusieurs commandements ou sommations pour lesquels des notifications distinctes ont été effectuées préalablement au rejet, en exécution de l'alinéa précédent, un autre saisissant présente à la publication un commandement pour valoir saisie du même immeuble à l'encontre d'une autre partie saisie, le conservateur s'assure que le titre ou l'attestation notariée constatant le droit de la partie saisie indiquée dans le nouveau document déposé a été publié depuis le 1er mars 1961 et vérifie, conformément à l'article 11-1, que

les énonciations de ce document sont en concordance avec celles des documents publiés au fichier immobilier concernant la désignation des parties.

Dans l'affirmative, il publie ledit document. A partir de cette publication, les commandements ou sommations du chef de la même partie saisie, déposés antérieurement, mais dont la publication s'est trouvée retardée par les notifications préalables au rejet, en raison d'inexactitudes ou de discordances dans la désignation, sont mentionnés, en exécution de l'article 680 du code de procédure civile, en marge de la copie du commandement ou de la sommation publiée, lorsque, avant l'expiration du délai qui leur est imparti, le ou les premiers saisissants satisfont à l'une des obligations prévues au 3 de l'article 13.

Dans la négative, une nouvelle notification préalable au rejet est faite distinctement pour le nouveau commandement ou sommation déposé, ainsi que, éventuellement, pour tout autre commandement ou sommation du chef de la même partie saisie ultérieurement déposé.

Lorsque, un ou plusieurs saisissants s'étant conformés aux dispositions de l'article 13-3 ou de l'article 11-3, la publicité devient possible pour un ou pour plusieurs commandements ou sommations du chef de la même partie saisie, le conservateur procède à l'exécution de la formalité en se conformant, le cas échéant, au deuxième alinéa du présent article.

Section III. — *Certificats d'identité.*

Réquisitions. — Extraits et certificats.

Art. 15. — 1. — Tout bordereau, extrait, expédition ou copie déposé, à partir du 1er mars 1961, dans un bureau des hypothèques en vue de l'exécution d'une formalité autre que l'une de celles prévues aux articles 41 et 59 doit porter une mention, signée par l'un des officiers publics ou ministériels ou auxiliaires de justice énumérés au deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 21 octobre 1959 ou par l'une des autorités administratives énumérées au 2 du présent article, certifiant l'identité des parties.

Cette mention doit être conforme au modèle annexé au présent décret. Elle doit figurer à la suite du certificat de collationnement, au pied du document conservé au bureau. Une seule mention doit être portée lorsque plusieurs actes contenant chacun la désignation des mêmes parties sont publiés simultanément les uns à la suite des autres et font l'objet d'un certificat de collationnement unique.

Lorsque la mention ne reproduit pas les éléments de l'identification complète des parties, elle doit préciser les passages du document (page, alinéa, éventuellement lignes) auxquels elle se réfère pour la désignation qui est à retenir par le conservateur pour l'annotation du fichier immobilier et l'application des articles 9 à 14. Cette précision est, toutefois inutile lorsque la désignation complète de toutes les parties figure en tête du document à publier.

A défaut de cette mention, le dépôt est refusé dans les conditions fixées à l'article 44-1 du présent décret. La formalité peut être rejetée, après acceptation du dépôt, lorsque le conservateur constate que les références de la mention sont inexactes, incomplètes ou imprécises.

2. — Sont habilités à certifier l'identité des parties, en dehors des officiers publics ou ministériels ou des auxiliaires de justice énumérés au deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 21 octobre 1959 :

Les ministres, les préfets et les maires, pour les actes reçus par eux, pour les inscriptions qu'ils requièrent et tous actes s'y rapportant ;

Les magistrats du ministère public, l'agent judiciaire du Trésor, les agents des services extérieurs de la direction générale des impôts et des douanes ayant au moins le grade d'inspecteur, les comptables du Trésor et tous comptables publics, les agents de la caisse nationale de crédit agricole ayant au moins le grade de chef de bureau, les directeurs des services départementaux de la reconstruction et du logement, les greffiers des tribunaux, pour les inscriptions qu'ils requièrent et tous actes s'y rapportant.

3. — Ont également la faculté de signer eux-mêmes les mentions de certification de l'identité des parties sur les bordereaux, extraits, expéditions ou copies déposés en vue de l'exécution d'une formalités intéressant leurs opérations propres, les représentants des organismes suivants :

Organismes assurant, en tout ou partie, la gestion d'un régime légalement obligatoire d'assurance contre la maladie, la maternité, la vieillesse, l'invalidité, le décès, les accidents du travail et les maladies professionnelles, ou de prestations familiales, ainsi que les unions desdits organismes ;

Crédit national ;
Crédit foncier de France ;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie ;
Sous-Comptoir des entrepreneurs ;
Caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales ;
Caisse algérienne de crédit agricole mutuel ;
Caisse des prêts agricoles de l'Algérie ;
Caisses de crédit agricole mutuel ;
Caisse centrale des sociétés agricoles de prévoyance de l'Algérie ;
Sociétés agricoles de prévoyance, de secours et de prêts mutuels d'Algérie.

Pour bénéficier de cette faculté, les organismes intéressés notifient aux conservateurs les noms de leurs représentants habilités à signer les mentions de certification dans le ressort de chaque conservation et déposent un spécimen de leur signature.

A défaut de cette notification, les conservateurs sont fondés à exiger la certification dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 21 octobre 1959.

4. — La mention de certification d'identité indique obligatoirement le domicile du signataire auquel le rejet doit être éventuellement notifié.

Art. 16. — Les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer, à ceux qui le requièrent, copie ou extrait :

1° Dans la limite des cinquante années précédant celle de la réquisition :

Des actes transcrits avant le 1er mars 1961, autres que les saisies ;

Des documents publiés en vertu des articles 18, 25 à 27 et 29 du décret du 21 octobre 1959, autres que les saisies ;

Des mentions opérées avant le 1er mars 1961, en vertu de l'article 4 de la loi du 23 mars 1855 ;

2° Des saisies non périmées ;

3° Des inscriptions subsistantes ;

4° Des fiches personnelles de propriétaires créées depuis le 1er mars 1961,

ou certificat qu'il n'existe aucun des actes, documents, saisies, mentions, inscriptions ou fiches dont copie ou extrait est requis.

Les réquisitions sont établies à la machine à écrire, exceptionnellement à la main, sur un imprimé conforme aux modèles fixés par décision du directeur général des finances de l'Algérie.

Les noms patronymiques qui y sont portés sont inscrits en lettres majuscules d'imprimerie.

Les réquisitions sont datées et signées par les requérants.

Sous réserve de l'application, à titre transitoire, de l'article 21 ci-après, elles doivent comporter :

1° Tous les éléments de l'identification, prévus à l'article 8 du décret du 21 octobre 1959, des personnes physiques ou morales du chef desquelles les renseignements sont requis ;

2° La désignation individuelle, conformément à l'article 46, des immeubles auxquels elles se rapportent, sauf dans le cas prévu au premièrement du 1 de l'article 17.

Les copies ou extraits de fiches doivent être délivrés dans les dix jours du dépôt de la réquisition.

Art. 17. — 1. — Les réquisitions peuvent être formulées :

1° Du chef d'une ou de plusieurs personnes individuellement désignées, sur tous immeubles dans le ressort de la conservation ;

2° Du chef d'une ou de plusieurs personnes individuellement désignées, sur un ou plusieurs immeubles déterminés.

2. — Les réquisitions peuvent être limitées à certaines catégories de formalités (inscriptions subsistantes, saisies non périmées, actes transcrits avant le 1er mars 1961 et documents publiés en vertu des articles 18, 25 à 27 et 29 du décret du 21 octobre 1959, autres que les saisies, mentions opérées avant le 1er mars 1961, en vertu de l'article 4 de la loi du 23 mars 1855) ou aux formalités accomplies pendant une période déterminée ou à telle formalité spécialement désignée par ses références (date, volume, numéro). Cette limitation s'impose au conservateur pour l'établissement des copies, extraits ou certificats.

Les réquisitions d'inscriptions subsistantes ne peuvent être limitées à certaines catégories de privilèges ou d'hypothèques, ou aux inscriptions prises au profit de certaines catégories de personnes. Peuvent seulement être exclues d'une réquisition les inscriptions formellement désignées par leurs références (date, volume, numéro).

Art. 18. — Sous réserve des limitations prévues au premier alinéa de l'article 2196 du code civil et au 2 de l'article 17 du présent décret :

A. — Les réquisitions de copies, extraits ou certificats formulées du chef d'une personne désignée donnent lieu à la délivrance des formalités intervenues, du chef de cette personne, sur tous les immeubles situés dans le ressort de la conservation.

B. — Les réquisitions formulées sur un immeuble déterminé, du chef d'une personne désignée, donnent lieu à la délivrance des formalités concernant cet immeuble intervenues exclusivement du chef de la personne désignée. En ce cas, le conservateur est fondé à délivrer toutes les formalités, intervenues du chef de la personne désignée, concernant tout ou partie de l'immeuble identifié dans les conditions prévues à l'article 46.

Lorsqu'une formalité est en instance de rejet par application des articles 11, 13 et 14, ou des textes se référant à ces dispositions, le conservateur la délivre avec la mention « formalité en attente ». Sur nouvelle réquisition spéciale, le conservateur délivre un certificat attestant soit que la formalité est toujours en attente, soit qu'elle est définitivement rejetée, soit qu'elle a été régularisée.

Par dérogation aux dispositions des alinéas A et B ci-dessus, ne sont pas délivrées les formalités intervenues du chef d'une personne désignée pour laquelle il n'est pas annoté de fiche personnelle par application des articles 4-4, 13-5 et 52-2.

Art. 19. — A moins que les parties n'en aient requis expressément une copie intégrale, les documents publiés ne sont délivrés que par extraits.

En ce qui concerne les inscriptions, les extraits mentionnent, pour chaque formalité :

Les date, volume et numéro ;
Le nom du créancier, le domicile élu ;
Le nom du débiteur ;
La désignation du titre de créance ;
L'intérêt stipulé ;
La date extrême d'exigibilité ;
La somme totale conservée (principal de la créance et total des accessoires évalués) ;
La désignation individuelle, conformément à l'article 46, des immeubles grevés, au besoin par simple référence à la réquisition, ou à la formalité visée dans celle-ci ;
Eventuellement, l'existence d'une clause de réévaluation,

ainsi que les autres renseignements spécialement demandés par les requérants.

Pour les autres formalités, le conservateur se conforme aux indications de la réquisition. A défaut d'indications, il se borne à relater dans les extraits :

Les date, volume et numéro de classement des documents à délivrer ;
La nature des opérations juridiques telle qu'elle est indiquée dans ces documents ;
Leur date et le nom du notaire-rédacteur, ou l'indication de l'autorité administrative ou judiciaire ;
Les noms des parties ;
La désignation individuelle, conformément à l'article 46, des immeubles, au besoin par simple référence à la réquisition, ou à la formalité visée dans celle-ci ;
Le prix ou l'évaluation des immeubles, s'il y a lieu.

Art. 20. — Les copies ou extraits des fiches de propriétaire comportent toutes les annotations de formalités visées par la réquisition, même si elles sont soulignées en rouge sur les fiches, conformément à l'article 8, à l'exception toutefois des annotations relatives aux inscriptions ou saisies périmées ou radiées.

Les extraits comportent la copie des seules annotations relatives à certains immeubles spécialement désignés.

Les copies des diverses annotations de formalités portées sur les fiches de propriétaire sont considérées comme autant d'extraits de ces formalités engageant la responsabilité du conservateur.

Art. 21. — 1. — Conformément à l'article 30 (alinéa 1er) du décret du 21 octobre 1959, et par dérogation à l'avant-dernier alinéa de l'article 16 du présent décret, le conservateur peut, jusqu'au 1er janvier 1972, déférer aux réquisitions concernant les formalités publiées avant le 1er janvier 1922, alors même que ces réquisitions ne mentionneraient pas les date et lieu de naissance des personnes du chef desquelles elles sont formulées.

Le conservateur peut également déférer aux réquisitions concernant les formalités publiées postérieurement au 1er janvier 1922, dans les cas exceptionnels où il estime, après consultation du fichier immobilier ou des archives antérieures, qu'il est en mesure d'identifier, sans ambiguïté possible, les personnes insuffisamment désignées ; même si, sur sa demande, il a obtenu des requérants l'indication du nom du conjoint de ces personnes, il n'est pas tenu de déférer à la réquisition.

2. — Les réquisitions ne comportant pas l'indication des date et lieu de naissance des personnes du chef desquelles elles sont formulées demeurent incomplètes, et sont réputées insuffisantes au sens de l'article 2197 du code civil, par application de l'article 30 (alinéa 2) du décret du 21 octobre 1959.

TITRE II

De la publicité des droits sur les immeubles.

CHAPITRE Ier

Inscriptions d'hypothèques ou de privilèges.

Mentions en marge.

Art. 22. — 1. — Le bordereau destiné à être conservé au bureau des hypothèques, pour opérer l'inscription des privilèges et hypothèques en exécution de l'article 2148 du code civil est seul obligatoirement rédigé sur formule fournie par l'administration et conforme au modèle annexé au présent décret. Cette formule a la même qualité que le papier timbré de dimension ou les papiers spéciaux correspondant aux types agréés, dans la métropole, par arrêté du ministre des finances.

Les formules de bordereaux sont mises en vente dans les bureaux de l'enregistrement, les conservations des hypothèques et les distributions auxiliaires de papier timbré, aux prix fixés pour la métropole.

2. — Indépendamment de la mention de certification de l'identité des parties exigée par les articles 4 et 5 du décret du 21 octobre 1959, les bordereaux contiennent exclusivement les énonciations prévues à l'article 2148 du code civil, ainsi qu'un certificat de collationnement ; celui-ci indique les nom, prénoms, profession et domicile du signataire et porte décompte et approbation des renvois et des mots rayés.

3. — Si le signataire ne s'est servi, pour la rédaction d'aucun des deux bordereaux, du modèle fourni par l'administration, le conservateur doit néanmoins classer provisoirement l'un de ceux-ci à la place assignée par l'inscription au registre de dépôts. Mais, dans le mois au plus tard à compter de la date du dépôt, il invite le signataire, dans la forme prévue à l'article 11-3 du présent décret, à substituer au document irrégulier un bordereau réglementaire, dans le délai d'un mois à compter de la notification et sous peine du rejet prévu au deuxième alinéa de l'article 2148 du code civil.

Après régularisation, le bordereau réglementaire prend la place du document irrégulier qui est retenu par le conservateur. La substitution est constatée par un enregistrement pour ordre au registre de dépôts.

4. — Le décret du 29 mars 1918 et les divers textes qui l'ont complété ou modifié sont abrogés.

Art. 23. — 1. — Les formules destinées à être conservées au bureau des hypothèques sont établies à la machine à écrire, au moyen d'une encre noire indélébile. Elles peuvent aussi être imprimées en tout ou en partie. Si elles sont dactylographiées, elles doivent être obtenues par impression directe, sans interposition d'un papier encre ou papier carbone.

Exceptionnellement, elles peuvent être écrites à la main, à l'encre noire indélébile, à la condition que l'écriture soit lisible.

Les reproductions à l'aide des procédés agréés par le garde des sceaux, ministre de la justice, en application du décret du 2 décembre 1952, sont autorisées, sous la réserve qu'elles soient lisibles.

Les noms patronymiques figurent en lettres majuscules d'imprimerie.

Les surcharges et grattages sont interdits ; les erreurs sont rectifiées par des renvois.

Les renvois sont numérotés et inscrits à la suite des formules ; en aucun cas, ils ne peuvent être portés dans les marges, qui sont exclusivement réservées aux annotations du conservateur et aux besoins de la reliure.

2. — En cas de contravention aux dispositions du 1, le conservateur invite le signataire du certificat d'identité, dans la forme prévue à l'article 11-3 du présent décret, à déposer un nouveau bordereau correctement établi ou à régulariser le bordereau déposé, dans le délai d'un mois à compter de la notification, sous peine de rejet.

Art. 24. — En exécution de l'article 2148, alinéa 3-4° du code civil, les accessoires de la créance, même éventuels, doivent être évalués. Ils sont totalisés à part et ajoutés au principal de la créance pour déterminer le montant des sommes garanties.

L'évaluation des intérêts dont la loi conserve le rang n'est pas obligatoire.

Si la créance est assortie d'une clause de réévaluation, il est satisfait au vœu de la loi par la simple mention du capital originaire de la créance et l'indication de la clause de réévaluation. De plus, la créance supplémentaire susceptible de résulter de la réévaluation doit figurer pour mémoire parmi les sommes pour sûreté desquelles l'inscription est requise.

Art. 25. — Les mentions en marge des inscriptions existantes, faites conformément à l'article 2149 du code civil, comportent une analyse sommaire de l'acte à publier.

Elles sont datées et signées par le conservateur.

Art. 26. — 1. — La femme qui a obtenu une décision judiciaire devenue définitive constatant une créance contre son mari ou les héritiers de celui-ci est tenue d'évaluer le capital de la créance allouée et ses accessoires, au pied de l'expédition déposée au bureau des hypothèques en vue de requérir, en application du quatrième alinéa de l'article 2137 du code civil, la mention de ladite décision en marge de l'inscription provisoire.

En aucun cas, cette évaluation ne peut excéder celle qui a été fournie dans le bordereau d'inscription provisoire.

2. — La nullité de l'inscription provisoire, encourue en vertu du quatrième alinéa de l'article 2137 du code civil, ne peut être opposée par le conservateur qui, pour opérer la mention, n'a pas à se faire justifier du caractère définitif de la décision judiciaire.

Art. 27. — 1. — Lorsque l'acte constitutif d'une créance privilégiée ou hypothécaire constate expressément la création de billets ou effets négociables, représentatifs de cette créance, et qu'à défaut de clause contraire dans l'acte, l'endossement ou la tradition des billets ou effets emporte transmission de la garantie hypothécaire ou privilégiée, chaque billet ou effet doit être revêtu par le notaire rédacteur de l'acte constitutif de la créance d'une mention constatant qu'il a été créé en représentation de cette créance et qu'il bénéficie de la garantie y attachée.

Cette mention rappelle la date de l'acte constitutif de la créance, ainsi que le nom du notaire rédacteur et, dans le cas où la garantie privilégiée ou hypothécaire a été constituée par acte distinct, la date de cet acte et le nom du notaire qui l'a établi.

Si l'acte constitutif a prévu la création ultérieure de billets ou d'effets négociables représentatifs de la créance, dont l'endossement ou la tradition emporterait, à défaut de clause contraire, dans l'acte constitutif de la créance, transmission de la garantie privilégiée ou hypothécaire, les parties peuvent requérir le notaire, lors de la création de chaque billet ou effet, de le revêtir de la mention prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la création des billets ou effets doit être relatée par le notaire en marge ou au pied de la minute et en marge de la grosse.

2. — En cas de mainlevée, si les formalités ci-dessus ont été accomplies, les billets ou effets et, sauf le cas de perte de celle-ci déclarée dans l'acte, la grosse de l'acte constitutif de la créance sont revêtus par le notaire rédacteur de l'acte de mainlevée d'une mention de référence à ce dernier acte, qui relate lui-même l'apposition de cette mention. Le conservateur radie l'inscription sur la seule production de l'acte portant mainlevée par les porteurs ou bénéficiaires des endossements.

3. — Si les formalités visées au troisième alinéa du 1 n'ont pas été accomplies, le créancier originaire révélé par l'inscription, ou son cessionnaire régulièrement subrogé par acte authentique qui a fait mentionner son droit conformément à l'article 2149 du code civil, a seul le droit de consentir la mainlevée de l'inscription. Il ne peut, toutefois, le faire si une opposition à la mainlevée existe, au moment de celle-ci entre les mains de l'officier public détenteur de la minute de l'acte constitutif de la créance.

Cette opposition peut être formée, par tout porteur de billets ou effet, par tout bénéficiaire d'un endossement ou toute personne solidairement tenue au paiement, au moyen d'une notification par huissier. Elle est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lorsque l'acte constitutif de la créance a été reçu par un consul ou vice-consul de France. L'opposition contient, à peine de nullité, élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation des biens ; l'identité de l'opposant est certifiée par un notaire, avoué ou huissier. L'opposition n'a d'effet que pendant un an si elle n'est pas renouvelée. La mainlevée de l'opposition est donnée dans les mêmes formes que l'opposition.

Jusqu'à la péremption de l'opposition ou sa mainlevée amiable ou judiciaire, la mainlevée de l'inscription ne peut être consentie que par l'auteur de l'opposition et sur justification qu'il est le bénéficiaire du droit hypothécaire, ou conjointement, par l'auteur de l'opposition et le créancier originaire ou son cessionnaire régulièrement subrogé, si la subrogation a été réalisée par acte authentique et a été mentionnée en marge de l'inscription.

4. — Dans les cas visés au 3 du présent article, le droit d'établir l'acte de mainlevée n'appartient qu'à l'officier public détenteur de l'acte constitutif de la créance. Les énonciations de l'acte de mainlevée établissant que la grosse ou, en cas de perte de celle-ci, la minute ne constate pas la création effective de billets ou d'effets et qu'aucune opposition ne met obstacle à la mainlevée, dispensent le conservateur d'exiger d'autres justifications.

CHAPITRE II

Actes et décisions judiciaires en vertu desquels peut être requise l'inscription des privilèges prévus aux articles 2108 et 2109 du code civil. — Modalités de publicité. — Inscription des privilèges.

Art. 28. — Lorsque, conformément au premier alinéa du 1 de l'article 24 du décret du 21 octobre 1959, la publicité à la conservation des hypothèques est faite par le dépôt d'extraits littéraux, ceux-ci, en ce qui concerne les actes et les décisions judiciaires en vertu desquels peut être requise, dans les deux mois de leur date, l'inscription des privilèges prévus aux articles 2108 et 2109 du code civil doivent être certifiés exactement collationnés par l'officier public ou ministériel, par l'autorité administrative ou par le greffier. Ils doivent, en outre, préciser la nature et la date de l'acte ou de la décision, l'officier public ou ministériel ou l'autorité administrative qui a reçu l'acte ou l'autorité judiciaire qui a rendu la décision, et reproduire littéralement :

1° Les énonciations desdits actes ou décisions relatives, notamment :

— à l'état civil des parties et à la désignation complète des immeubles ;

— aux élections de domicile ;

— à l'origine de propriété du chef soit des vendeurs, soit des copartageants ou colicitants et de leurs auteurs, ainsi que des précédents propriétaires au nom desquels des copies, extraits ou certificats sont requis en même temps que la publicité ;

— aux conditions (prix, évaluation des lots, soultes, modalités de paiement, charges et intérêts, frais, entrée en jouissance, etc.) ;

— aux servitudes constituées par l'acte ou la décision.

2° Lorsqu'il s'agit d'une adjudication, la teneur intégrale, soit du jugement, soit du procès-verbal proprement dits.

Le cas échéant, il sera mentionné dans l'extrait littéral que l'acte ou la décision judiciaire ne contient pas d'énonciations relatives à l'origine de propriété ou que celle-ci ne s'étend pas à tous les précédents propriétaires du chef desquels des copies, extraits ou certificats sont requis en même temps que la publicité.

Art. 29. — Lorsque l'inscription du privilège est requise en même temps que la publicité de l'acte ou de la décision judiciaire, le requérant est dispensé de représenter, à l'appui du bordereau d'inscription, le titre donnant naissance au privilège. Si l'inscription est requise postérieurement, le requérant est également dispensé de la représentation du titre, à la condition que le bordereau précise les références (date, volume et numéro) de la formalité concernant l'acte ou la décision judiciaire donnant naissance au privilège.

Art. 30. — En cas d'adjudication sur saisie immobilière, l'inscription du privilège prévu à l'article 2108 du code civil peut être requise, notamment, par le débiteur saisi ou par tout créancier.

Art. 31. — Jusqu'au 1er mars 1961, l'inscription du privilège peut être requise en vertu d'un acte ou d'une décision judiciaire non encore publié. Dans ce cas, l'expédition du titre à représenter au conservateur peut ne reproduire que les énonciations relatives :

A l'état civil des parties et à la désignation complète des immeubles ;

Aux élections de domicile ;

Aux conditions (prix, soultes, modalités de paiement, charges et intérêt, frais),

et, lorsqu'il s'agit d'une adjudication, la teneur intégrale soit du jugement, soit du procès-verbal proprement dits.

Jusqu'à la même date, dans le cas où l'expédition ou l'extrait d'un acte administratif ou d'une décision judiciaire donnant naissance au privilège ne peut être délivré au vendeur ou au prêteur de deniers par application de l'article 713 du code de procédure civile ou par suite du défaut d'enregistrement dû à l'absence de consignation des droits aux mains de l'autorité administrative ou du greffier, l'inscription peut être prise, soit en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal qui a prononcé la décision, soit au vu d'un certificat de l'autorité administrative ou du greffier attestant la réalité de l'acte ou de la décision judiciaire et l'exactitude des mentions du bordereau relatives aux parties, aux immeubles et aux modalités de paiement du prix. Ce certificat peut être porté au pied du bordereau.

CHAPITRE III

Inscriptions en renouvellement.

Art. 32. — 1. — Pour opérer le renouvellement, prévu à l'article 2154 du code civil, d'une inscription d'hypothèque ou de privilège, le créancier, qui n'a pas à représenter le titre au conservateur, dépose au bureau de la situation des immeubles, soit par lui-même, soit par un tiers, deux bordereaux, signés et certifiés exactement collationnés. Sous peine de rejet, celui des deux bordereaux de renouvellement qui doit être conservé au bureau des hypothèques doit être rédigé sur une formule fournie par l'administration, du modèle spécial annexé au présent décret ou, à défaut, du modèle utilisé pour les inscriptions également annexé au présent décret.

Les formules spéciales de bordereaux de renouvellement, qui sont mises en vente dans les bureaux de l'enregistrement, les conservations des hypothèques et les distributions auxiliaires de papier timbré, aux prix fixés pour la métropole, sont de la même qualité que les formules de bordereaux d'inscription.

Chacun des bordereaux, établi conformément aux prescriptions de l'article 23, énonce qu'il a pour objet de renouveler une inscription antérieure et contient exclusivement :

1° La mention de la date, du volume et du numéro sous lequel a été opérée l'inscription à renouveler — et s'il y a lieu, les mêmes mentions pour les inscriptions successives en renouvellement — avec le simple rappel du titre et des noms et prénoms des débiteur et créancier originaires ;

2° La désignation du propriétaire desdits immeubles à la date du renouvellement.

Le certificat de collationnement indique les nom, prénoms, profession et domicile du signataire et porte décompte et approbation des renvois et des mots rayés.

2. — En cas de changement dans la personne ou dans l'état civil du créancier, en cas de réduction de la créance ou de ses accessoires, de modifications dans l'époque d'exigibilité, les bordereaux mentionnent, en outre :

a) Le créancier actuel, en énonçant sommairement les causes et titres en vertu desquels il est devenu titulaire de la créance ;

b) Le capital de la créance et ses accessoires conservés par l'inscription en renouvellement, ainsi que l'époque d'exigibilité, sauf dans l'hypothèse où ces changements ou modifications ont déjà été publiés sous forme de mentions en marge, conformément à l'article 2149 du code civil.

3. — De plus, si l'étendue du gage se trouve diminuée par l'inscription en renouvellement, les bordereaux contiennent la désignation actuelle de chacun des immeubles restant grevés.

Art. 33. — A titre transitoire, le premier bordereau de renouvellement déposé à partir du 1er mars 1961 pour renouveler une inscription prise avant cette date porte, en plus des autres énonciations prescrites par les 1 et 2 de l'article 32, la désignation actuelle de chacun des immeubles grevés par l'inscription en renouvellement.

Art. 34. — 1. — La désignation actuelle des immeubles, prévue aux articles 32-3 et 33, est faite conformément à l'article 6 du décret du 21 octobre 1959.

2. — La désignation du propriétaire à la date du renouvellement, prévue au 1 de l'article 32, est faite conformément au premier alinéa des articles 4 et 5 et, éventuellement, à l'article 31 du décret du 21 octobre 1959.

Elle est dûment certifiée.

Art. 35. — 1. — Le dépôt est refusé :

1° Si le bordereau ne contient pas la mention de référence à la dernière inscription à renouveler ;

2° Si le renouvellemnt intervient après l'expiration du délai de péremption ; à cet effet, le conservateur vérifie immédiatement l'exactitude de la mention de référence à l'inscription à renouveler. Dans ce cas, le créancier peut requérir une nouvelle inscription prenant rang à sa date en se conformant aux prescriptions de l'article 2148 du code civil ;

3° Si les immeubles ne sont pas individuellement désignés, avec indication de la commune où ils sont situés, dans les cas où la désignation détaillée est obligatoire ;

4° Si le bordereau ne contient pas l'identité complète du propriétaire actuel et la mention de certification de cette identité.

2. — Lorsque, après avoir accepté le dépôt, le conservateur constate l'omission ou l'inexactitude d'une des mentions prescrites à titre obligatoire, par les articles 32 et 33, ou une discordance entre les énonciations relatives à la désignation des parties contenues dans le bordereau de renouvellement et ces mêmes énonciations contenues dans les bordereaux ou titres déjà publiés depuis le 1er mars 1961, tels que ces documents sont répertoriés sur les fiches personnelles, la formalité est rejetée, à moins que le requérant ne régularise le bordereau de renouvellement ou qu'il ne produise les justifications établissant son exactitude, auxquels cas la formalité prend rang à la date de la remise du bordereau constatée au registre de dépôts.

La formalité est également rejetée en cas de contravention au 1 de l'article 34 du présent décret, ou si le bordereau n'est pas rédigé sur formule réglementaire.

3. — Les modalités de refus du dépôt ou de rejet de la formalité sont déterminées par l'article 44 du présent décret.

La notification du rejet est faite au signataire du certificat d'identité. Dans les cas où le bordereau n'a pas à comporter un tel certificat, il doit contenir l'indication, sous peine de refus du dépôt, du nom et du domicile de la personne à laquelle le rejet doit, éventuellement, être notifié.

Art. 36. — Lorsqu'une inscription est prise partiellement en renouvellement d'une inscription antérieure et pour valoir, pour le surplus, inscription nouvelle, les dispositions de l'article 2148 du code civil sont seules applicables.

Art. 37. — 1. — Les renouvellements d'inscription sont annotés au cadre B de la fiche personnelle du propriétaire, à la date du renouvellement.

2. — Les bordereaux des inscriptions prises à partir du 1er mars 1961 sont, au moment de leur renouvellement, extraits des volumes où ils sont classés pour être reclassés avec le bordereau de renouvellement. Une feuille de référence indique, à l'ancien volume, le nouveau numéro de classement.

Pour les renouvellements d'inscriptions prises avant le 1er mars 1961, une reproduction du bordereau ou du registre des inscriptions, établie par l'administration dans l'année au plus tard de la formalité, est annexée au bordereau de renouvellement.

Art. 38. — 1. — Les dispositions des articles 32 à 37 ne sont pas applicables aux inscriptions visées par l'alinéa 3 de l'article 2154 du code civil.

2. — Lorsqu'une inscription est prise à partir du 1er mars 1961 en renouvellement d'une inscription antérieure à cette date, l'identité du propriétaire de l'immeuble grevé n'a pas à être certifiée et le conservateur ne peut refuser le dépôt, en l'absence de mention de certification, si les pièces justificatives prévues aux articles 4 et 5 du décret du 21 octobre 1959 ou 45 du présent décret n'ont pu être obtenues. Les éléments d'identification figurant dans les bordereaux antérieurs et obligatoirement rappelés dans le bordereau de renouvellement ne sont retenus qu'à titre indicatif ; ils ne peuvent servir de base à l'établissement et à l'annotation de la fiche personnelle.

L'inscription en renouvellement peut être opérée même si les bordereaux déposés ne contiennent pas les éléments complets de l'identité du propriétaire, et, notamment, en ce qui concerne les personnes physiques, les date et lieu de naissance, dans le cas où ces indications ne figurent pas dans un bordereau antérieur.

Dans les hypothèses visées aux deux alinéas qui précèdent :

1° Le bordereau doit être complété par une mention signée par l'une des personnes qualifiées en vertu de l'article 4 du décret du 21 octobre 1959, certifiant que, malgré ses diligences, elle n'a pu se procurer l'identité complète du propriétaire de l'immeuble grevé, ou la pièce justificative de cette identité ;

2° Le renouvellement de l'inscription ne donne pas lieu à création et annotation de la fiche personnelle du propriétaire ; il est répertorié au compte ouvert au nom du propriétaire grevé, au registre institué par l'article 18 de la loi du 21 ventôse an VII ;

3° L'inscription ne peut valoir que comme renouvellement pur et simple d'une inscription antérieure, et, en aucun cas, comme inscription nouvelle ;

4° Le conservateur ne délivre pas les inscriptions en renouvellement répertoriées en exécution du 2° ci-dessus, au registre institué par l'article 18 de la loi du 21 ventôse an VII, lorsque, conformément au 2° de l'article 17 une réquisition d'extraits ou de copies est limitée aux formalités accomplies depuis le 1er mars 1961 du chef de personnes désignées.

Le dépôt est refusé si le bordereau de renouvellement ne contient pas la mention spéciale visée au 1° qui remplace la mention de certification.

CHAPITRE IV

Publicité des droits sur les immeubles autres que les privilèges et les hypothèques.

Art. 39. — 1. — Sont établis, conformément aux prescriptions du décret n° 57-930 du 12 août 1957, les expéditions, extraits littéraux ou copies destinés à être conservés au bureau des hypothèques :

Des actes de l'autorité publique ;

Des actes dressés en la forme administrative ;

Des décisions judiciaires ;

Des actes notariés ;

Des actes de dépôt, aux minutes d'un notaire, d'un acte sous seings privés, par toutes les parties avec reconnaissance d'écritures et de signatures ;

Des actes de dépôt en l'étude d'un notaire des actes reçus par les officiers publics ou ministériels étrangers ;

Des actes de dépôt en l'étude d'un notaire des actes sous seings privés ayant acquis date certaine avant le 1er mars 1961 et soumis à l'obligation du dépôt par l'article 2 de la loi du 23 mars 1855 modifié par l'article 2 du décret du 30 octobre 1935 ;

Des actes sous seings privés ayant acquis date certaine avant le 1er mars 1961 et portant bail de plus de dix-huit années ou quittance ou cession d'une somme équivalente à trois années de loyers ou fermages non échus ;

Des demandes en justice tendant à obtenir la résolution, la révocation, l'annulation ou la rescision d'une convention ou d'une disposition à cause de mort antérieurement publiée ;

Des commandements publiés pour valoir saisie ;

Des citations en justice et des commandements interruptifs de prescription en vertu de l'article 2244 du code civil.

2. — Par application de l'article 3 du décret du 21 octobre 1959, et sous réserve de la dérogation édictée par le deuxième alinéa dudit article et de la mesure transitoire prévue aux articles 53 et 59 du présent décret, les conventions ou dispositions contenues dans un acte sous seings privés ayant acquis date certaine postérieurement au 31 décembre 1960 ne peuvent être portées à la connaissance des tiers ou leur devenir opposables par leur publication au bureau des hypothèques que si elles sont constatées à nouveau dans un acte dressé en la forme authentique, le Conservateur étant tenu de refuser le dépôt, toutes les fois que les actes dont la publicité est requise n'ont pas été dressés en cette forme.

3. — Ne sont pas soumis à publicité :

Les décisions judiciaires sur incident ;

Les jugements préparatoires ou interlocutoires ;

L'acte d'opposition ou d'appel ou le pourvoi en cassation dirigé contre une décision judiciaire rendue à la suite d'une demande en justice visée au 1.

Art. 40. — 1. — L'attestation notariée, dont la publication est prescrite par les articles 18-3° et 19 du décret du 21 octobre 1959, doit mentionner, le cas échéant, le testament, la décision judiciaire ordonnant l'envoi en possession, l'acte de délivrance de legs ou la décision judiciaire statuant sur la demande en délivrance.

Si l'envoi en possession ou la délivrance du legs intervient postérieurement à la publication de l'attestation notariée, les successibles sont tenus de requérir l'établissement d'une attestation rectificative dans les six mois de la décision judiciaire ou de l'acte intervenu, mais seulement dans le cas où la dévolution héréditaire telle qu'elle est révélée par la première attestation se trouve modifiée.

2. — Lorsque la dévolution des droits successoraux, la masse immobilière héréditaire ou les modalités de l'option, constatées dans une attestation précédemment publiée, viennent à être modifiées, les successibles sont tenus de publier une attestation rectificative.

Toutefois, il n'y a pas lieu à attestation rectificative, lorsque, après la publication d'une attestation mentionnant l'absence d'option ou l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, il est publié, au même bureau, un acte impliquant acceptation pure et simple en vertu de l'article 778 du code civil, ou une décision judiciaire constatant l'existence d'un tel acte.

3. — Le délai de six mois imparti aux héritiers, donataires ou légataires par l'article 23-A du décret du 21 octobre 1959, pour requérir l'établissement d'une attestation notariée, court du jour du décès.

Toutefois, le point de départ est reporté :

Pour les successibles non appelés au moment du décès ou appelés sous condition suspensive, au jour de l'événement qui ouvre leurs droits ;

Pour les attestations rectificatives visées au 2, au jour, soit de l'événement modifiant les droits des successibles ou la masse héréditaire, soit de l'exercice ou de la modification de l'option ;

En cas de déclaration d'absence, au jour du jugement d'envoi en possesion provisoire ;

Pour une succession en déshérence, au jour du jugement d'envoi en possession définitif ;

Dans les cas prévus aux articles 87 et 88 du code civil, à la date du jugement déclaratif de décès.

4. — Lorsqu'ils sont requis par l'un des successibles d'établir un acte de notoriété, un inventaire, un certificat de propriété ou tout autre acte concernant la dévolution d'une succession en totalité ou en partie, les notaires sont tenus d'informer le requérant de l'obligation, qui lui est imposée par l'article 19 du décret du 21 octobre 1959, de faire constater dans une attestation notariée toute transmission ou constitution par décès de droits réels immobiliers.

Il est interdit aux notaires d'établir un tel acte s'il ne leur est pas justifié que l'attestation notariée a été précédemment publiée ou si le requérant ne les charge pas, en même temps, d'établir ladite attestation.

5. — Dans tous les cas où il a été établi une attestation notariée après décès, les héritiers, légataires et donataires peuvent se dispenser d'indiquer dans les formules de déclaration de succession le détail des immeubles transmis en annexant une copie de ladite attestation à laquelle ils se réfèrent expressément.

6. — Les dispositions des articles 18-3° et 19 du décret du 21 octobre 1959 et celles du présent article s'appliquent :

A l'usufruit légal accordé au conjoint survivant par l'article 767 du code civil ;

Aux transmissions de droits réels immobiliers résultant de donations faites entre époux au profit du survivant, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage ;

Aux attributions de droits réels immobiliers résultant, au profit du survivant des époux, des clauses d'un contrat de mariage assignant à chacun d'eux des parts inégales dans la communauté, conformément aux articles 1520 et suivants du code civil.

Art. 41. — Sont publiés, au bureau des hypothèques de la situation des immeubles, en exécution de l'article 18-9° du décret du 21 octobre 1959, les changements :

Soit dans les noms et prénoms des personnes physiques à la suite d'une procédure administrative ou en vertu de toute autre cause reconnue par la loi ;

Soit dans les dénominations ou sièges de sociétés, associations, syndicats et autres personnes morales,

survenus postérieurement à la première formalité exécutée à partir du 1er mars 1961 et intéressant celles de ces personnes titulaires d'un droit réel susceptible d'hypothèque, d'un droit d'usage ou d'habitation, ou d'un bail de plus de douze ans.

La publicité est assurée par le dépôt, dans les conditions prévues à l'article 24 du décret précité, de deux expéditions, extraits littéraux ou copies certifiés conformes par un officier public ou ministériel ou une autorité administrative, des pièces justificatives des changements, celui des deux documents à conserver au bureau étant seul obligatoirement établi sur la formule spéciale. Ces pièces justificatives peuvent être :

Pour les personnes physiques, une expédition de l'acte de naissance faisant apparaître le changement de nom ou de prénom ;

Pour les associations, l'extrait du *Journal officiel* publiant la déclaration de changement déposée à la sous-préfecture ou à la préfecture du siège ;

Pour les syndicats, le récépissé de dépôt de la modification aux statuts ;

Pour les autres personnes morales, tout acte authentique ou sous seing privé constatant le changement de dénomination ou de siège.

Le document déposé indique, sous peine de refus du dépôt, le nom et le domicile de la personne à laquelle le rejet de la formalité doit éventuellement être notifié.

Art. 42. — Lorsque, dans un acte authentique intervenu, une décision judiciaire devenue définitive, une attestation de décès survenu, un acte sous seings privés ayant acquis date certaine avant le 1er mars 1961 ou dans l'acte dressé spécialement pour constater son dépôt en l'étude d'un notaire, la désignation des parties et des immeubles n'est pas faite conformément aux prescriptions du premier alinéa des articles 4, 5 et 6 du décret du 21 octobre 1959, l'expédition, l'extrait littéral ou la copie conservé au bureau doit, si la publication est requise à partir du 1er mars 1961, être complété par cette désignation. Celle-ci doit figurer à la suite du certificat de collationnement et être établie par le signataire dudit certificat ou du certificat d'identité.

L'identité des parties est certifiée dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 du décret précité, sous peine de refus du dépôt ; toutefois, pour les personnes physiques, l'extrait d'acte de l'état civil — dans les cas où une condition de date est exigée — au vu duquel est certifiée leur identité doit avoir moins de six mois de date au jour où la publication est requise. En cas de changement de nom ou de prénoms, pour les personnes physiques, de dénomination ou de siège, pour les personnes morales, pendant les cinquante années précédant celle de la publicité, l'extrait, expédition ou copie doit être complété comme il est indiqué à l'article 31 du décret du 21 octobre 1959.

Art. 43. — Sont publiées au fichier immobilier, pour l'information des usagers, par application de l'article 26 du décret du 21 octobre 1959, les décisions administratives concernant des immeubles déterminés et tendant à limiter l'exercice du droit de propriété ou portant dérogation à des servitudes d'utilité publique.

Il en est ainsi notamment :

1° Des autorisations de lotissement délivrées en exécution de la réglementation applicable dans les départements algériens, ainsi que des arrêtés de permis de construire délivrés en application de la même réglementation ;

2° Des arrêtés municipaux prononçant interdiction d'habiter pris en vertu de l'article 11 du décret du 5 août 1908, modifié par le décret du 19 mai 1928, portant règlement d'administration publique, et déterminant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

3° Des décisions administratives prescrivant des travaux d'assainissement et de lutte antipaludique en exécution de l'article 3 de l'arrêté gubernatorial du 8 janvier 1945 pris pour l'application de l'ordonnance du 3 avril 1944 relative à la lutte antipaludique et des arrêtés du 4 mai 1953 et du 18 juin 1954 soumettant les rizières aux mesures de protection contre le paludisme ;

4° Des arrêtés accordant le permis de construire à titre précaire par application des articles 93 à 97 du code de l'urbanisme et de l'habitation, applicables à l'Algérie ;

5° Des extraits des arrêtés préfectoraux prévus à l'article 3 du décret du 30 octobre 1935 portant création des servitudes de visibilité sur les voies publiques.

La publicité est assurée par le dépôt, au bureau des hypothèques de la situation des immeubles intéressés, de deux ampliations ou copies certifiées conformes des décrets, arrêtés ou décisions, dont l'une est obligatoirement établie sur formule réglementaire pour être conservée et doit comporter la mention de certification de l'identité des parties.

Les documents déposés sont annotés au cadre B des fiches personnelles de propriétaire.

CHAPITRE V

Dispositions communes aux chapitres I à IV.

Art. 44. — 1. — Dans les cas où il refuse le dépôt, par application des articles 2148, 2149 et 2154 du code civil, 24-2 et 29 du décret du 21 octobre 1959, 48-2 du décret du 4 janvier 1955, étendu aux départements algériens et aux départements des Oasis et de la Saoura par l'article 37 du décret du 21 octobre 1959, et des articles 10, 12-2, 15-1, 35-1 et 38-2 du présent décret, le conservateur, avant de rendre les documents déposés, appose sur l'un d'eux une mention datée et signée, indiquant succinctement la cause du refus.

2. — Le rejet d'une formalité, prévu aux articles 2148, 2149 et 2154 du code civil, 24-3 et 29 du décret du 21 octobre 1959, 22-3, 23-2 et 35-2 du présent décret, est prononcé, et la régularisation intervient, selon les modalités fixées par le 3 de l'article 11 du présent décret.

Il ne peut jamais être prononcé, pour discordance dans la désignation des immeubles — autre que l'indication de la commune où ils sont situés — entre les énonciations du document déposé et celles des documents déjà publiés depuis le 1er mars 1961 tels qu'ils sont répertoriés au fichier immobilier.

3. — En dehors des cas prévus au 2, les règles du rejet peuvent être appliquées par le conservateur lorsque, après l'acceptation du dépôt, il apparaît, au moment de l'annotation de la formalité, que le dépôt aurait dû être refusé. A défaut de mention de certification de l'identité des parties ou si le signataire du certificat d'identité n'a pas qualité à cet effet en vertu de l'article 15, la procédure de rejet est dirigée contre le requérant, sauf application du dernier alinéa des articles 35 et 41.

Les notifications par lettres recommandées sont adressées au domicile indiqué dans le document déposé.

4. — Dans tous les cas où la loi prescrit le refus du dépôt ou le rejet de la formalité, ceux-ci concernent l'ensemble de la formalité dont la publicité est requise, même si les omissions, inexactitudes ou discordances relevées intéressent seulement certaines des mentions ou des parties ou certains des immeubles énoncés dans le document à publier.

Toutefois, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le document déposé est considéré, pour l'application du rejet, comme comportant autant de formalités distinctes qu'il y a de propriétaires ou groupes de propriétaires indivis. Il peut, ainsi, donner lieu à des rejets partiels.

Il en est de même en cas d'adjudication par lots et de ventes distinctes réalisées par un seul et même acte ; dans ce cas, le document déposé est considéré comme comportant autant de formalités qu'il y a de lots adjugés ou de ventes distinctes.

5. — La procédure édictée par l'article 16 du décret du 21 octobre 1959 est celle prévue aux articles 807 et suivants du code de procédure civile et 33 de la loi du 23 juillet 1947, sous la réserve, toutefois, que l'ordonnance du président du tribunal de grande instance statue au fond et n'est pas susceptible d'exécution provisoire.

Art. 45. — Le certificat d'identité prévu à l'article 4 du décret du 21 octobre 1959 est établi au vu d'un extrait d'acte de naissance ayant moins de six mois de date au jour de l'acte ou de la décision judiciaire, sous réserve des exceptions ci-après :

a) Pour les citoyens français de statut civil local, à défaut de l'extrait susvisé, le certificat est établi au vu :

D'un extrait du « registre matrice » ;

D'un extrait de la transcription du « jugement individuel ou collectif » déclaratif de naissance.

b) Pour les personnes nées hors de France métropolitaine, des départements algériens, des Oasis, de la Saoura, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, le certificat est établi :

En cas de mariage dans l'un des départements précités, au vu d'un extrait de l'acte de mariage ayant moins de six mois de date au jour de l'acte ou de la décision judiciaire ;

En cas de naturalisation et à défaut de mariage dans l'un des départements précités, au vu d'un des documents administratifs constatant la naturalisation ;

Dans les autres cas, au vu d'un extrait de l'acte de naissance, quelle que soit sa date, ou, en cas d'impossibilité mentionnée dans ledit certificat d'obtenir un extrait de l'acte de naissance, au vu d'un passeport, d'une carte d'identité ou d'un acte de notoriété. En outre, pour les formalités requises sans le concours du titulaire du droit, le certificat d'identité peut, en cas d'impossibilité mentionnée dans ledit certificat d'obtenir l'une des pièces justificatives ci-dessus prévues, être établi sur la foi des renseignements d'état civil recueillis en application de l'article 39 du décret du 21 octobre 1959 ou, à défaut, figurant dans les documents déjà transcrits ou publiés ou dans les actes ou décisions précédemment enregistrés.

Lorsqu'elle est rédigée en langue étrangère, la pièce justificative de l'identité est accompagnée, s'il y a lieu, d'une traduction certifiée par un interprète habituellement commis par les tribunaux.

Pour les personnes visées au paragraphe *b* ci-dessus, le certificat énonce les pièces ou les renseignements au vu desquels il a été établi.

2. — Dans les cas où les extraits d'actes de l'état civil sont soumis à une condition de date, le délai de validité s'apprécie, pour les inscriptions d'hypothèques ou de privilèges, au jour où la publication est requise. Il en est de même pour les actes

et conventions visés à l'article 27 du décret du 21 octobre 1959 et pour les actes à établir d'urgence visés à l'article 24 dudit décret, à la condition, en ce qui concerne ces derniers, que les motifs de l'urgence y soient mentionnés.

Pour les décisions judiciaires et les adjudications, le certificat peut être valablement établi au vu d'un extrait ayant moins de six mois de date au jour de la demande en justice, du cahier des charges — et, s'il est judiciaire, de son dépôt — ou du commandement valant saisie ou, en ce qui concerne les adjudicataires, au jour où la publication est requise.

Art. 46. — Dans tous les cas où la désignation des immeubles, faite conformément aux prescriptions des articles 2146, dernier alinéa, 2148, troisième alinéa, 5°, du code civil et 24-2 du décret du 21 octobre 1959, est complétée par une formule générale de désignation, la publication est censée requise uniquement pour les immeubles individuellement désignés.

La désignation individuelle des immeubles exigée, sous peine de refus du dépôt, par les articles 2148, 5° alinéa, 2149, dernier alinéa, du code civil et 24-2 du décret du 21 octobre 1959, ainsi que par l'article 8, alinéa 4, dudit décret, doit comporter l'indication de la commune où ils sont situés et les indications prévues au premier alinéa de l'article 6 du décret du 21 octobre 1959.

Si le document déposé faisant l'objet d'un seul certificat de collationnement reproduit plusieurs fois la désignation des immeubles, seule est retenue, à défaut d'indication contraire expresse portée obligatoirement au pied du document, la désignation figurant la première dans ledit document, même si elle est contenue dans un acte préparatoire non soumis par lui-même à publicité, tel qu'un cahier des charges dont l'expédition précède celle du jugement d'adjudication.

Le conservateur retient cette désignation pour procéder aux annotations sur les fiches.

Art. 47. — Le conservateur inscrit en tête de chacun des documents destinés aux archives le numéro et la date de son dépôt.

Il classe ces documents, au fur et à mesure de leur dépôt, dans l'ordre de leur inscription au registre prévu à l'article 2200 du code civil et les réunit en volumes, après avoir donné, à chacun d'eux, le numéro d'ordre correspondant à son classement. Celui-ci est effectué distinctement :

Pour les formules ou autres documents destinés à publier des actes ou décisions soumis à publicité en exécution des articles 18, 25 à 27 et 29 du décret du 21 octobre 1959, des volumes spéciaux pouvant être constitués, sur l'autorisation du directeur départemental de l'enregistrement, notamment, par les procès-verbaux de remembrement ;

Pour les copies de commandement valant saisie ;

Pour les bordereaux d'inscriptions soumises à la péremption décennale ;

Pour les bordereaux d'inscriptions bénéficiant d'une prolongation du délai de dix ans.

Les documents classés provisoirement en attente en exécution du deuxième alinéa du 3 de l'article 11 du présent décret et des divers textes qui se réfèrent à cette disposition sont reclassés à leur ordre, lorsqu'ils prennent effet à la date de leur dépôt.

TITRE III

Modalités transitoires d'application et dispositions diverses.

CHAPITRE Ier

Modalités transitoires d'application.

Art. 48. — Pour les actes, décisions et dispositions qui sont énoncés à l'article 25 du décret du 21 octobre 1959 et qui demeurent soumis aux règles générales de ce décret, sont applicables, jusqu'à une date qui sera fixée par un décret ultérieur, les dispositions transitoires figurant aux articles 49 à 59 du présent décret.

Section I. — Saisie immobilière.

Art. 49. — La publication prescrite par l'article 674 du code de procédure civile s'opère par le dépôt, à la conservation des hypothèques, de l'original du commandement et d'une copie établie, sans interposition de papier carbone, sur formule réglementaire et certifiée conforme par l'huissier.

Art. 50. — Sont publiés, sous forme de mentions en marge de la copie du commandement valant saisie :

1° Le refus du conservateur de publier un autre commandement en application de l'article 680 du code de procédure civile :

2° Les sommations et significations au saisi et aux créanciers, prescrites par les articles 689, 703 et 748-*a* dudit code ;

3° Le jugement prorogeant le délai d'adjudication, conformément à l'article 694 dudit code ;

4° Le jugement de conversion de saisie, conformément à l'article 748 dudit code ;

5° La formalité de publicité du jugement d'adjudication, conformément à l'article 716 dudit code ;

6° La radiation ;

7° D'une manière générale, les divers actes de la procédure se rattachant au commandement, tels que la subrogation dans les poursuites, le jugement prononçant la distraction de tout ou partie des immeubles saisis, etc.

Section II. — Décisions d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Procès-verbaux de remembrement.

Art. 51. — 1. — La certification de l'identité des personnes physiques exigée par l'article 4 du décret du 21 octobre 1959 est faite au vu d'un extrait d'acte de naissance ou au vu d'un des documents visés au 1-*a* de l'article 45 du présent décret, délivré postérieurement :

A la déclaration d'utilité publique, en matière d'expropriation ;

A la décision qui fixe les périmètres en matière de réorganisation foncière ou de remembrement rural.

Les cessions, échanges et remembrements amiables demeurent soumis, en ce qui concerne la certification de l'identité des parties, aux prescriptions de l'article 4 du décret du 21 octobre 1959.

2. — Sont habilités à certifier l'identité des propriétaires, en dehors des officiers publics ou ministériels ou des auxiliaires de justice énumérés au deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 21 octobre 1959 :

Les préfets ou les représentants de l'autorité expropriante ;

Les ingénieurs du génie rural et les présidents des commissions communales de réorganisation foncière ou de remembrement.

Art. 52. — 1. — Lorsque l'autorité administrative n'a pu identifier certaines des parties conformément aux articles 4 et 5 du décret du 21 octobre 1959, il est fait mention, au pied du document à publier, des parties dont l'identification au sens de ces dispositions n'a pu être établie.

Dans ce cas, par dérogation au 2 et au 3 de l'article 24 du décret précité, le conservateur des hypothèques ne peut refuser le dépôt ni rejeter la formalité pour défaut de la mention de certification de l'identité des parties ou pour omission des énonciations prescrites par les articles 4 et 5 dudit décret.

2. — Il n'est pas établi de fiche personnelle au nom des parties lorsque celles-ci sont imparfaitement désignées et que le document déposé ne comporte pas le certificat d'identification en ce qui le concerne.

Section III. — Echanges amiables d'immeubles ruraux effectués conformément aux dispositions de la loi du 3 novembre 1884.

Art. 53. — Jusqu'à la date qui sera fixée par le décret prévu à l'article 48, les échanges d'immeubles ruraux effectués dans les conditions de la loi du 3 novembre 1884 rendue applicable à l'Algérie par décret du 31 mars 1885, peuvent, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 3 du décret du 21 octobre 1959, faire l'objet d'actes sous signatures privées, lorsque les immeubles échangés ne sont pas grevés d'hypothèques, privilèges, ou droits réels autres que les servitudes, et que la convention ne donne pas lieu à payement d'une soulte.

Ces actes sous signatures privées doivent être déposés, en vue de leur publication, au rang des minutes d'un notaire dans les délais fixés au 1° de l'article 56.

Dans tous les autres cas, les échanges doivent faire l'objet d'actes dressés en la forme authentique.

Art. 54. — Le contrat d'échange contient obligatoirement :

1° Les nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, et profession des coéchangistes ainsi que, pour les citoyens du statut civil de droit commun, le nom de leur conjoint ; le cas échéant, ces mêmes indications sont fournies pour leurs représentants légaux ; si l'un des coéchangistes est une personne morale, le contrat doit contenir sa dénomination et les autres éléments d'identification prévus au premier alinéa de l'article 5 du décret du 21 octobre 1959 ;

2° La désignation, conformément à l'article 6 du décret du 21 octobre 1959, des immeubles échangés, et, en outre, les classes et revenu servant de base pour l'assiette de la contribution fon-

cière, l'origine de propriété, le mode d'exploitation, la désignation des bâtiments assurés contre l'incendie avec la date et le numéro de la police ;

3° L'estimation, par les parties, de la valeur des immeubles échangés et, le cas échéant, le montant de la soulte ;

4° L'énumération des inscriptions d'hypothèques et privilèges, des droits réels, qui grèvent les immeubles, avec l'indication des actes ou décisions judiciaires leur ayant donné naissance et les références de la formalité exécutée à la Conservation des Hypothèques (date, volume, numéro) ;

5° Eventuellement, le consentement exprès et sans réserve, donné par les bénéficiaires d'hypothèques ou de privilèges inscrits ou de droits réels publiés autre que les servitudes, au transfert de leurs droits sur les immeubles attribués et à la mainlevée des inscriptions grevant les immeubles abandonnés ;

6° Les modalités de répartition entre les coéchangistes des frais auxquels donnent lieu le contrat d'échange et le renouvellement des inscriptions d'hypothèques et privilèges ainsi que le renouvellement de la publication des autres droits réels ;

7° La mention que l'échange est fait par application de la loi du 3 novembre 1884.

Art. 55. — Lorsque les immeubles échangés sont grevés d'hypothèques, privilèges ou droits réels autres que les servitudes et si les titulaires de droits ne donnent pas dans l'acte leur consentement au transfert, l'acte d'échange est notifié, dans la huitaine, à la requête du propriétaire ou grevé, au domicile d'élection de chacun desdits titulaires, par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le mois à compter de la première présentation de la lettre recommandée constatée sur l'avis de réception, tout créancier inscrit et tout titulaire d'un droit réel autre qu'une servitude, peut faire opposition au transfert de son droit par lettre recommandée adressée au greffier du tribunal de grande instance de la situation des immeubles.

En cas d'opposition, l'acte d'échange est soumis à l'homologation du président du tribunal de grande instance de la situation des immeubles ou de la partie de ces immeubles dont le revenu servant de base pour l'assiette de la contribution foncière est le plus élevé.

L'absence d'opposition est constatée par un certificat délivré par le greffier.

Art. 56. — 1. — Les actes d'échanges sous signatures privées visés au premier alinéa de l'article 53 doivent être déposés au rang des minutes d'un notaire dans les quinze jours de leur date.

Les actes de dépôt doivent être publiés dans les deux mois de leur date ;

2. — Les actes d'échanges, dressés en la forme authentique, conformément aux prescriptions du troisième alinéa de l'article 53, doivent être publiés dans les deux mois :

Soit de leur date, si les créanciers hypothécaires et privilégiés et les titulaires de droits réels autres que les servitudes ont donné dans les actes leur consentement au transfert ;

Soit de l'expiration du délai prévu au second alinéa de l'article 55 si, le consentement n'ayant pas été donné dans les actes, il n'est pas formé d'opposition ;

Soit de la décision définitive sur l'opposition.

3. — Les certificats de non-opposition et les grosses des ordonnances d'homologation sont délivrés par les greffiers dans les huit jours de la réquisition qui leur est faite par le notaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 57. — La publication de l'acte d'échange est effectuée selon les modalités fixées par l'article 24-1 du décret du 21 octobre 1959 et le présent décret et sous les sanctions prévues par ces textes.

Le document déposé doit contenir éventuellement, à la suite de l'expédition ou de l'extrait de l'acte d'échange :

Soit la copie du certificat du greffier du tribunal de grande instance constatant qu'aucune opposition ne lui a été adressée ;

Soit la copie de l'ordonnance du président du tribunal de grande instance homologuant l'acte d'échange, ainsi que la copie du certificat de non-appel de cette décision.

Art. 58. — 1. — Le transfert des hypothèques et privilèges, avec leur rang antérieur, sur les immeubles substitués à ceux précédemment affectés à la garantie, n'a lieu que si les inscriptions opérées avant la publication de l'acte d'échange sont renouvelées à la diligence du notaire rédacteur ou dépositaire de l'acte d'échange et aux frais du coéchangiste débiteur.

Le renouvellement effectué en même temps que la publication de l'acte d'échange et dans les conditions fixées par les articles 32 et suivants, conserve l'hypothèque ou le privilège pendant dix nouvelles années à partir de sa date. Les bordereaux de renouvellement doivent contenir la désignation détaillée des immeubles dégrevés et celle des immeubles grevés à la suite de l'échange.

La radiation des inscriptions antérieures à la publication de l'acte d'échange, en tant qu'elles grèvent les immeubles échangés, est effectuée par le conservateur des hypothèques dans les conditions fixées par les articles 2157 et suivants du code civil.

2. — Le transfert des autres droits réels, à l'exclusion des servitudes résultant d'actes ou décisions judiciaires publiés, sur les immeubles substitués par l'échange à ceux qui étaient spécialement affectés à l'exercice de ces droits, n'est opposable aux tiers tels qu'ils sont définis à l'article 20-1 du décret du 21 octobre 1959, qu'à compter de la publication de l'acte d'échange effectuée conformément à l'article 57.

Section IV. — Règlements de copropriété.

Art. 59. — Lorsque le procès-verbal des délibérations de l'assemblée des copropriétaires prises conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 28 juin 1938 pour compléter ou modifier le règlement de copropriété n'a pas été dressé en la forme authentique, une copie ou un extrait de ce procès-verbal, certifié conforme par le représentant de la collectivité des copropriétaires, est déposé, au rang des minutes du notaire détenteur de la minute du règlement de copropriété la publication en est assurée par les soins dudit notaire.

L'acte de dépôt contient les références (date, volume, numéro) de la formalité donnée au règlement de copropriété, ainsi que la désignation de l'immeuble.

CHAPITRE II

Dispositions diverses.

Art. 60. — 1. — Pour les titres délivrés en exécution des lois du 16 février 1897 et du 4 août 1926 relatives à la propriété foncière en Algérie, modifiées par la loi du 13 janvier 1951, l'identification des propriétaires est certifiée dans les conditions prévues par les articles 4 et 5 du décret du 21 octobre 1959 :

1° Par le fonctionnaire chargé de la délivrance du titre, au pied du bordereau et de la minute déposés pour l'exécution de la formalité, lorsque le titre constate la propriété en territoire melk ;

2° Par le délégué général en Algérie ou son représentant, au pied de l'ampliation de l'arrêté d'homologation d'une enquête en territoire collectif transmise au fonctionnaire compétent aux fins d'établissement et de délivrance du titre. Cette mention est reproduite et certifiée par ce fonctionnaire au pied du bordereau et de la minute du titre déposés pour l'exécution de la formalité.

2. — La certification de l'identité des personnes physiques exigée par l'article 4 du décret du 21 octobre 1959, est faite au vu d'un extrait d'acte de naissance ou au vu d'un des documents visés au 1, *a*, de l'article 45 du présent décret, délivré postérieurement à l'arrêté préfectoral fixant le début des opérations d'enquête.

Art. 61. — Le livret de famille remis aux époux lors de la célébration du mariage doit reproduire, de façon apparente, le texte de l'article 2135 du code civil, accompagné d'une notice précisant les droits et les obligations de chacun des époux, pour la sauvegarde des créances de la femme garanties par une hypothèque légale.

Dans tous les cas où il est établi un contrat de mariage, le notaire donne lecture aux futurs époux de l'article 2135 du code civil. Mention de cette lecture est faite dans l'acte.

Art. 62. — L'inscription de l'hypothèque légale du mineur doit être requise par le greffier du tribunal d'instance le plus tôt possible après la décision du conseil de famille ou du conseil des tutelles prescrivant qu'elle soit prise, et fixant la somme garantie, ainsi que les immeubles grevés, même si une demande d'homologation est formée par application du troisième alinéa de l'article 2143 du code civil.

Dans la mesure où il n'homologue pas la décision du conseil de famille ou du conseil des tutelles, le tribunal ordonne la radiation ou la réduction de l'inscription.

Art. 63. — Il est tenu au greffe de chaque tribunal d'instance, sous la surveillance du juge et la responsabilité personnelle du greffier, un registre sur lequel sont portées les inscriptions prises en application de l'article précédent, la date de l'ouverture des tutelles qu'elles concernent, les nom, prénoms et domicile des mineurs et interdits, tuteurs et subrogés tuteurs, la date des renouvellements à opérer, la mention de l'accomplissement de ces formalités, les inscriptions complémentaires, ainsi que les mainlevées totales ou partielles.

Art. 64. — Un arrêté du ministre de la justice et du ministre des finances et des affaires économiques fixera la liste des centres d'archives spéciaux prévus à l'article 9 du décret du 21 octobre 1959, avec l'indication des conservations des hypothèques rattachées à chacun d'eux et déterminera les conditions de fonctionnement de ces centres.

L'envoi aux centres spéciaux des différentes catégories de documents hypothécaires aura lieu périodiquement aux dates fixées par décision du directeur général des finances de l'Algérie.

Art. 65. — En attendant que soient versés aux centres spéciaux d'archives les documents remontant à plus de cinquante ans, les conservateurs sont habilités à délivrer, à titre de simples renseignements n'engageant pas leur responsabilité, copie ou extrait de ces documents, lorsqu'ils en sont spécialement requis.

Art. 66. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la construction, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 18 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Cabinet d'un ministre délégué auprès du Premier ministre.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret du 5 février 1960 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu l'arrêté du 10 février 1960 portant composition du cabinet du ministre délégué auprès du Premier ministre et les arrêtés subséquents,

Arrête :

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du ministre délégué auprès du Premier ministre :

M. Gérard Prioux, sous-préfet, en qualité de conseiller technique.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 15 décembre 1960, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1961.

ROGER FREY.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant nomination de magistrats.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 janvier 1961 :

Page 709, 1re colonne, 50e ligne, au lieu de : « Marseille (tribunal de police) (poste créé) », lire : « Marseille (poste créé) ».

Page 709, 2e colonne, 46e ligne, au lieu de : « Morlay », lire : « Morlaix ».

Concours pour le recrutement de notaires, d'avoués, d'huissiers de justice et de commissaires-priseurs en Algérie.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment en ses articles 12 et 47 ;

Vu le décret du 31 décembre 1947, modifié par le décret du 27 juillet 1949 relatif à l'organisation du service de la justice en Algérie ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1925 relatif aux conditions de recrutement et de nomination des notaires en Algérie ;

Vu l'arrêté du 8 février 1926 relatif aux conditions de recrutement et de nomination des avoués en Algérie ;

Vu l'arrêté du 4 mars 1926 relatif aux conditions de recrutement et de nomination des huissiers de justice en Algérie ;

Vu l'arrêté du 15 février 1931 relatif aux conditions de recrutement et de nomination des commissaires-priseurs en Algérie,

Arrête :

Art. 1er. — Des concours pour admettre en Algérie :

Cinq candidats aux fonctions de notaire ;
Six candidats aux fonctions d'avoué ;
Quinze candidats aux fonctions d'huissier de justice ;
Trois candidats aux fonctions de commissaire-priseur,

seront ouverts aux dates ci-après fixées.

Art. 2. — Les épreuves écrites auront lieu :

Pour les notaires, les 15 et 16 mai 1961 ;
Pour les avoués, les 17 et 18 mai 1961 ;
Pour les huissiers de justice, les 19 et 20 mai 1961 ;
Pour les commissaires-priseurs, le 18 mai 1961.

Elles se dérouleront dans les centres suivants : Alger, Bastia, Bordeaux, Constantine, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Oran, Paris, Rennes, Strasbourg et Toulouse.

Les épreuves orales auront lieu à Alger à partir du 15 juin 1961.

Art. 3. — Les demandes d'inscription formulées pour subir les épreuves de ces concours, ainsi que les pièces justificatives constituant le dossier des candidats, devront être adressées au parquet du procureur général près la cour d'appel d'Alger.

Les demandes d'inscription ne seront plus admises après le 15 mars 1961.

La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice, elle est publiée au *Journal officiel* de la République française et insérée au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Art. 4. — Les épreuves écrites et les interrogations orales portent sur des questions du programme ci-après indiqué pour chaque catégorie.

1° Pour le concours de notaire :

L'ensemble des épreuves écrites et orales porte sur le programme prévu à l'article 1er, 1°, de l'arrêté du 21 octobre 1950 (*), pour l'épreuve de classement des candidats à un poste de notaire dans la métropole.

2° Pour le concours d'avoué :

L'ensemble des épreuves écrites et orales porte sur le programme prévu à l'article 1er, 2°, de l'arrêté du 21 octobre 1950 (*), pour l'épreuve de classement des candidats à un poste d'avoué dans la métropole.

3° Pour le concours d'huissier de justice :

La première épreuve écrite (question de pratique courante) et les interrogations orales portent sur le programme prévu à l'article 1er, 7°, de l'arrêté du 21 octobre 1950 (*) pour l'épreuve de classement des candidats à un office d'huissier de justice de la métropole.

Les deuxième et troisième compositions écrites portent sur les matières énumérées aux articles 5 et 6 ci-après du présent arrêté en ce qui concerne la législation algérienne et l'organisation judiciaire de l'Algérie.

4° Pour le concours de commissaire-priseur :

La première composition écrite et les interrogations orales portent sur le programme fixé par l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 15 février 1931 (**).

La deuxième composition écrite porte sur une question concernant l'organisation judiciaire de l'Algérie figurant au programme fixé à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 5. — Les compositions et interrogations relatives à la législation algérienne portent sur le programme suivant :

I. — La situation juridique de l'Algérie dans les constitutions de 1946 et de 1958. La loi du 20 septembre 1947. L'organisation politique et administrative actuelle (notamment l'administration locale). Le régime des services publics. L'organisation judiciaire.

II. — Les citoyens de statut civil de droit commun, les citoyens de statut local ou personnel.

(*) *Journal officiel* de la République française du 27 octobre 1950, page 11080, rectificatif au *Journal officiel* du 8 novembre 1950, page 11403.

(**) *Journal officiel* de l'Algérie, 1re partie, 1931, page 85.

Art. 6. — Le programme des épreuves sur l'organisation judiciaire de l'Algérie est ainsi fixé :

I. — La cour d'appel, les cours d'assises, les tribunaux de grande instance, les tribunaux d'instance à compétence étendue et à compétence restreinte, les mahakmas, les cadis et cadis notaires.

II. — La compétence de ces diverses juridictions.

L'ordonnance du 23 novembre 1944 sur l'organisation de la justice musulmane.

III. — Les officiers ministériels en Algérie.

Le décret du 31 décembre 1947 sur l'organisation du service de la justice en Algérie.

Le décret du 27 juillet 1949 relatif au classement et à la nomination des officiers publics et ministériels en Algérie.

Les ordonnances du 2 novembre 1945 et les décrets du 19 décembre 1945, applicables en Algérie en vertu du décret du 16 janvier 1947, relatifs au statut des notaires, des avoués, des huissiers et des commissaires-priseurs.

L'ordonnance du 28 juin 1945 sur la discipline des officiers publics et ministériels.

Statut particulier des officiers publics et ministériels :

Notaires : arrêté du 2 décembre 1925.

Avoués : arrêté du 8 février 1926.

Huissiers : arrêté du 4 mars 1926.

Commissaires-priseurs : arrêté du 15 février 1931.

Art. 7. — Les sujets choisis par le président du jury seront adressés, sous pli recommandé, au procureur de la République de chaque centre de composition, à l'exception de celui d'Alger.

Les enveloppes contenant ces sujets seront ouvertes, en présence des candidats, à Alger par le président du jury et dans les autres centres par l'un des magistrats chargés de surveiller les épreuves.

Art. 8. — Les candidats seront installés de manière à ne pouvoir communiquer ni entre eux, ni avec le dehors.

Ils se conformeront aux prescriptions suivantes :

1° En tête de leur copie, ils préciseront qu'il s'agit de la première, de la deuxième ou de la troisième épreuve ;

2° Dans l'angle supérieur droit de la première page de la copie, ils inscriront leurs noms et prénoms et sur ce coin replié et cacheté, de manière à cacher leur nom, inscriront une maxime qu'ils reproduiront sur chacune de leurs compositions.

Art. 9. — La surveillance sera assurée par un ou plusieurs magistrats désignés par le procureur général qui, à l'issue de chaque épreuve, placeront aussitôt les copies sous pli cacheté, dresseront procès-verbal et adresseront, sous pli recommandé, ce procès-verbal et le pli contenant les compositions au président de la commission du concours, au palais de justice à Alger. Le procès-verbal établi à l'occasion de la première épreuve dressera la liste et précisera l'adresse actuelle des candidats présents.

Art. 10. — Le résultat des épreuves est proclamé par le président de la commission à l'issue des délibérations de celle-ci.

La liste des candidats admissibles est arrêtée par la commission d'examen. Ces candidats sont individuellement convoqués à Alger par les soins du procureur général près la cour d'appel d'Alger pour le jour où ils doivent subir les épreuves orales.

La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par la commission d'examen. Elle est publiée au *Journal officiel* de la République française et insérée ultérieurement au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

La liste des postes vacants est tenue par les procureurs généraux des cours d'appel d'Algérie, à la disposition des candidats reçus, qui doivent leur faire connaître par ordre de préférence trois postes au moins auxquels ils demandent à être nommés.

Fait à Paris, le 17 janvier 1961.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :
Le directeur des affaires civiles et du sceau,
FERNAND GRÉVISSE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de l'exposition sur la voie publique et de la vente aux mineurs de dix-huit ans de divers ouvrages.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 et notamment son article 14 modifié par l'article 42 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1958 interdisant l'exposition sur la voie publique et la vente aux mineurs de dix-huit ans de vingt-cinq ouvrages ;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 11 juillet 1958 sont rapportées en tant qu'elles concernent l'ouvrage intitulé *The Ginger Man* de J.-P. Donleavy.

Art. 2. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 janvier 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
GEORGES GALICHON.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 8 décembre 1960 portant attribution de la médaille d'honneur de l'aéronautique.

Ce texte est publié au n° 3 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 61-58 du 14 janvier 1961 modifiant les statuts particuliers des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes au ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 48-970 du 7 juin 1948 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes au ministère des travaux publics et des transports, modifié par les décrets n° 53-1066 du 31 octobre 1953, n° 56-1269 du 12 décembre 1956 et complété par le décret n° 58-763 du 25 août 1958 ;

Le conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les grades des deux corps provisoires visés à l'article 85 du décret susvisé du 7 juin 1948 comportent le nombre d'échelons suivants :

1° Corps des fonctionnaires d'exploitation des aérodromes :

Commandant de réseau aérien : quatre échelons.

Commandant de port aérien : quatre échelons et un échelon exceptionnel.

Commandant d'aérodrome : trois échelons.

2° Fonctionnaires des corps de radio-électriciens des télécommunications et de la signalisation :

Chef de circonscription radio-aéronautique : quatre échelons et un échelon exceptionnel.

Chef de poste radio-électricien : huit échelons.

Les chefs de poste radio-électriciens appartenant aux 6e, 7e et 8e échelons portent le titre de chefs de poste principaux.

La durée moyenne et la durée minimum du temps passé dans chacun des échelons des différents grades est fixée respectivement à deux ans et dix-huit mois, sous réserve de dispositions particulières pour l'accession aux échelons exceptionnels.

Art. 2. — L'article 87 du décret du 7 juin 1948 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne le personnel d'exploitation d'aérodrome :

« Peuvent être promus après inscription sur un tableau d'avancement :

« 1° Commandants de réseau aérien, les commandants de port aérien qui seront appelés à exercer des fonctions définies par arrêté et qui ont au moins deux ans d'ancienneté dans le 3e échelon de leur grade.

« Toutefois, ces nominations ne pourront avoir pour effet de porter l'effectif de ce grade à plus de deux unités lorsque l'effectif total du corps est égal ou supérieur à dix unités, puis à une unité lorsque cet effectif total sera inférieur à dix unités.

« 2' Commandants de port aérien, les commandants d'aérodrome ayant au moins trois ans d'ancienneté au 3e échelon de leur grade, dans la proportion d'une promotion pour quatre promouvables. Lorsque l'effectif des commandants d'aérodrome sera inférieur à quatre, il pourra être dérogé à cette proportion.

« Les commandants de port ainsi promus conserveront dans leur nouveau grade l'ancienneté acquise au 3e échelon de commandant d'aérodrome dans la limite de deux ans.

« Ils ne pourront accéder au 5e échelon de commandant de port aérien, qui constitue un échelon exceptionnel, qu'après trois ans d'ancienneté dans le 4e échelon de ce grade et dans la proportion d'une promotion pour trois promouvables ».

Art. 3. — L'article 87 (2°) du décret du 7 juin 1948 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne le personnel des télécommunications :

« Pourront être promus :

« Chefs de circonscription, les chefs de poste principaux ayant au moins trois ans de services effectifs au 8e échelon de leur grade, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement.

« L'accès au 5e échelon, qui constitue un échelon exceptionnel, est réservé aux chefs de circonscription ayant au moins trois ans d'ancienneté dans le 4e échelon de leur grade et dans la limite du dixième de l'effectif total du corps ».

Art. 4. — Les commandants de réseau, les commandants de port aérien, les commandants d'aérodrome, les chefs de circonscription, les chefs de poste principaux et ordinaires en fonctions à la date de publication du présent décret sont reclassés dans les nouveaux échelons de leur grade conformément au tableau de correspondance ci-après :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
Commandant de réseau aérien.	
1re classe :	
Après 2 ans.	4e échelon.
Avant 2 ans.	3e échelon (maintien de l'ancienneté).
2e classe.	2e échelon (maintien de l'ancienneté de classe).
3e classe.	1er échelon (maintien de l'ancienneté de classe).
Commandant de port aérien.	
Hors classe.	Echelon exceptionnel.
1re classe.	4e échelon (maintien de l'ancienneté de classe).
2e classe.	3e échelon (maintien de l'ancienneté de classe).
3e classe.	2e échelon (maintien de l'ancienneté de classe).
4e classe.	1er échelon (maintien de l'ancienneté de classe).
Commandant d'aérodrome.	
1re classe.	3e échelon (maintien de l'ancienneté de classe).
2e classe.	2e échelon (maintien de l'ancienneté de classe).
3e classe.	1er échelon (maintien de l'ancienneté de classe).
Chef de circonscription radio-aéronautique.	
1re classe : Après 3 ans.	Echelon exceptionnel.
1re classe : Avant 3 ans.	4e échelon (maintien de l'ancienneté de classe).
2e classe.	3e échelon (maintien de l'ancienneté de classe).
3e classe.	2e échelon (maintien de l'ancienneté de classe).
4e classe.	1er échelon (maintien de l'ancienneté de classe).
Chef de poste radio principal.	
Hors classe.	8e échelon (maintien de l'ancienneté de classe).
1re classe.	7e échelon (maintien de l'ancienneté de classe).
2e classe.	6e échelon (maintien de l'ancienneté de classe).
Chef de poste radio.	
Hors classe.	5e échelon.
1re classe.	4e échelon (maintien de l'ancienneté de classe).
2e classe.	3e échelon (maintien de l'ancienneté de classe).
3e classe.	2e échelon (maintien de l'ancienneté de classe).
4e classe.	1er échelon (maintien de l'ancienneté de classe).

Les chefs de poste hors classe en fonctions à la date d'effet du présent décret et reclassés au 5e échelon du grade de chef de poste conservent les deux tiers de l'ancienneté acquise à la hors-classe. L'ancienneté ainsi conservée peut leur permettre d'être reclassés directement au 6e ou au 7e échelon suivant le cas. Les agents reclassés au 7e échelon ne conservent aucune ancienneté dans ledit échelon.

Art. 5. — L'article 28 (2°) du décret n° 58-763 du 25 août 1958 susvisé est modifié comme suit :

« Dans la proportion des cinq dixièmes des emplois à pourvoir, par la voie d'un concours ouvert aux agents de la navigation aérienne âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et justifiant à la même date de l'exercice pendant trois ans au moins des fonctions qui seront définies par arrêté ministériel ».

Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 58-763 du 25 août 1958 susvisé est modifié comme suit :

« Toutefois, pendant une période de six ans après la publication du présent décret, les adjoints techniques de la navigation aérienne exerçant des fonctions d'exploitation pourront, sur leur demande et après avoir satisfait au stage organisé à cet effet par l'école nationale de l'aviation civile, être nommés dans le corps des adjoints techniques de la navigation aérienne branche « Télécommunications et signalisation ».

Art. 7 — Les dispositions des articles 1er à 4 du présent décret sont applicables à compter du 1er janvier 1959.

Art. 8 — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Echelonnement indiciaire des fonctionnaires des corps provisoires de la navigation aérienne.

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 61-58 du 14 janvier 1961 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret n° 48-970 du 7 juin 1948 modifié relatif aux statuts particuliers des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale ;

Vu le décret n° 58-1455 du 29 décembre 1958 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 octobre 1948 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, modifié et complété par l'arrêté du 12 décembre 1956,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 27 octobre 1948 susvisé est de nouveau complété et modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1959 :

GRADE OU EMPLOIS	CLASSEMENT et échelons	INDICES Nets.	INDICES Bruts.
I. — *Fonctionnaires d'exploitation des aérodromes.*			
Commandant de réseau aérien.....	1e échelon....	630	950
	3e échelon....	600	885
	2e échelon....	550	785
	1er échelon....	500	685
Commandant de port aérien.....	Echel. except.	490	665
	1e échelon....	460	605
	3e échelon....	425	550
	2e échelon....	390	500
	1er échelon....	340	430
Commandant d'aérodrome.....	3e échelon....	380	485
	2e échelon....	325	405
	1er échelon....	270	330
II. — *Personnel radio-électricien des télécommunications et de la signalisation.*			
Chef de circonscription radio-aéronautique.	Echel. except.	450	585
	1e échelon....	430	560
	3e échelon....	407	523
	2e échelon....	384	490
	1er échelon....	360	455
Chef de poste radio-électricien principal.	8e échelon....	350	445
	7e échelon....	333	418
	6e échelon....	315	390
Chef de poste radio-électricien.....	5e échelon....	297	367
	4e échelon....	279	339
	3e échelon....	261	316
	2e échelon....	243	288
	1er échelon....	225	265

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile, le directeur général de l'administration et de la fonction publique et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation :

Le secrétaire général à l'aviation civile,
PAUL MORONI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation :

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les appareils radiotéléphoniques de navire fonctionnant dans la bande des ondes métriques (156 à 174 MHz).

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 janvier 1961, page 413 :

Article 6, paragraphe *d*, 3e ligne, au lieu de : « bande 156-274 MHz », lire : « bande 156-174 MHz ».

In fine, après « Fait à Paris, le 30 décembre 1960 », ajouter :

« Pour le ministre des postes et télécommunications et par délégation :

« *Le secrétaire général,*
« IVAN CABANNE ».

Commission consultative professionnelle des gens de mer.

Par arrêté du 6 janvier 1961, M. Faugère (Henri), conseiller d'Etat, est nommé président de la commission consultative professionnelle des gens de mer.

Par arrêté du 7 janvier 1961 :

Sont nommés pour une durée de trois ans membres de la commission consultative professionnelle des gens de mer, dans la section « Navigation au commerce » :

1° En qualité de représentants des armateurs.

a) Membres titulaires.	*b*) Membres suppléants.
MM. Anduze-Faris (Gustave).	MM. Capelle (Marcel).
Cangardel (Maurice).	Carrus (Georges).
Chambon (Denis).	Chambon (Jean).
Chevallier-Giros (Antoine).	Closset (Pierre).
Labbe (Robert).	Dekeyser (A.).
Legrand (André).	Lafosse (Raymond).
Marchegay (Jacques).	Le Grand (Henri).
Martel (Léon).	Massiera (Jean-Louis).
Oltramare-Moindron (Jean).	Menard (Joseph).
Perrachon (Jean).	Nizery (Jean).
Peyrot (Fernand).	Pourcher (Charles).
de Saboulin-Bollena (Bernard).	Zanger (Albert).

2° En qualité de représentants des personnels navigants (officiers).

a) Membres titulaires.	*b*) Membres suppléants.
MM. Miniou (Jean).	MM. Gaillard (Gaston).
Bouchaud (Henry).	Chaix (Antoine).
Gendron (Guy).	Feat (Guy).
Beliard (Hervé).	Rousseau (Gabriel).
Lefebvre (Bernard).	Moulet (Pierre).
Souffez (Maxime).	Lemoine (Lucien).

3° En qualité de représentants des personnels navigants (équipages).

a) Membres titulaires.	*b*) Membres suppléants.
MM. Gruenais (Augustin).	MM. Poli (Charles).
Guinard (Pierre).	Perrot (René).
Philipps (Jean).	Fuseri (Séverin).
Moreau (Robert).	Jacq (Louis).
Deschamps (Roger).	Becue (Alexandre).
Lasbleis (Guillaume).	Larrour (François).

Sont nommés, pour une durée de trois ans, membres de la commission consultative professionnelle des gens de mer, dans la section « Pêche maritime » :

1° En qualité de représentants des armateurs.

a) Membres titulaires.	*b*) Membres suppléants.
MM. Soublin.	MM. Le Garrec (J.).
Ballery.	Onfroy.
Gautier (E.).	Babinet.
Fourmentin (A.).	Delpierre (J.-B.).
Spiess.	Huret.
Pouliot.	Boutleux.

2° En qualité de représentants des personnels navigants (officiers).

a) Membres titulaires.	*b*) Membres suppléants.
MM. Naze (Pierre).	MM. Ferrant (Henry).
Hardouin (Joseph).	Girard (Charles).
Boulay (Maurice).	Anger (Edouard).

3° En qualité de représentants des personnels navigants (équipages).

a) Membres titulaires.	*b*) Membres suppléants.
MM. Tetard (Eugène).	MM. Rouffineau (Albert).
Agez (Charles).	Jaouen (Joseph).
de Sarcilly (René).	Pontoizeau (Valentin).

Administration centrale.

Par arrêté en date du 2 décembre 1960, Mme Pusateri (Adrienne), secrétaire d'administration, classe principale, 5e échelon, a été placée en service détaché auprès du Premier ministre, direction du groupement des contrôles radio-électriques, pour une période de cinq ans, à compter du 1er mars 1958, pour exercer les fonctions de son grade.

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 26 décembre 1960 portant attribution de la médaille de l'aéronautique.

Arrêté du 6 décembre 1960 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale.

Arrêtés du 20 décembre 1960 portant attribution de la médaille des évadés.

Ces textes sont publiés au n° 3 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décrets du 14 janvier 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 14 janvier 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur l'ancien militaire dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre :

THÉATRES D'OPÉRATIONS EXTÉRIEURS

Au grade d'officier.

Baty (Louis), adjudant-chef du 3e bataillon étranger de parachutistes (actuellement en activité au 1er régiment étranger d'infanterie), classe 1945, mle 33001 au recrutement de Besançon. Cette promotion comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme et annule, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées à l'intéressé pour les blessures qui sont à l'origine de son invalidité.

Par décret du Président de la République en date du 14 janvier 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur l'ancien militaire dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre :

THÉATRES D'OPÉRATIONS EXTÉRIEURS

Au grade de chevalier.

Turpin (Etienne-Léon-Honoré), lieutenant de la 13e demi-brigade de la légion étrangère (actuellement capitaine d'infanterie en service à l'état-major de la 14e D. I.), classe 1944. Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme et annule, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées à l'intéressé pour les blessures qui sont à l'origine de son invalidité.

Par décret du Président de la République en date du 14 janvier 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre :

THÉATRES D'OPÉRATIONS EXTÉRIEURS

Au grade de chevalier.

Barbier (Pol-Eugène-Ernest-Marie), sous-lieutenant du 4e régiment de tirailleurs marocains (actuellement lieutenant d'infanterie métropolitaine, 1/4e régiment de tirailleurs), classe 1946, mle 9573 au recrutement de Rennes.

Pringard (René-Achille-Louis), maréchal des logis chef du 1er bataillon de Corée, classe 1930, mle 970 au recrutement de Marseille.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

Par décret du Président de la République en date du 14 janvier 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur l'ancien militaire dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre :

THÉATRES D'OPÉRATIONS EXTÉRIEURS

Au grade de chevalier.

Helloub Helloub ben Abdelkader, sergent au 1er régiment de tirailleurs algériens, classe 1937, mle 1840 au recrutement d'Alger. Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme et annule, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées à l'intéressé pour les blessures qui sont à l'origine de son invalidité.

Par décret du Président de la République en date du 14 janvier 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les propositions pour admission au traitement du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont admis au traitement afférent au grade de chevalier de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la date du décret de nomination sans traitement, les anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre :

Guerre 1939-1945.

DÉPORTÉS RÉSISTANTS

Pour prendre rang du 9 août 1948.

Ferret (Benoît-Marcel), adjudant de la Résistance intérieure française, organisation « Franc-Tireur », déporté résistant, classe 1924, recrutement de Saint-Etienne.

Pour prendre rang du 16 août 1946.

Fichez (Louis-Marie-François), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Centurie », déporté résistant, classe 1936, mle 13665, recrutement de Brest.

Pour prendre rang du 22 août 1951.

Lobreau (Georges-François), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « SR Kléber 2 » et « Délégation générale E. M. P. T. T. », déporté résistant, classe 1926, mle 59 au recrutement de Chalon-sur-Saône.

Ces admissions au traitement comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

Par décret du Président de la République en date du 14 janvier 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, le conseil de l'ordre entendu, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les militaires dont les noms suivent :

Au grade de chevalier.

A titre posthume.

Gerard (Roger-Marcel-Edmond), adjudant, 1/24e régiment d'infanterie de marine, mle 45/750/04752.

Régularisations.

Baudry (Edmond), adjudant, 50e bataillon du génie, mle 46/800/30847.

Boucard (Pierre-René-Clément), sous-lieutenant, 504e bataillon du train.

Chenneviere (Dominique-Pierre-Henri), lieutenant, 3e régiment de parachutistes d'infanterie de marine.

Dedieu (Guy-Pierre-François), sous-lieutenant, groupement de commandos parachutistes de réserve générale.

Doizy (Serge-Cyprien-André), sergent, 129e régiment d'infanterie, mle 50/490/18360.

Dyssli (Alfred-Léon), adjudant, 2e groupe saharien motorisé, mle 41/210/14523.

Graudejus (Horst), adjudant, 2e régiment étranger de cavalerie, mle 60/750/07452.

Lamberti (Jean-Michel-André), sous-lieutenant, compagnie support du quartier de pacification de M'Chira.

Messager (Raymond-Jean-François-Marie), sous-lieutenant, 4e bataillon de chasseurs à pied.

Morera (Pierre-François), sous-lieutenant, 81e régiment d'infanterie alpine.

D'Orléans (François-Gaston-Michel-Marc), sous-lieutenant, 7e bataillon de chasseurs alpins.

Pene (Henri-Georges-Marie), lieutenant, compagnie méhariste de la Tinghert.

Slimane Ahmed, caporal, service des affaires algériennes, mle 36/911/02171.

Valentin (René-Didier-Louis), capitaine, service des affaires algériennes.

Vernot (Pierre-Jean-Victor), capitaine, 1er régiment de tirailleurs. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 123 du 27 juillet 1960.

Villaret (Jacques-Claude-Louis), médecin sous-lieutenant, service de santé.

Viu (Nardo), sous-lieutenant, 1er bataillon de tirailleurs.

Vuillaume (Jacques-Marie-Albert), sous-lieutenant, 1/9e régiment d'artillerie de marine.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Par décret du Président de la République en date du 14 janvier 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion et les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de guerre dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement) :

Guerre 1939-1945.

DÉPORTÉS RÉSISTANTS

Au grade d'officier.

Pour prendre rang du 17 mars 1960.

Ferri-Pisani (Pierre-Toussaint), ex-second maître fourrier, mle 95.244.5, capitaine des forces françaises combattantes. Chevalier du 12 octobre 1946.

Au grade de chevalier.

Pour prendre rang du 1er juin 1959.

Subrini (Dominique-Marie), ex-matelot sans spécialité, mle 1872 Ajaccio, sergent de la Résistance intérieure française. Médaillé militaire du 7 mars 1959.

Pour prendre rang du 9 novembre 1959.

Ansaldo (Marius-Joseph-Jérôme), ex-matelot sans spécialité, mle 36-48-T-35, soldat des forces françaises de l'intérieur. Médaillé militaire du 2 mars 1959

Pour prendre rang du 11 janvier 1960.

Robert (Jean), ex-matelot mécanicien, mle 1187-T-29, sous-lieutenant des forces françaises combattantes. Médaillé militaire du 22 août 1958.

Guerre 1939-1945.

Au grade de chevalier.

Pour prendre rang du 17 mars 1960.

Ansquer (François-Barthélémy), ex-matelot mécanicien, mle 1734-B-38 Médaillé militaire du 1er octobre 1954.

Pour prendre rang du 4 mai 1960.

Grelet (Rémi-Yves-Gustave), ex-second maître torpilleur, mle 1110-L-30. Médaillé militaire du 23 juin 1945.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1960 :

Page 12072, 1re colonne, au lieu de : « Delaroche (François-Paul), ancien soldat du 106e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 1234 au recrutement de Granville », lire : « mle 2134 ».

Même page, 2e colonne :

Au lieu de : « Gambey (Jacques-Louis-Jean), ancien soldat du 28e bataillon de chasseurs alpins, classe 1917, mle 115 au recrutement de Romans », lire : « mle 1215 ».

Au lieu de : « Ghinano (Baptistin-Jacques), ancien caporal du 6e bataillon de tirailleurs sénégalais, classe 1916, mle 4163 au recrutement de Marseille », lire : « 26e bataillon de tirailleurs sénégalais ».

Au lieu de : « Jacquot (Claude), ancien soldat du 43e bataillon de chasseurs à pied, classe 1093, au recrutement d'Auxerre-Dijon », lire : « classe 1903, recrutement d'Auxonne-Dijon ».

Page 12073, 2e colonne, au lieu de : « Pellegrino (Barthélémy), ancien soldat du 141e régiment d'infanterie, classe 1960, mle 3998 au recrutement de Marseille », lire : « classe 1906 ».

Page 12074, 1re colonne, au lieu de : « Trevilly (Constant-Marie-Aimé-Joseph), ancien soldat du 2e régiment d'artillerie coloniale, classe 1905, mle 943 au recrutement de Saint-Brieuc », lire : « Trevily ».

Décrets du 14 janvier 1961 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 14 janvier 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées, sont décorés de la médaille militaire « pour services exceptionnels » les militaires dont les noms suivent :

A. — TROUPES METROPOLITAINES

INFANTERIE

a) Sous-officier servant sous statut intégral.

Vejux (Guy-Maurice-Henri), sergent, mle 57.700.01510 au recrutement de Besançon.

b) Homme de troupe servant à titre étranger.

Raasch (Hans), 1re classe, mle 54.137.01712 au recrutement de Marseille.

TRAIN

Homme de troupe.

Pillain (René-Charles), 2e classe, mle 5562.000977 au recrutement de Valenciennes.

GÉNIE

a) Sous-officier.

Daydou (Yvon-Casimir-Ernest), sergent-chef, mle 51.820.22156 au recrutement de Toulouse.

b) Homme de troupe.

Semete (Michel-Etienne), caporal, mle 57.780.08130 au recrutement de Versailles.

B. — TROUPES D'OUTRE-MER

INFANTERIE DE MARINE

Homme de troupe.

Frinot (Fernand-Georges-Roger), 1re classe, mle 55.080.01531 au recrutement de Constantine.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de la valeur militaire.

Par décret du Président de la République en date du 14 janvier 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée aux anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre :

GUERRE 1914-1918

Albert (Pierre-Joseph), soldat du 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1907, mle 1098 au recrutement de Carcassonne.

Arnaud (Marius-Jean-Arthur), canonnier du 154e régiment d'artillerie, classe 1916, mle 1554 au recrutement de Montpellier.

Arsicault (Gilbert-Gaston), soldat du 90e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 207 au recrutement de Parthenay.

Audry (Bernard-Marie-Georges), caporal de la 1re section de commis ouvriers d'administration, classe 1915, mle 1256 au recrutement d'Orléans.

Aufrère (Louis-Gaston), soldat du 79e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 1362 au recrutement de Bourges.

Bachellerie (Antoine), sergent du 138e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 1697 au recrutement de Tulle.

Barcelo (Pierre-Jean-Hippolyte), soldat du 24e régiment d'infanterie coloniale, classe 1907, mle 7916 au recrutement de Perpignan.

Barthélémy (Léon-Eugène-Marius), soldat du 81e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 1982 au recrutement de Montpellier.

Batard (Pierre-Joseph-Marie-Hilaire), soldat du 19e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1079 au recrutement de Nantes.

Beillard (Pierre-René-Charles), sergent du 130e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 1595 au recrutement du Mans.

Belot (Emile), soldat du 80e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1465 au recrutement de Toulouse.

Benard (René-Lucien), soldat du 156e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 352 au recrutement d'Auxerre.

Blanchard (Louis-Jean-Marie), soldat du 1er régiment d'infanterie coloniale, classe 1915, mle 2130 au recrutement de Saint-Brieuc.

Bouchard (Gaston-Hubert), soldat du 4e régiment de cuirassiers, classe 1909, mle 434 au recrutement de la Seine (3e bureau).

Bourgeade (Michel-Joseph), soldat du 34e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 759 au recrutement de Tulle.

Bouvier (Jules-François-Gustave), canonnier du 51e régiment d'artillerie, classe 1917, mle 988 au recrutement de Belley.

Braquart (Augustin-Joseph), canonnier du 15e régiment d'artillerie, classe 1916, mle 251 au recrutement de Béthune.
Bussière (Victor), caporal du 27e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 1457 au recrutement de Dijon.
Chacun (Pierre-Paul-Emile-Joseph), zouave du 4e régiment de zouaves, classe 1913, mle 2108 au recrutement de la Roche-sur-Yon.
Charlot (Maurice-Charles), soldat du 131e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 5063 au recrutement de la Seine (4e bureau).
Chaumonnot (Victor), soldat du 269e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 3545 au recrutement de la Seine (6e bureau).
Chaumont (Jean), chasseur du 13e bataillon de chasseurs alpins, classe 1909, mle 123 au recrutement de Montluçon.
Choux (Stéphane-Bonaventure), chasseur du 18e bataillon de chasseurs à pied, classe 1918, mle 405 au recrutement de Chalon-sur-Saône.
Courtiller (Hippolyte-Eugène), caporal du 130e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 5494 au recrutement du Mans.
Dehais (Maurice-Adrien), chasseur du 17e régiment de chasseurs légers, classe 1917, mle 2197 au recrutement de la Seine (6e bureau).
Dehaynin (Paul), chasseur du 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1908, mle 821 au recrutement de Lille.
Dessertenne (Jean-Marcel), canonnier du 13e régiment d'artillerie, classe 1915, mle 2421 au recrutement de la Seine.
Dognin (Jean-Marie-Michel), zouave du 3e régiment de zouaves, classe 1917, mle 411 au recrutement de Chambéry.
Domergue (Louis-Albert), soldat du 203e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 1830 au recrutement de Nîmes.
Duval (Fernand-Louis), soldat de la 2e section d'infirmiers militaires, classe 1898, mle 1159 au recrutement de Laon.
Faugeras (Arsène), soldat du 43e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 1930 au recrutement de Brive.
Fievet (Jean-Jules-Emile), soldat du 140e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 1914 au recrutement de Lille.
Flaud (Jean-Baptiste-Louis), soldat du 97e régiment d'infanterie alpine, classe 1915, mle 515 au recrutement de Marseille.
Frantzen (Jean-Baptiste), soldat du 37e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 341 au recrutement de la Seine (1er bureau).
Giovannangeli (Dominique), soldat du 140e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 2123 au recrutement d'Ajaccio.
Girard (Pierre-Félix), chasseur du 53e bataillon de chasseurs à pied, classe 1905, mle 824 au recrutement de Chambéry.
Grimal (Justin-Charles), soldat du 44e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 940 au recrutement d'Albi.
Gronfier (Charles-Albert), canonnier du 55e régiment d'artillerie, classe 1918, mle 35 au recrutement de Nevers.
Gros (Paul-Jean), canonnier du 17e régiment d'artillerie de campagne, classe 1919, mle 693 au recrutement d'Alger.
Gros-Flandre (Pierre-Marius), soldat du 171e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1178 au recrutement de Bourgoin.
Grosjean (Arthur-Marie), caporal du 410e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 50 au recrutement d'Annecy.
Guiet (Joseph), soldat du 90e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1377 au recrutement de Châtellerault.
Guillard (Pierre-Marie-Louis), soldat du 130e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 2064 au recrutement de Rennes.
Hamiani Hadi ben Zerrouck, soldat du 2e régiment de marche, classe 1909, mle 11.456 au recrutement d'Alger.
Hoffmann (Georges), chasseur du 3e bataillon de chasseurs à pied, classe 1916, mle 3786 au recrutement de la Seine (1er bureau).
Jegou (Théophile-Marie), soldat du 48e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 943 au recrutement de Guingamp.
La Cognata (Jean-Baptiste), sergent du 112e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1567 au recrutement de Toulon.
Lamberton (Léon-Eugène), chasseur du 11e bataillon de chasseurs à pied, classe 1915, mle 1474 au recrutement de Bourgoin.
Lanfrey (Auguste-Félicien), soldat du 22e régiment d'infanterie coloniale, classe 1916, mle 1480 au recrutement de Chambéry.
Laqueche (Jean-Baptiste), soldat du 18e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 2211 au recrutement de Bayonne.
Latour (Jean-Etienne), soldat du 49e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 297 au recrutement de Bayonne.
Lebout (Alfred-Clovis), chasseur du 66e bataillon de chasseurs à pied, classe 1898, mle 317 au recrutement d'Orléans.
Lefeuvre (Henri-Eugène-Jean-Marie), sergent du 130e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 48 au recrutement de Mayenne.
Le Guen (Joseph-Marie), sergent du 41e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 834 au recrutement de Guingamp.
Leouffre (Auguste-Jean), soldat du 97e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 240 au recrutement de Gap.
Lepage (Robert-Désiré), sergent du 24e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1073 au recrutement de Caen.
Leroy (Raymond-Adrien-Aimé), soldat du 161e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 563 au recrutement de Chartres.
Longuy (René-Mathurin-Marie), soldat du 70e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 1803 au recrutement de Saint-Brieuc.
Lubin (Alphonse), canonnier du 106e régiment d'artillerie lourde, classe 1918, mle 834 au recrutement de Saint-Lô.
Marionneau (Gustave-Pierre-Louis), soldat du 137e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1420 au recrutement de la Roche-sur-Yon.
Marly (Lucien-Emile), soldat du 66e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 366 au recrutement de Châteauroux.
Masson (Pierre-Louis), soldat du 128e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 460 au recrutement du Havre.
Mathon (Léon), soldat du 51e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 3019 au recrutement de Lille.
Mayei (Jean-Alfred), soldat du 34e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 3528 au recrutement de Bordeaux.
Milhem (Alphonse-Etienne-Célestin), canonnier du 41e régiment d'artillerie, classe 1911, mle 518 au recrutement d'Avesnes.
Montagnat-Rentier (Joseph), soldat du 52e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 308 au recrutement de Bourgoin.
Moretti (Toussaint-Augustin), soldat du 157e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 131 au recrutement d'Ajaccio.
Mouleydière (François), soldat du 11e régiment de cuirassiers, classe 1911, mle 2172 au recrutement de Nantes.
Musse (Eugène-Célestin), soldat du 163e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 2880 au recrutement de Marseille.
Neveu (Auguste-Constant), soldat du 155e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 858 au recrutement de Châteauroux.
Nicolaï (Antoine), soldat du 167e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 1282 au recrutement d'Ajaccio.
Nouveau (André), soldat du 418e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 442 au recrutement du Blanc.
Pasco (Laurent-Louis), soldat du 31e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 1057 au recrutement de Lorient.
Pecquet (Emile-René-Julien), brigadier au 47e régiment d'artillerie, classe 1911, mle 1390 au recrutement de Rouen.
Pepin-Malherbe (René-Edmond), sapeur au 8e régiment du génie, classe 1910, mle 6153 au recrutement de la Seine (2e bureau).
Perpechon (Edouard), soldat du 97e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 567 au recrutement de Chambéry.
Pichon (Pierre), soldat du 205e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 4755 au recrutement de Poitiers.
Pichonnier (Alfred-Anatole-François), soldat du 101e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 137 au recrutement d'Alençon.
Piolot (Joseph-Marie), soldat du 19e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1157 au recrutement de Guingamp.
Plisson (Ernest-Albert), chasseur du 60e bataillon de chasseurs à pied, classe 1907, mle 458 au recrutement de Montargis.
Poli (Ferdinand), canonnier du 236e régiment d'artillerie, classe 1916, mle 658 au recrutement d'Ajaccio.
Priouret (Ernest), soldat du 92e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 2231 au recrutement du Puy.
Prud'homme (Georges-Clément), brigadier du 3e régiment d'artillerie lourde de campagne, classe 1909, mle 1904 au recrutement de Niort.
Rabayrol (Joseph-Augustin), soldat du 44e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 696 au recrutement de Rodez.
Raynal (Henri-Emile), soldat du 355e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 2273 au recrutement de la Seine (3e bureau).
Reynaud (Etienne-Jean-François), soldat du 97e régiment d'infanterie alpine, classe 1910, mle 831 au recrutement de Bourgoin.
Robert (Octave-Julien), soldat du 120e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1497 au recrutement de Poitiers.
Rolland (Joanni-Antonin), soldat du 158e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1048 au recrutement de Bourgoin.
Roussely (Bernard-Mémorin), soldat du 205e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 69 au recrutement de Marmande.
Salin (Lucien-Joseph), soldat du 356e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 614 au recrutement de Montargis.
Sennepin (Lazare), chasseur du 21e bataillon de chasseurs à pied, classe 1917, mle 681 au recrutement de Moulins.
Seyve (Jean-Baptiste), canonnier du 105e régiment d'artillerie lourde, classe 1913, mle 625 au recrutement de Saint-Etienne.
Sigot (Pierre), caporal du 238e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1663 au recrutement de Roanne.
Simon (Paul-Joseph), soldat du 11e régiment de cuirassiers, classe 1916, mle 1952 au recrutement de Belfort.
Thomas (Pierre-Alphonse-Victor-François), soldat du 87e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 2964 au recrutement de Rennes.
Tonelli (Albert), caporal du 303e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 2273 au recrutement d'Ajaccio.
Valla (Joseph-Victor), soldat du 261e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 1103 au recrutement de Privas.
Vayssières (Pierre), chasseur du 20e bataillon de chasseurs alpins, classe 1914, mle 887 au recrutement d'Agen.
Verots (Gabriel-Antoine), soldat du 23e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 535 au recrutement de Saint-Etienne.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1914-1918 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

Par décret du Président de la République en date du 14 janvier 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée aux anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre :

GUERRE 1914-1918

Berthier (Paul-Francisque), chasseur du 13e régiment de chasseurs à cheval, classe 1915, mle 902 au recrutement de Vienne.
Blanchard (Cyrille-Moïse-Honoré), soldat du 20e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 1872 au recrutement de Parthenay.
Bouchard (Paul-Emile), caporal du 1er régiment de zouaves, classe 1909, mle 5191 au recrutement de Versailles.
Camalet (Augustin-Henri), sapeur du 2e régiment du génie, classe 1913, mle 1221 au recrutement d'Albi.
Cavan (François-Marie), soldat du 41e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 1301 au recrutement de Guingamp.
Cleuziou (Jean-Louis), soldat du 316e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 277 au recrutement de Vannes.
Connan (Pierre-François), soldat du 162e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 195 au recrutement de Saint-Brieuc.
Coppens (Emile-Eugène), canonnier du 29e régiment d'artillerie, classe 1911, mle 847 au recrutement de Lille.
Corneille (Henri-Lucien), chasseur du 2e bataillon de chasseurs à pied, classe 1915, mle 572 au recrutement de Chalon-sur-Saône.
Doyhamboure (Edouard), soldat du 18e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 1407 au recrutement de Bayonne.
Fabre (Jean-Louis-Germain), soldat du 142e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 740 au recrutement de Béziers.
Fauche (Louis), soldat du 123e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 199 au recrutement de Bordeaux.
Fondacci (Pierre-Paul), chasseur du 42e bataillon de chasseurs à pied, classe 1915, mle 1344 au recrutement d'Ajaccio.
Gaven (Antonin-Louis-Eugène), chasseur du 13e bataillon de chasseurs alpins, classe 1914, mle 998 au recrutement de Mende.
Germain (Marcel-Etienne), canonnier du 33e régiment d'artillerie, classe 1917, mle 5.158 au recrutement de la Seine (4e bureau).
Gros (Joseph-Marie), soldat du 70e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1558 au recrutement de Vannes.
Guiot (Séraphin-Joseph), soldat du 69e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1025 au recrutement d'Epinal.
Joffroy (Henri-Alexandre), chasseur du 1er bataillon de chasseurs à pied, classe 1911, mle 1639 au recrutement de Troyes.
Lamarque (Armand), caporal du 7e régiment d'infanterie coloniale, classe 1915, mle 298 au recrutement de Bayonne.
Lebarbier (Joseph-Célestin), soldat du 47e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 2072 au recrutement de Saint-Malo.
Le Rouzic (Yves-Marie), soldat du 94e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1124 au recrutement de Guingamp.
Levaché (Elie-Antoine-Laurent), soldat du 307e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 1252 au recrutement de Guéret.
Marchand (Maurice-Victor), chasseur du 49e bataillon de chasseurs à pied, classe 1914, mle 1743, au recrutement de la Seine (4e bureau).
Martelli (Pierre-Toussaint), soldat du 173e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 2782 au recrutement d'Ajaccio.
Martin (Casimir-Auguste-Joseph), cavalier du 8e régiment de cuirassiers, classe 1911, mle 654 au recrutement de Montpellier.
Massard (Joannès), soldat du 26e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 872 au recrutement de Roanne.
Meunier (Marcel-Emile), soldat du 329e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 2296 au recrutement de Versailles.
Michiels (Alfred), soldat du 128e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 120 au recrutement de Valenciennes.
Mourier (Clovis-Edouard-Raymond), soldat du 155e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 943 au recrutement d'Avignon.
Pechard (Camille-Honoré-Eli), canonnier du 26e régiment d'artillerie, classe 1917, mle 4783 au recrutement de Châtellerault.
Robin (Ernest-Louis), sapeur du 4e régiment du génie, classe 1915, mle 654 au recrutement de Vitré.
Sannier (Henri-Victor), zouave du 3e régiment de zouaves, classe 1916, mle 670 au recrutement d'Evreux.
Saulnier (Gilbert), soldat du 175e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 77206 au recrutement de Montluçon.
Senegon (Georges-Désiré-Emile), zouave du 8e régiment de zouaves, classe 1912, mle 670 au recrutement de Tours.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1914-1918 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

Par décret du Président de la République en date du 14 janvier 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée aux anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre :

GUERRE 1914-1918

Allain (Charles-François-Gustave), soldat du 321e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 370 au recrutement du Havre.
Asperge (Fortuné), soldat du 80e régiment d'infanterie, classe 1897, mle 1239 au recrutement de Narbonne.
Barbedette (Jean-Raoul), soldat du 11e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 2925 au recrutement de Poitiers.
Bariolet (François), soldat du 83e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 590 au recrutement de Saint-Gaudens.
Bayart (Roger-Joseph), caporal du 152e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 2102 au recrutement de la Seine (1er bureau).
Beguyot (Jules), soldat du 27e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 104 au recrutement de Chalon-sur-Saône.
Berenguer (Jean), tirailleur du 6e régiment de tirailleurs, classe 1911, mle 1050 au recrutement d'Oran.
Bergeron (Paul-Joseph), chasseur du 12e bataillon de chasseurs à pied, classe 1917, mle 7119 au recrutement de Romans.
Bermond (Paul-Barthélémy-Victor-César), sergent-chef du 173e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 2210 au recrutement de Nice.
Biesse (André-Maurice-Alfred-Célestin), soldat du 150e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 93 au recrutement de la Seine (1er bureau).
Boirie (Jean-Jacques), soldat du 83e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 358 au recrutement de Tarbes.
Bondu (François), soldat du 146e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 418 au recrutement de Cholet.
Breton (Léonce-Arthur-Gustave), caporal du 165e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 2599 au recrutement de Rouen-Nord.
Briois (Julien-Jules-Albert), soldat du 51e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 208 au recrutement d'Abbeville.
Buzet (Camille-Adolphe), soldat du 15e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 646 au recrutement de Mirande.
Caron (Jean-Baptiste-Octave), canonnier du 29e régiment d'artillerie, classe 1907, mle 988 au recrutement d'Abbeville.
Cugnot (Charles-Gustave), caporal du 37e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 1538 au recrutement de Nancy.
Dalmon (Noël-Irénée-Auguste), chasseur du 23e bataillon de chasseurs alpins, classe 1915, mle 840 au recrutement de Rodez.
Daubigny (Louis-Gaston), canonnier du 22e régiment d'artillerie lourde, classe 1916, mle 59 au recrutement de la Seine (2e bureau).
Défié (Eugène), canonnier du 178e régiment d'artillerie, classe 1915, mle 4687 au recrutement de Bordeaux.
Déhée (Jean-Baptiste-Simon), chasseur du 8e bataillon de chasseurs à pied, classe 1908, mle 442 au recrutement de Beauvais.
Delaunay (Gustave), soldat du 274e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 2266 au recrutement du Havre.
Dufayet (Anatole-Alfred-François), canonnier du 64e régiment d'artillerie, classe 1915, mle 226 au recrutement de Versailles.
Ferrand (Pierre), soldat du 1er régiment d'infanterie, classe 1916, mle 682 au recrutement de Foix.
Guiraud (Jean-Sigismond), zouave du 4e régiment de zouaves, classe 1910, mle 4507 au recrutement de Versailles.
Hours (Camille-Léopold), hussard du 11e régiment de hussards, classe 1903, mle 870 au recrutement de Pont-Saint-Esprit.
Jacquemin (Auguste-Marius), soldat du 42e régiment d'infanterie, classe 1900, mle 983 au recrutement de Vesoul.
Leperle (Jean-Georges), soldat du 84e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 1131 au recrutement de Lille.
Long (Joseph-François-Laurent), soldat du 203e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 118 au recrutement de Digne.
Longayrou (Henri-Norbert), soldat du 273e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 705 au recrutement de Montauban.
Maubayou (Pierre-Marie-Henri-Bertrand), soldat du 162e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1268 au recrutement de Bayonne.
Meurou (Yves-Marie), soldat du 1er régiment d'infanterie coloniale, classe 1903, mle 2103 au recrutement de Guingamp.
Michaut (Maurice-Joseph), sergent du 368e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 3716 au recrutement de la Seine (2e bureau).
Milhas (Jean-Germain), soldat du 14e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 30 au recrutement de Tarbes.
Morand (Marie-Joseph), soldat du 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1900, mle 4 au recrutement de Chambéry.
Pages (Paul-Jean-Pierre), soldat du 7e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 139 au recrutement de Cahors.
Perrachon (Louis), sergent-major du 140e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1275 au recrutement de Rhône-Sud.
Pinson (Alexandre-Louis-Jean-Marie), soldat du 293e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 1035 au recrutement de la Roche-sur-Yon.

Plard (René-Louis), soldat du 82e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 2290 au recrutement de Montargis.
Plumet (Louis), sergent du 6e régiment du génie, classe 1902, mle 880 au recrutement de Périgueux.
Prudor (Alexandre-Paul), soldat du 7e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 4421 au recrutement de Vitré.
Puyme (Charles-Henri), soldat du 203e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 663 au recrutement de la Seine (2e bureau).
Richard (Pierre-Auguste), soldat du 93e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 185 au recrutement de la Roche-sur-Yon.
Rocolle (Jean), soldat du 58e régiment d'artillerie coloniale, classe 1913, mle 260 au recrutement de Bordeaux.
Roullet (Amédée-Alfred), caporal du 90e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 310 au recrutement de Poitiers.
Schons (Maurice-Jean), soldat du 87e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 739 au recrutement de la Seine (1er bureau).
Talon (Aimé-Elie-Octave), soldat du 232e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 256 au recrutement de Parthenay.
Teyssèdre (Gabriel-Joseph-Cyprien), soldat du 139e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 642 au recrutement de Rodez.
Troubat (Edouard-Jean-Marie), chasseur du 13e bataillon de chasseurs à pied, classe 1908, mle 1431 au recrutement de Montluçon.
Varlet (Georges-Emile), caporal du 148e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 2968 au recrutement de Saint-Omer.
Villatte (Jules-Eugène), soldat du 15e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 626 au recrutement de Moulins.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1914-1918 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

Par décret du Président de la République en date du 14 janvier 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée aux anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre :

GUERRE 1914-1918

Bas (Daniel-Lucien-Jules), canonnier du 8e régiment d'artillerie, classe 1913, mle 111 au recrutement de Saint-Quentin.
Billaudeau (Eugène-Henri), canonnier du 49e régiment d'artillerie, classe 1911, mle 1301 au recrutement de Fontenay-le-Comte.
Blaise (Paul-Julien-Eugène), soldat du 142e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1831 au recrutement d'Epinal.
Boudehent (François-Marie), caporal du 329e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1427 au recrutement de Guingamp.
Breton (Gustave-François), soldat du 80e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 1025 au recrutement de Mamers.
Chol (Jean-Baptiste), soldat du 38e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 211 au recrutement de Montbrison.
Coda (Marcel-Raoul-Lucien), soldat du 96e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1724 au recrutement de Marseille.
Condon (Gaston-Frédéric), soldat du 121e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1180 au recrutement de Guéret.
Court (François-Victor-Joseph), soldat du 124e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 26 au recrutement de Mayenne.
Dano (Louis-Emile), soldat du 152e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 2981 au recrutement de Nantes.
Davaudet (Marcel-Henri-René) soldat du 160e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 199 au recrutement d'Alençon.
Deniset (Lucien-Nicolas-Elie), caporal du 21e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 1074 au recrutement de Dijon.
Dufour (René-Auguste), soldat au 104e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1140 au recrutement du Mans.
Escande (René-Henri-Louis), canonnier du 11e régiment d'artillerie à pied, classe 1913, mle 1170 au recrutement d'Albi.
Hefling (Philippe), soldat du 59e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 677 au recrutement de Nevers.
Jagaille (Jean-Julien), chasseur du 29e bataillon de chasseurs à pied, classe 1917, mle 754 au recrutement de Guéret.
Juillot (René-Louis), soldat du 153e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 553 au recrutement de Melun.
Laffargue (Jean-Pierre), soldat du 49e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 1514 au recrutement de Bayonne.
Lange (Henri), soldat du 20e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 207 au recrutement d'Agen.
Lassalle (Jean), soldat du 416e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 2345 au recrutement de Bayonne.
Lecoq (Alphonse-Eugène-Albert) soldat du 19e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 804 du recrutement de Lisieux.
Leduc Joseph-Camille), canonnier du 4e régiment d'artillerie de campagne, classe 1910, mle 1366 au recrutement d'Epinal.
Lesage (Emile-Charles), soldat du 165e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1225 au recrutement de Cambrai.
Lherisson (Léossin-Ismaël), soldat du 411e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 120 au recrutement d'Agen.
Neveu (Jules), soldat du 162e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 138 au recrutement de Poitiers.
Olivry (Paul-Henri), soldat du 246e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1051 au recrutement de Versailles.
Quentin (Paul-Louis), soldat du 104e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 516 au recrutement d'Argentan.
Rigal (Adolix-Gaston), canonnier au 71e régiment d'artillerie lourde, classe 1908, mle 1482 au recrutement de Nîmes.
Savry (Marcel-Paul), soldat du 67e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 4064 au recrutement de la Seine (2e bureau).
Thabuis (Joseph-Victor), canonnier du 114e régiment d'artillerie lourde, classe 1908, mle 1831 au recrutement d'Annecy.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1914-1918 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

Par décret du Président de la République en date du 14 janvier 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée aux anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre :

GUERRE 1914-1918

Fiandin (Edouard-Joseph-Gabriel), sergent du 22e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 2269 au recrutement de Marseille.
Peron (Jean-Baptiste-Yves-François-Marie), canonnier du 3e régiment d'artillerie, classe 1908, mle 1160 au recrutement de Guingamp.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1914-1918 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont été attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

Par décret du Président de la République en date du 14 janvier 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée aux anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre :

GUERRE 1914-1918

Benielli (Mathieu), soldat du 8e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 889 au recrutement d'Ajaccio.
Habert (Roland-Amour), soldat du 69e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 453 au recrutement de Blois.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1914-1918 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

Par décret du Président de la République en date du 14 janvier 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée aux anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre :

GUERRE 1939-1945

Adolf (Alfred-Albert), soldat des forces françaises de l'intérieur du département du Haut-Rhin, classe 1933, mle 522 au recrutement de Mulhouse.
Bousquet (Emile-Auguste-Georges), canonnier du 94e régiment d'artillerie de montagne, classe 1938, mle 1239 au recrutement de Montpellier.
Faure (André-Auguste), soldat des forces françaises de l'intérieur du département du Var, classe 1920, mle 859 au recrutement de Toulon.
Giansili (Jacques-Paul), soldat de la 1re division des forces françaises libre (génie), classe 1942, mle 911 au recrutement d'Ajaccio.
Le Bars (Albert), soldat de la 654e batterie anti-chars, classe 1938, mle 428 au recrutement de Quimper.
Manez (Samuel), soldat des forces françaises de l'intérieur du département de l'Allier, classe 1929, mle 6884 au recrutement de Lyon.
Martin (Théodore), brigadier du 1er régiment d'autos mitrailleuses, classe 1933, mle 3073 au recrutement d'Angers.

Sanchez (Miguel), soldat du 3e régiment de marche du Tchad, classe 1931, mle 8283 au recrutement d'Oran.
Schuffenecker (Alphonse-Noël), canonnier du 203e régiment d'artillerie lourde divisionnaire, classe 1931, mle 3132 au recrutement de la Seine (3e bureau).
Tola (Théophile-Edouard-Henri), membre des forces françaises combattantes, réseau « Action R. 2 Corse », classe 1941, mle 1119 au recrutement d'Ajaccio.
Wailliez (Emile-Ferdinand), soldat du 27e régiment d'infanterie, classe 1938, mle 1540 au recrutement de Valenciennes.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont été attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

Par décret du Président de la République en date du 14 janvier 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée aux anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre :

GUERRE 1939-1945

Castro (Louis-Benjamin), soldat du 81e régiment d'infanterie, classe 1945, mle 1340 au recrutement de Toulouse.
Mustapha Mamic, légionnaire de la 13e demi-brigade de la légion étrangère, classe 1934, mle 932 au recrutement d'Oran.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont été attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

Par décret du Président de la République en date du 14 janvier 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée aux anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre :

GUERRE 1939-1945

Baillet (Louis-Emile), caporal-chef des forces françaises de l'intérieur du département des Basses-Pyrénées, classe 1929, mle 516 au recrutement de Pau.
Bastard (Marcel-Félix), soldat du 220e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 1886 au recrutement de la Seine (3e bureau).
Berthome (Jean-Yves-Pierre), brigadier du 6e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1939, mle 589 au recrutement de la Roche-sur-Yon.
Bucchini (Fabien), soldat du régiment colonial de chasseurs de chars, classe 1941, mle 126 au recrutement d'Ajaccio.
Campana (Mathieu), tirailleur du 4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1943, mle 1716 au recrutement d'Ajaccio.
Carrette (Jules-Henri), caporal-chef du 3e régiment du génie, classe 1923, mle 5616 au recrutement de Lille.
Champagne (Michel-Jean), caporal-chef, 17e régiment colonial du génie, classe 1941, mle 10795 au recrutement de Poitiers.
Chavane (Robert-Marie-Jules), soldat du régiment de marche du Tchad, classe 1946, mle 51554 au recrutement de la Seine.
Degache (Joseph-Alexandre), canonnier du 32e régiment d'artillerie coloniale, classe 1934, mle 1870 au recrutement de Privas.
Descargues (André-Marius), soldat des forces françaises de l'intérieur du département de la Dordogne, classe 1945, mle 7627 au recrutement de Périgueux.
Eppherre (Jean-Baptiste), soldat du 18e régiment d'infanterie, classe 1938, mle 1979 au recrutement de Pau.
Grando (Mario), soldat du 27e régiment d'infanterie, classe 1945, mle 10974 au recrutement de la Seine.
Lietta (Emile-Lucien-Albert), cuirassier du 25e groupe de reconnaissance de corps d'armée, classe 1935, mle 749 au recrutement de Caen.
Puydebois (René), tirailleur du 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1945, mle 23900 au recrutement de Poitiers.
Thorimbert (François-Louis-Jules), brigadier-chef du 2e régiment de dragons portés, classe 1937, mle 33 au recrutement de Versailles.
Verget (Robert-Alexis), soldat, dépôt d'infanterie n° 212, classe 1935, mle 772 au recrutement de la Seine (2e bureau).
Villaret (René-Jean), sergent du 3e régiment d'infanterie alpine, classe 1939, mle 442 au recrutement de Toulon.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont été attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

Par décret du Président de la République en date du 14 janvier 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée aux anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre :

GUERRE 1939-1945

Bourgeat (Antoine), chasseur du 4e bataillon de chasseurs à pied, classe 1933, mle 4396 au recrutement de Saint-Etienne.
Girod (Xavier-Gérald-Léon), tirailleur du 6e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1942, mle 13814 au recrutement de Besançon.
Lamotte (Marcel-Constant-Emile), sergent-chef du 117e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 657 au recrutement d'Alençon.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

Par décret du Président de la République en date du 14 janvier 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée aux anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre :

GUERRE 1939-1945

Aguesse (Robert-Félix), caporal du 74e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 1308 au recrutement d'Evreux.
Baldacci (Demitrius-Georges-Albert), soldat du 37e groupe de F. T. A., classe 1912, mle 1493 au recrutement d'Ajaccio.
Bernadet (Henri), soldat du 123e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 2010 au recrutement de Mont-de-Marsan.
Blanot (Georges), soldat du 8e régiment de hussards, classe 1922, mle 1220 au recrutement de Dijon.
Caillon (Roger-Charles-Ernest), chasseur du 5e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1942, mle 519 au recrutement de Limoges.
Flament (Paul-Julien), soldat des forces françaises de l'intérieur du département du Nord, classe 1926, mle 1220 au recrutement d'Avesnes.
Helaili Mohammed Elaziz, tirailleur du 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1941, mle 25352 au recrutement de Constantine.
Larrere (Fabien), canonnier du 24e régiment d'artillerie, classe 1936, mle 733 au recrutement de Mont-de-Marsan.
Lauvergeat (Lucien-Jacques-Pierre), soldat interprète de la 5e section de l'état-major du commandement en chef en Indochine, classe 1940, mle 2139 au recrutement d'Orléans.
Marie (Léon-André), caporal du 151e régiment d'infanterie, classe 1946, mle 1740 au recrutement de Paris.
Mebarek Mohamed, tirailleur du 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1937, mle 2396 au recrutement d'Oran.
Nalis (Marius), canonnier du 32e régiment d'artillerie coloniale, classe 1926, mle 1083 au recrutement de Toulouse.
Sanchez (Florentin-Christophe), soldat du 62e régiment d'infanterie, classe 1941, mle 7486 au recrutement d'Albi.
Touzot (Charles-Maurice), caporal du 1er bataillon de garde des communications, classe 1941, mle 15198 au recrutement de Dijon.
Unal (Gaston-Jean-Benjamin), canonnier du 205e régiment d'artillerie, classe 1926, mle 1905 au recrutement de Montpellier.
Vasseur (Emile), soldat du 11e régiment d'infanterie, classe 1924, mle 2241 au recrutement de Saint-Omer.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

Par décret du Président de la République en date du 14 janvier 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée aux anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre :

GUERRE 1939-1945

Arnoux (Gaston), soldat des forces françaises de l'intérieur du département de la Saône-et-Loire, classe 1941, mle 6433 au recrutement de Mâcon.
Barsac (Maurice-Henri), brigadier de la 4e compagnie régulatrice routière du train, classe 1930, mle 3201 au recrutement de Paris.

Cazes (Joseph), soldat des forces françaises de l'intérieur du département du Tarn, classe 1925, mle 926 au recrutement de Béziers.
Foure (Ernest-Pierre-Marie), soldat du 93e régiment d'infanterie, classe 1935, mle 1031 au recrutement de Saint-Brieuc.
Khaldi Khélifa ben Bachir, tirailleur du 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1937, mle 1705 au recrutement de Constantine.
Luquet (Louis), brigadier du 53e régiment d'artillerie, classe 1928, mle 1610 au recrutement de Montluçon.
Noyer (Jacques-Boris-Marc), soldat des forces françaises de l'intérieur du département de la Haute-Loire, classe 1945, mle 1723 au recrutement de la Seine.
Pommeray (Yves-Marie), maréchal des logis chef du 3e escadron du train, classe 1933, mle 493 au recrutement de Guingamp.
Stroz (Valentin), caporal-chef du 1er régiment d'infanterie polonais, classe 1957, mle 184 au recrutement de Rennes.
Trey (Clément-Léon-Elie), soldat du 49e régiment d'infanterie, classe 1943, mle 12.905 au recrutement de Pau.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

Par décret du Président de la République en date du 14 janvier 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée aux anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre :

GUERRE 1939-1945

Déportés résistants.

Aubert (Claude-Marie), soldat des forces françaises de l'intérieur du département des Vosges, déporté résistant, classe 1945, mle 13899 au recrutement de Nancy.
Balthazard (Jean-Sébastien-Edmond), soldat des forces françaises de l'intérieur du département des Vosges, déporté résistant, classe 1942, mle 3980 au recrutement d'Orange.
Becot (Raymond), soldat, déporté résistant « isolé », classe 1940, mle 1229 au recrutement de Saint-Etienne.
Benoit (Emile-René), sergent de la Résistance intérieure française, « isolé », déporté résistant, classe 1945, mle 27439 au recrutement de Rennes.
Berard (Irène-Jeanne), épouse Heurteaux, soldat des forces françaises de l'intérieur du département de la Seine, déportée résistante.
Bouvier (Jacques-Henri), aspirant des forces françaises de l'intérieur du département de l'Hérault, déporté résistant, classe 1943, mle 10147 au recrutement de Montpellier.
Boyon (Gustave-Auguste), caporal de la Résistance intérieure française, « isolé », déporté résistant, classe 1932, mle 15405 au recrutement de Metz.
Calin (Marcel-Marie-Emile-Albert), soldat des forces françaises de l'intérieur du département des Vosges, déporté résistant, classe 1928, mle 2586 au recrutement d'Epinal.
Cavard (Marius), adjudant-chef des forces françaises de l'intérieur du département du Puy-de-Dôme, déporté résistant, classe 1920, mle 561 au recrutement de Clermont-Ferrand.
Daujat (Johanny-Simon-René), sergent de la Résistance intérieure française « Front national » déporté résistant, classe 1946, recrutement de Lyon.
Demmer (Roger-Louis-Lucien), soldat, déporté résistant, « isolé », classe 1942, mle 2008 au recrutement de Metz.
Distel (Germaine-Madeleine), soldat de la Résistance intérieure française, organisation « Résistance Est », déportée résistante.
Dufour (Robert-Gaston-Joseph), sergent des forces françaises de l'intérieur du département de l'Aisne, déporté résistant, classe 1927, mle 766 au recrutement de Laon.
Ecuyer (Gilbert-Charles-Joseph), soldat des forces françaises de l'intérieur du département de la Meurthe-et-Moselle, déporté résistant, classe 1945, mle 8367 au recrutement de Nancy.
Fernandez-Lozano (Juan), soldat des forces françaises de l'intérieur du département de la Haute-Garonne, déporté résistant.
Fino (Julie-Emilie-Joséphine), épouse Franceschini, soldat des forces françaises de l'intérieur du département de la Haute-Savoie, déportée résistante.
Frey (Roger-Joseph-Nicolas), soldat, déporté résistant, « isolé », classe 1945, mle 18970 au recrutement de Metz.
Galhaut (André), soldat des forces françaises de l'intérieur du département de la Meuse, déporté résistant, classe 1940, recrutement de Nancy.
Garcia-Mochales (Francisco), sergent des forces françaises de l'intérieur du département de l'Yonne, déporté résistant.
Guenon (Roger-Pierre-Laurent), soldat de la Résistance intérieure française, organisation « Front national », déporté résitant, classe 1945, mle 4383 au recrutement de Dijon.
Helou (René-Jean), soldat des forces françaises de l'intérieur du département du Finistère, déporté résistant, classe 1942, mle 18708 au recrutement de Rennes.
Jacobs (Johanna), épouse Ruszala, soldat de la Résistance intérieure française, organisation « Libération Nord », déportée résistante.
Junod (Jeanne-Simone), épouse Joffres, sergent, déportée résistante, « isolée ».
Laroche (Jean-Louis), soldat des forces françaises de l'intérieur du département de l'Isère, déporté résistant, classe 1934, mle 3218 au recrutement de Grenoble.
Le Caignec (Eugène-François), soldat, déporté résistant, « isolé », classe 1943, mle 47442 au recrutement de Rennes.
Lecomte (Louis-Gustave), soldat de la Résistance intérieure française, organisation « O. R. A. », déporté résistant, classe 1939, mle 1814 au recrutement de Laon.
Le Page (Emile-Auguste-Marie), sergent de la Résistance intérieure française, organisation « Libé-Nord », déporté résistant, classe 1939, mle 88 au recrutement de Rennes.
Marczewski (Jean-Vitold), adjudant de la Résistance intérieure française, organisation « P. O. W. N. » Monica, déporté résistant, classe 1928, mle 22279 au recrutement de Coëtquidan.
Melet (Kléber), soldat, déporté résistant, « isolé », classe 1933, mle 3817 au recrutement de Valenciennes.
Mortagne (Auguste), soldat des forces françaises de l'intérieur du département de l'Oise, déporté résistant, classe 1923, mle 5297 au recrutement de Compiègne.
Nardini (Amélio-Giuseppe), sergent, déporté résistant, classe 1932, mle 2656 au recrutement de Valenciennes.
Nérot (Emile-René), caporal-chef des forces françaises de l'intérieur du département du Loiret, déporté résistant, classe 1945, mle 39303 au recrutement de Paris.
Obrecht (André-Robert), soldat, déporté résistant, « isolé », classe 1945, mle 20858 au recrutement de Metz.
Olejniczak (Félix), adjudant des forces françaises de l'intérieur du département du Nord, déporté résistant, classe 1940, mle 3496 au recrutement de Valenciennes.
Parfait (Raymond-Joseph), soldat des forces françaises de l'intérieur du département de l'Aisne, déporté résistant, classe 1943, mle 9454 au recrutement de Valenciennes.
Pelletier (Henri-Maurice), soldat des forces françaises de l'intérieur du département de Saône-et-Loire, déporté résistant, classe 1933, mle 4367 au recrutement de Mâcon.
Prin (Albert-Léonce-Joseph), sergent-chef de la Résistance intérieure française, organisation « Libé-Nord », déporté résistant, classe 1924, mle 2749 au recrutement d'Arras.
Rechenmann (Emile), soldat de la Résistance intérieure française, « isolé », déporté résistant, classe 1944, mle 1634 au recrutement de Nancy.
Richard (Rose-Marie-Madeleine), sergent des forces françaises de l'intérieur du département de la Côte-d'Or, déportée résistante.
Roux (Louis-Vincent), sergent des forces françaises de l'intérieur du département de l'Isère, déporté résistant, classe 1923, recrutement de Nîmes.
Sagaire (Marie-Yvonne), épouse Brocard, soldat des forces françaises de l'intérieur du département des Vosges, déportée résistante.
Scheibel (Armand-Lucien), soldat de la Résistance intérieure française, organisation « Résistance Est », déporté résistant, classe 1943, mle 7607 au recrutement de Strasbourg.
Turmel (Aimé-Marius), soldat, déporté résistant, classe 1941, mle 1210 au recrutement de Toulon.
Vaguet (Henri-Gilbert-Adrien), adjudant des forces françaises de l'intérieur du département de l'Eure, déporté résistant, classe 1930.
Waxin (Henri-Paul), sergent de la Résistance intérieure française « isolé », déporté résistant, classe 1945, mle 702 au recrutement de Nancy.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

Par décret du Président de la République en date du 14 janvier 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée aux anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre :

GUERRE 1939-1945

Déportés résistants.

Amouroux (Paul), sergent des forces françaises de l'intérieur du département du Puy-de-Dôme, déporté résistant, classe 1946, mle 29785 au recrutement de Lyon.
Andrieu (Jean-Maurice-Louis), soldat, déporté résistant, « isolé », classe 1941, mle 13388 au recrutement de Poitiers.

Arrois (Marcelle), sergent de la Résistance intérieure française, organisation « Ceux de la Résistance », déportée résistante.

Auditeau (Marc-Omer-Olivier), soldat de la Résistance intérieure française, organisation « Front national », déporté résistant, classe 1937, mle 988 au recrutement d'Angoulême.

Bastisse (Jean), caporal de la Résistance intérieure française, « isolé », déporté résistant, classe 1931, mle 8 au recrutement de Nantes.

Bernard (Clémentine-Joséphine), soldat, déportée résistante, « isolée ».

Bideau (Jeanne), épouse Lauzerie, sergent de la Résistance intérieure française, « isolée », déportée résistante.

Bigare (Edouard-Léon), soldat, déporté résistant, « isolé », classe 1943, mle 1728 au recrutement de Strasbourg.

Bock (Eugénie), épouse Baumgaertner, soldat de la Résistance intérieure française, organisation « Résistance Est », déportée résistante.

Bodart (Hermance), veuve Dussart, sergent des forces françaises de l'intérieur du département du Nord, déportée résistante.

Boujard (Albert-Edmond), soldat de la Résistance intérieure française, organisation « Libération », déporté résistant, classe 1922, mle 945 au recrutement d'Annecy.

Boulanger (Paul), caporal-chef de la Résistance intérieure française, « isolé », déporté résistant, classe 1929, mle 585 au recrutement de Sarrebourg.

Bourguignon (Robert-Joseph), soldat des forces françaises de l'intérieur du département des Vosges, déporté résistant, classe 1943, mle 6252 au recrutement de Nancy.

Buon (Raymond-Albert), soldat des forces françaises de l'intérieur du département de la Sarthe, déporté résistant, classe 1928, mle 859 au recrutement de Mamers.

Burgalat (Pierre-Benjamin-Jean), sergent, déporté résistant, « isolé », classe 1929, mle 1072 au recrutement de Mont-de-Marsan.

Burr (Jean-Auguste), soldat, déporté résistant, « isolé », classe 1915, mle 170 au recrutement de Mulhouse

Cabos (François-Victor-Pierre), soldat des forces françaises de l'intérieur du département de la Haute-Garonne, déporté résistant, classe 1940, mle 3555 au recrutement de Toulouse.

Carlier (Alexandre-Georges-Raoul), adjudant des forces françaises de l'intérieur du département de l'Aisne, déporté résistant, classe 1922, au recrutement de Reims.

Cassier (André), soldat de la Résistance intérieure française, « isolé », déporté résistant, classe 1943, mle 9527 au recrutement de Nevers.

Cauchois (Robert-Fernand), adjudant de la Résistance intérieure française, organisation résistance « Armée des Volontaires », déporté résistant, classe 1933, au recrutement de Strasbourg.

Cech (Robert-Roman), soldat, déporté résistant, « isolé », classe 1934, mle 836 au recrutement de Thionville.

Chancel (Octave-Georges-Henri), soldat de la Résistance intérieure française, organisation « F. N. », déporté résistant, classe 1922, mle 518 au recrutement de la Seine

Chanoine (Lucienne-Eugénie), épouse Boutrelle, soldat de la Résistance intérieure française, organisation « Honneur de la Police », déportée résistante.

Chassepot (Henri-Eugène-Gabriel), sergent des forces françaises de l'intérieur du département de Seine-et-Oise, déporté résistant, classe 1941, recrutement de Versailles.

Chaudron (Paulette-Anna), épouse Laveuve, soldat de la Résistance intérieure française « isolée », déportée résistante.

Chavanne (René-Pierre), soldat de la Résistance intérieure française « isolé », déporté résistant, classe 1944.

Chudeau (Marcelle-Andrée), veuve Oger, sergent de la Résistance intérieure française, réseau « Libé-Nord », déportée résistante.

Claudel (Lucie-Germaine), épouse Cuny, soldat de la Résistance intérieure française « isolée », résistante.

Cortier (Andrée-Georgette, veuve Josset, caporal de la Résistance intérieure française « isolée », déportée résistante.

Coste (Louis-Armand), sergent des forces françaises de l'intérieur du département de la Vienne, déporté résistant, classe 1931, mle 3118 au recrutement de Laon.

Delahaye (Claude-Jean-Louis), adjudant des forces françaises de l'interieur du département de la Dordogne, déporté résistant, classe 1942, mle 29.832 au recrutement de Limoges.

Delalandes (Constant-Louis-Marie-Saint-Marc), soldat de la Résistance intérieure française « isolé », déporté résistant, classe 1925, mle 554 au recrutement du Mans.

Deldreve (Maurice-Lucien-Adolphe), soldat des forces françaises de l'intérieur du département du Pas-de-Calais, déporté résistant, classe 1944, recrutement de Valenciennes.

Deniel (Roger-Louis), sergent de la Résistance intérieure française, organisation « Front national », déporté résistant, classe 1941, recrutement de la Seine.

Denoël (Jean-Michel-Paul), soldat, déporté résistant « isolé », classe 1945, mle 2303 au recrutement de Paris.

Devaux (Norbert-Camille-Eugène-Marie), sergent des forces françaises de l'intérieur du département des Vosges, déporté résistant, classe 1947, mle 9405 au recrutement de Nancy.

Dewez (Octave), soldat de la Résistance intérieure française « isolé », déporté résistant, classe 1915, mle 1029 au recrutement d'Avesnes.

Dhenain (Pierre-Louis-Marcel), soldat de la Résistance intérieure française, organisation « Front national », déporté résistant, classe 1943, mle 8752 au recrutement de Saint-Quentin.

Dorme (Pierre), soldat des forces françaises de l'intérieur du département du Rhône, déporté résistant, classe 1937, mle 184 au recrutement de Bourg.

Dreyfuss (Suzanne-Thérèse), épouse Mohn, sergent des forces françaises de l'intérieur du département de la Seine, déportée résistante.

Drieux (Pierre-Jean-Gabriel-Abel-Ghislain), caporal-chef de la Résistance intérieure française, organisation « O. C. M. », déporté résistant, classe 1936, recrutement de Saint-Omer.

Duc (Ferdinand-Joseph), soldat de la Résistance intérieure française, organisation « Résistance Est », déporté résistant, classe 1930, mle 1170 au recrutement de Sarreguemines.

Ehrenfreund (David), membre de la Résistance intérieure française organisation « Combat », déporté résistant, classe 1918, mle 1734 au recrutement de Nancy.

Esteves (Antonio), soldat des forces françaises de l'intérieur du département du Finistère, déporté résistant, classe 1935, mle 54135 au recrutement de Rennes.

Ferreyra (Esther-Yvonne-Georgette), veuve Walle, sergent des forces françaises de l'intérieur du département de la Seine, déportée résistante.

Fonty (Renée-Alice), sergent de la Résistance intérieure française, organisation « Front national », déportée résistante.

Fostier (Paul), maréchal des logis des forces françaises de l'intérieur du département des Ardennes, déporté résistant, classe 1920, mle 69 au recrutement de Saint-Quentin.

François (Raymond-Louis-Joseph), aspirant des forces françaises de l'intérieur du département de la Côte-d'Or, déporté résistant, classe 1943, mle 1454 au recrutement de Nancy.

Gabert (Pierre-Rouméal-Antoine), caporal des forces françaises de l'intérieur du département des Hautes-Alpes, déporté résistant, classe 1921, mle 208 au recrutement de Gap.

Gathelier (André-Louis-Célestin), sergent des forces françaises de l'intérieur du département de la Côte-d'Or, déporté résistant, classe 1940, recrutement de Dijon.

Gathelier (Pierre-André), soldat, déporté résistant « isolé », classe 1939, mle 1345 au recrutement de Troyes.

Gautier (Marcelle-Andrée-Louise), épouse Viel, sergent des forces françaises de l'intérieur du département de l'Orne, déportée résistante.

Gille (Lucien-Clément-Auguste), soldat, déporté résistant « isolé », classe 1937, mle 465 au recrutement de Vesoul.

Girard (Louis-Antoine), sergent de la Résistance intérieure française « isolé », déporté résistant, classe 1934, mle 3636 au recrutement de Mâcon.

Gosset (Arsène), soldat de la Résistance intérieure française « isolé », déporté résistant, classe 1924, mle 1696 au recrutement de Laon.

Haïssat (Pierre-Henri), maréchal des logis, déporté résistant « isolé », classe 1932, mle 3014 au recrutement d'Epinal.

Huleux (Louise-Ernestine), veuve Ramond, caporal des forces françaises de l'intérieur du département du Pas-de-Calais, déportée résistante.

Jabeaudon (Georges), soldat des forces françaises de l'intérieur du département de l'Allier, déporté résistant, classe 1933, mle 2270 au recrutement de Moulins.

Lambing (Maurice-Louis), caporal de la Résistance intérieure française « isolé », déporté résistant, classe 1934, mle 366 au recrutement de Nancy.

Lamy (Jean-Léon-Robert), soldat des forces françaises de l'intérieur du département de l'Aisne, déporté résistant, classe 1929, mle 178 au recrutement de Saint-Quentin.

Lavastrou (Marcel-Maurice), sergent des forces françaises de l'intérieur du département du Lot, déporté résistant, classe 1922, mle 1169 au recrutement de Cahors.

Leconte (Fernand-Alcide-Raphaël), adjudant de la Résistance intérieure française, organisation « Vengeance », déporté résistant, classe 1921 au recrutement d'Alençon.

Lefebvre (André-Claude), soldat, déporté résistant « isolé », classe 1941, mle 7283 au recrutement de Nancy.

Leroy (Paul), caporal des forces françaises de l'intérieur du département des Vosges, déporté résistant, classe 1929, mle 682 au recrutement de Mulhouse.

Lojou (Guillaume-Marie), soldat des forces françaises de l'intérieur du département de la Seine, déporté résistant, classe 1928, mle 52.037 au recrutement de Paimpol.

Loubet (René-Alphonse), caporal, déporté résistant « isolé », classe 1940, mle 1027 au recrutement de Foix.

Mandelert (Georges), soldat des forces françaises de l'intérieur du département des Vosges, déporté résistant, classe 1926, mle 382 au recrutement de Nancy.

Mangin (Jean-Auguste), sergent des forces françaises de l'intérieur du département de la Meurthe-et-Moselle, déporté résistant, classe 1933, mle 1627 au recrutement de Nancy.

Mardine (Gustave-Alphonse), soldat, déporté résistant « isolé », classe 1942, mle 1953 au recrutement de Strasbourg.

Marliat (Pierre), soldat des forces françaises de l'intérieur du département de la Corrèze, déporté résistant, classe 1939, mle 1072 au recrutement de Tulle.

Mathis (Auguste), soldat, déporté résistant « isolé », classe 1915, mle 697 au recrutement de Metz.

Meudec (Jean-Marie-François-Alexandre), caporal-chef de la Résistance intérieure française « isolé », déporté résistant, classe 1935, mle 327 au recrutement de Vannes.

Milbach (André-Raymond), soldat, déporté résistant « isolé », classe 1944, mle 3849 au recrutement de Strasbourg.

Montagnac (Louis-Joseph), sergent de la Résistance intérieure française, organisation « Front national », déporté résistant, classe 1901, mle 1083 au recrutement de Narbonne.

Neuraz (Jean-Ernest), soldat des forces françaises de l'intérieur du département de la Haute-Savoie, déporté résistant, classe 1920, mle 1848 au recrutement d'Annecy.

Parpette (Roger-Louis), adjudant-chef des forces françaises de l'intérieur du département de la Côte-d'Or, déporté résistant, classe 1922, mle 3478 au recrutement de Versailles.

Perret (Anaïs-Léonie), épouse Vernière, soldat de la Résistance intérieure française « isolée », déportée résistante.

Pfeifer (Joseph), soldat, déporté résistant « isolé », classe 1938, mle 748 au recrutement de Sarrebourg.

Port (Jean-Baptiste), soldat, déporté résistant « isolé », classe 1943, mle 2358 au recrutement de Sarrebourg.

Pras (Maurice), caporal de la Résistance intérieure française, organisation « M. L. N. », déporté résistant, classe 1944, recrutement de Chambéry.

Prenat (Léon-Henri-Joseph), soldat, déporté résistant « isolé », classe 1926, mle 1713 au recrutement de Belfort.

Raffard (Raymonde-Blanche-Renée), épouse Fermi, soldat de la Résistance intérieure française, organisation « Front national », déportée résistante.

Ravasio (Célia-Amélie), épouse Cuiliko, soldat de la Résistance intérieure française « isolée », déportée résistante.

Ravier (Désiré-Joseph), soldat des forces françaises de l'intérieur du département de l'Isère, déporté résistant, classe 1918, mle 773 au recrutement de Lyon.

Renault (Roland-Louis), caporal de la Résistance intérieure française, organisation « Front national », déporté résistant, classe 1943, recrutement de Versailles.

Retenna (Jacques), sergent de la Résistance intérieure française, organisation « Libé-Nord », déporté résistant, classe 1919, recrutement de Metz.

Richard (Roger-Olivier), caporal de la Résistance intérieure française, organisation « 4e groupement », déporté résistant, classe 1926, recrutement d'Epinal.

Robidet (René-Désiré-Victor), soldat, déporté résistant « isolé », classe 1943, mle 3388 au recrutement de Marseille.

Robin (Germaine-Georgette-Isabelle), soldat de la Résistance intérieure française « isolée », déportée résistante.

Saltet (Marcelle-Antoinette), sergent de la Résistance intérieure française « isolée », déportée résistance.

Sartory (Marie-Louise), soldat, déportée résistante « isolée ».

Schmerler (Nathan), soldat des forces françaises de l'intérieur du département du Finistère, déporté résistant, classe 1947, mle 1293 au recrutement de Paris.

Schmitt (Etienne-Rodolphe), soldat, déporté résistant « isolé », classe 1944, mle 1801 au recrutement de Strasbourg.

Schneider (Tadeusz), adjudant de la Résistance intérieure française, organisation « P. O. W. N. Monica », déporté résistant, classe 1927.

Tasserit (Roger-Charles-Alfred), soldat des forces françaises de l'intérieur du département de la Marne, déporté résistant, classe 1945, mle 1914 au recrutement de Nancy.

Terazzi (Angelo), soldat des forces françaises de l'intérieur du département de la Moselle, déporté résistant, classe 1920, recrutement de Strasbourg.

Terrasson (Albert), soldat des forces françaises de l'intérieur du département de la Creuse, déporté résistant, classe 1932, mle 1016 au recrutement de Poitiers.

Thomas de La Pintière (Maurice-Louis-Paul-Marie-Bernard), soldat, déporté résistant « isolé », classe 1940, mle 2003 au recrutement de la Roche-sur-Yon.

Thongs (Emile-Etienne), sergent de la Résistance intérieure française « isolé », déporté résistant, classe 1925, mle 88 au recrutement de Chambéry.

Troude (Pascal), soldat des forces françaises de l'intérieur du département de l'Aisne, déporté résistant, classe 1924, mle 2156 au recrutement d'Avesnes.

Vallina (Jean), soldat de la Résistance intérieure française, organisation « Front national », déporté résistant, classe 1946, mle 32.537 au recrutement de Poitiers.

Verdier (Jean-Lucien-André), soldat des forces françaises de l'intérieur du département de la Somme, déporté résistant, classe 1944, mle 17.694 au recrutement de Valenciennes.

Viallard (Joseph), sergent des forces françaises de l'intérieur du département de la Corrèze, déporté résistant, classe 1918, mle 529 au recrutement de Tulle.

Vignon (Eugène-Edmond), adjudant de la Résistance intérieure française, organisation « Libé-Nord », déporté résistant, classe 1914, mle 1107 au recrutement de Laon.

Voitelet (Marie-Joséphine), soldat, déportée résistante « isolée ».

Vullien (Paul-Célestin), soldat des forces françaises de l'intérieur du département de la Savoie, déporté résistant, classe 1940, mle 1579 au recrutement de Chambéry.

Wajeman (David), sergent de la Résistance intérieure française, organisation « Libé-Sud », déporté résistant, classe 1925, mle 1859 au recrutement de la Seine.

Wantiez (Céline), épouse Delplace, soldat des forces françaises de l'intérieur du département du Pas-de-Calais, déportée résistante.

Wittmann (Charles-Joseph), soldat des forces françaises de l'intérieur du département de la Moselle, déporté résistant, classe 1926, mle 223 au recrutement de Strasbourg.

Zimmer (Georges-Albert), soldat de la Résistance intérieure française « isolé », déporté résistant, classe 1924, mle 360 au recrutement de Strasbourg.

Zwolinska (Maria), veuve Palmbach, sergent de la Résistance intérieure française, organisation « P. O. W. N. Monica », déportée résistante.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

Par décret du Président de la République en date du 14 janvier 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée aux anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre :

GUERRE 1939-1945

Déportés résistants.

Abella (Jean), adjudant des forces françaises de l'intérieur du département de la Haute-Garonne, déporté résistant, classe 1929.

Parise (Laurent-Antoine), maréchal des logis des forces françaises de l'intérieur du département de Saône-et-Loire, déporté résistant, classe 1918, mle 1363 au recrutement de Mâcon.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

Par décret du Président de la République en date du 14 janvier 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée aux anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre :

GUERRE 1939-1945

Déportés résistants.

Beck (Théobald), soldat, déporté résistant « isolé », classe 1913, mle 856 au recrutement de Strasbourg.

Boutrelle (Emile-Henri), maréchal des logis de la Résistance intérieure française, organisation « Honneur de la police », déporté résistant, classe 1918, mle 1251 au recrutement de Versailles.

Bresil (Georges-Léon), maréchal des logis de la Résistance intérieure française, « isolé », déporté résistant, classe 1922, mle 118 au recrutement de Bernay.

Bruneaux (Georges-André-Christian), sergent des forces françaises de l'intérieur du département de la Haute-Savoie, déporté résistant, classe 1945, mle 11126 au recrutement de Toulouse.

Chateau (André-Emile), sergent de la Résistance intérieure française, organisation « Libé-Nord », déporté résistant, classe 1935, mle 1630 au recrutement de Châlons-sur-Marne.

Chauvin (André), sergent des forces françaises de l'intérieur du département de la Somme, déporté résistant, classe 1932, recrutement de Saint-Omer.

Cocheteux (Georges-Albert-Jules), soldat des forces françaises de l'intérieur du département du Tarn, déporté résistant, classe 1943, mle 16293 au recrutement de Poitiers.

Courrejou (Anne-Irma), épouse Larrive, sergent de la Résistance intérieure française, organisation « Libé-Nord », déportée résistante.

Danflous (Félix-Jean-André), soldat des forces françaises de l'intérieur du département des Hautes-Pyrénées, déporté résistant, classe 1927, mle 1123 au recrutement d'Auch.

Dauendorffer (Anne-Cécile), épouse Altmeyer, solodat de la Résistance intérieure française, organisation « Résistance Est », déportée résistante.

Dernoncourt (Henry-Louis-Joseph), caporal-chef des forces françaises de l'intérieur du département du Pas-de-Calais, déporté résistant, classe 1945, mle 20210 au recrutement de Valenciennes.

Descamps (Emile-Jean-César), soldat, déporté résistant, classe 1940, mle 1586 au recrutement d'Arras.

Drouvillé (Guy-Frank-Edouard), soldat de la Résistance intérieure française, « isolé », déporté résistant, classe 1940, recrutement de la Seine.

Dubar (Valentine-Julienne), épouse Devloo, sergent des forces françaises de l'intérieur du département du Nord, déportée résistante.

Farette (André-Edmond), soldat des forces françaises de l'intérieur du département des Vosges, déporté résistant, classe 1943, mle 6964 au recrutement de Nancy.

Fiquet (Hubert-Joseph-Eugène), soldat, déporté résistant « isolé », classe 1927, mle 874 au recrutement de Laon.

Foussier (Louise-Yvonne), épouse Bordier, soldat de la Résistance intérieure française « isolée », déportée résistante.

Gast (Marie-Antoinette), sergent de la Résistance intérieure française « isolée », déportée résistante.

Giraud (Simone-Gabrielle), adjudant de la Résistance intérieure française, organisation « Résistance », déportée résistante.

Grava (Ernest), soldat des forces françaises de l'intérieur du département des Vosges, déporté résistant, classe 1922, mle 3262 au recrutement d'Epinal.

Heyberger (Charles), soldat de la Résistance intérieure française « isolé », déporté résistant, classe 1906, mle 290 au recrutement de Strasbourg.

Heyse (Victor-Joseph-Maurice), soldat des forces françaises de l'intérieur du département du Nord, déporté résistant, classe 1943, mle 23820 au recrutement de Valenciennes.

Journet (Gabriel), soldat des forces françaises de l'intérieur du département de la Saône-et-Loire, déporté résistant, classe 1935, mle 1961 au recrutement de Mâcon.

Keime (André-Ferdinand), maréchal des logis de la Résistance intérieure française, organisation « Résistance Est », déporté résistant, classe 1926, mle 223 au recrutement de Metz.

Lombard (André-Jean), soldat des forces françaises de l'intérieur du département de la Savoie, déporté résistant, classe 1941, recrutement de Chambéry.

Longuemart (Albert-Henri-Ernest), sergent des forces françaises de l'intérieur du département du Pas-de-Calais, déporté résistant, classe 1929, mle 336 au recrutement de Béthune.

Marçais (Jean-Léonard-Henri), soldat des forces françaises de l'intérieur du département de la Corrèze, déporté résistant, classe 1941, mle 6373 au recrutement de Nevers.

Méry (Bernard), soldat, déporté résistant « isolé », classe 1929, mle 5438 au recrutement de la Seine (1er bureau).

Mézelle (Marcel-Louis-Joseph), sergent-chef, déporté résistant « isolé », classe 1929, mle 155 au recrutement de Vesoul.

Mousset (Marius-Guillaume), sergent de la Résistance intérieure française « isolé », déporté résistant, classe 1921, mle 432 au recrutement de Clermont-Ferrand.

Poix (Oscar-Alfred), caporal-chef des forces françaises de l'intérieur du département du Nord, déporté résistant, classe 1929, mle 5273 au recrutement de Béthune.

Ponchelet (Edgard-Jules-Arthur), sergent des forces françaises de l'intérieur du département de la Côte-d'Or, déporté résistant, classe 1933, recrutement de Valenciennes.

Ponsignon (Raymond-Louis), soldat des forces françaises de l'intérieur du département de la Meuse, déporté résistant, classe 1943, au recrutement de Reims.

Royat (Aline-Marcelle-Antoinette), veuve Coudert, soldat de la Résistance intérieure française, organisation « M. L. N. », déportée résistante.

Rozeron (Georges-Amédée), soldat, déporté résistant « isolé », classe 1930, mle 512 au recrutement de Valence.

Sandler (Mayer), soldat de la Résistance intérieure française, organisation « Front national », déporté résistant, classe 1927, mle 3456 au recrutement de la Seine (6e bureau).

Sibille (Marie-Louise), épouse Bour, soldat, déportée résistante « isolée ».

Sieger (Jean-Joachim), soldat de la Résistance intérieure française « isolé », déporté résistant, classe 1937, mle 534 au recrutement de Strasbourg.

Sizorn (Marguerite-Marie), épouse Paugam, soldat des forces françaises de l'intérieur du département du Finistère, déportée résistante.

Turrini (Mafaldo), épouse Beconcini, soldat de la Résistance intérieure française, déportée résistante « isolée ».

Veler (Félix), soldat, déporté résistant « isolé », classe 1910, mle 923 au recrutement de Strasbourg.

Vos (Bernard), soldat de la Résistance intérieure française « isolé », déporté résistant, classe 1926, mle 377 au recrutement de la Seine (1er bureau).

Willmann (Elsa-Augustine-Astor), veuve Bablet, soldat, déportée résistante « isolée ».

Winisdoerfer (Catherine), épouse Marchal, soldat de la Résistance intérieure française « isolée », déportée résistante.

Zinger (Charles-Joseph), sergent de la Résistance intérieure française, organisation « Résistance Est », déporté résistant, classe 1916, recrutement de Strasbourg.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

Par décret du Président de la République en date du 14 janvier 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée aux anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre :

GUERRE 1939-1945

Déportés résistants.

Allart (Adolphe-Louis-Joseph), caporal, déporté résistant isolé, classe 1928, mle 3043 au recrutement de Béthune.

Amiot (Marius-Germain-Auguste), sergent-chef de la Résistance intérieure française, organisation « Vengeance », déporté résistant, classe 1928, mle 1287 au recrutement d'Alençon.

Aupic (Albert), soldat, déporté résistant isolé, classe 1924, mle 801 au recrutement de Bourges.

Beaubatie (Albert), sergent de la Résistance intérieure française isolé, déporté résistant, classe 1942, mle 6343 au recrutement de Poitiers.

Bereaux (Emile-Henri), soldat des forces françaises de l'intérieur du département du Nord, déporté résistant, classe 1945, mle 6546 au recrutement de Valenciennes.

Boisson (Roland-Louis), soldat, déporté résistant isolé, classe 1943, recrutement de Poitiers.

Botey (Germaine-Eugénie), épouse Roy, caporal de la résistance intérieure française isolée, déportée résistante.

Braunshausen (Jean), soldat de la Résistance intérieure française isolé, déporté résistant, classe 1907, mle 911 au recrutement de Thionville.

Burgert (Angélique-Julie), veuve Romey, sergent des forces françaises de l'intérieur du département de la Seine, déportée résistante.

Cavaille (Marguerite), veuve Bonnemaison, caporal de la Résistance intérieure française, organisation « Front national », déportée résistante.

Chesse (Léone-Marie), épouse Lesaffre, sergent de la Résistance intérieure française, organisation « Défense de la France », déportée résistante.

Choquart (Georges-Onésime), soldat, déporté résistant, classe 1919, mle 2464 au recrutement de Rouen.

Choquet (André-Yvette-Rolande), épouse Kohler, aspirant de la Résistance intérieure française, organisation « Libé-Nord », déportée résistante.

Colin (Claude-André), sergent de la Résistance intérieure française, organisation « M. L. N. », déporté résistant, classe 1934, mle 3.274 au recrutement de Mâcon.

Conrad (Camille-Willy), soldat de la Résistance intérieure française isolé, déporté résistant, classe 1945, mle 18.615 au recrutement de Strasbourg.

Coppier (John-Marius), sergent des forces françaises de l'intérieur du département de la Haute-Savoie, déporté résistant, classe 1926, mle 1826 au recrutement d'Annecy.

Desmaris (Marie-Léonie-Joséphine-Simone), épouse Favier, caporal-chef des forces françaises de l'intérieur du département du Rhône, déportée résistante.

Doolaeghe (Albert-Félicien), soldat des forces françaises de l'intérieur du département du Pas-de-Calais, déporté résistant, classe 1934, mle 1150 au recrutement de Béthune.

Edelstein (Michel), soldat de la Résistance intérieure française « isolé », déporté résistant, classe 1912.

Escalle (Emile-Raymond), soldat des forces françaises de l'intérieur du département des Hautes-Alpes, déporté résistant, classe 1942, mle 26558 au recrutement de Gap.

Fornier (Pierre-Marie-André), sergent des forces françaises de l'intérieur du département de l'Ain, déporté résistant, classe 1944, mle 343 au recrutement de Lyon.

Gourlin (Raymond-Marceau-Marcel), soldat des forces françaises de l'intérieur du département de la Haute-Marne, déporté résistant, classe 1945, mle 6352 au recrutement de Nancy.

Gout (Marie-Antoinette), adjudant de la Résistance intérieure française, organisation « Combat », déportée résistante.

Huot (Gérard-Charles-Aimé), soldat des forces françaises de l'intérieur du département des Vosges, déporté résistant, classe 1944, mle 3635 au recrutement de Nancy.

Jacquey (Joseph-Eugène-André), sergent des forces françaises de l'intérieur du département des Vosges, déporté résistant, classe 1926, mle 463 au recrutement de Nancy.

Leboff (Florette), épouse Mery, soldat, déportée résistante « isolée ».

Le Nedelec (Laurent-Marie), soldat des forces françaises de l'intérieur du département des Côtes-du-Nord, déporté résistant, classe 1921, mle 229 au recrutement de Guingamp.

Levêque (Henri-Jean-Baptiste), soldat des forces françaises de l'intérieur du département des Vosges, déporté résistant, classe 1919, mle 2581 au recrutement de Belfort.

Maillet (André), soldat de la Résistance intérieure françaises, organisation « Front national », déporté résistant, classe 1942, mle 13308 au recrutement de Poitiers.

Marinoni (Fortunat-Louis), caporal des forces françaises de l'intérieur du département des Vosges, déporté résistant, classe 1934, mle 335 au recrutement d'Epinal.

Maronneau (Lucien-Joseph-René), sergent de la Résistance intérieure française « isolée », déporté résistant, classe 1941, mle 13322 au recrutement de Rennes.

Mazenq (Marie-Gabrielle-Palmyre-Philippine), épouse Pelissier, sergent de la Résistance intérieure française « isolée », déportée résistante.

Muller (Henri-François), soldat de la Résistance intérieure française « isolé », déporté résistant, classe 1919, mle 575 au recrutement de Metz.

Olmedo-Barco (Vincente), soldat des forces françaises de l'intérieur du département des Hautes-Pyrénées, déporté résistant, classe 1918.

Petiton (Raphaël), sergent de la Résistance intérieure française, organisation « Libé-Nord », déporté résistant, classe 1925, mle 1474 au recrutement d'Amiens.

Pierrat (Georges-Gaston), caporal des forces françaises de l'intérieur du département des Vosges, déporté résistant, classe 1930, mle 800 au recrutement de Nancy.

Rafin (Paul-Georges), sergent de la Résistance intérieure française « Isolé », déporté résistant, classe 1919, mle 1936 au recrutement de Dijon.

Roussy (Léon-Albert), sergent des forces françaises de l'intérieur du département de la Creuse, déporté résistant, classe 1930, mle 328 au recrutement de Guéret.

Saltet (Marie-Augustine), épouse Donadille, sergent de la Résistance intérieure française « Isolée », déportée résistante.

Schumacher (Julie), épouse Klein, sergent de la Résistance intérieure française « Isolée », déportée résistante.

Sigrist (Auguste-Michel-Edgar), soldat, déporté résistant « Isolé », classe 1943, mle 2096 au recrutement de Strasbourg.

Thiriet (Camille-Pierre), soldat, déporté résistant « Isolé », classe 1921, mle 620 au recrutement de Metz.

Thomas (Marie-Lucien), sergent-chef, déporté résistant « Isolé », classe 1922, mle 549 au recrutement de Metz.

Valette (Armand-Clément), sergent de la Résistance intérieure française, réseau « M. L. N. », déporté résistant, classe 1944, mle 9918 au recrutement de Marseille.

Vuillemot (Louis-Xavier-Alfred), soldat des forces françaises de l'intérieur du département du Doubs, déporté résistant, classe 1921, mle 2222 au recrutement de Besançon.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

Par décret en date du 14 janvier 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée aux anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre :

GUERRE 1939-1945

Déportés résistants.

Coste (Joseph-Michel-Louis), soldat, déporté résistant « Isolé », classe 1922, mle 4810 au recrutement de Paris.

Dartout (Roger), adjudant de la Résistance intérieure française, organisation « F. U. J. », déporté résistant, classe 1942, recrutement de Lyon.

Fruchart (Léon-Victor-Joseph), soldat des forces françaises de l'intérieur du département du Pas-de-Calais, déporté résistant, classe 1942, mle 22703 au recrutement de Valenciennes.

Kindler (Robert), sergent de la Résistance intérieure française, organisation «A. V. », déporté résistant, classe 1942, mle 721 au recrutement de Pau.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

Par décret du Président de la République en date du 14 janvier 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée aux anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre :

THÉATRES D'OPÉRATIONS EXTÉRIEURS

Bosser (Gérard-Jean), soldat du 6e G. S. M. P., classe 1952, mle 2242 au recrutement de Poitiers.

Brucker (Emile-André), caporal du 151e bataillon de marche, classe 1947, mle 6887 au recrutement de Strasbourg.

Buisson (Georges-Henri-Pierre), sergent du 6e régiment de tirailleurs algériens, classe 1953, mle 2080 au recrutement de Versailles.

Diallo Dramane, tirailleur du 24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, classe 1942, mle 28390 au recrutement de la Côte d'Ivoire.

Fatmi Abdelkader, tirailleur du 27e bataillon de tirailleurs algériens, classe 1942, mle 455 au recrutement d'Oran.

Kone N'Gou, caporal du 24e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1944, mle 97100 au recrutement du Soudan.

Orhan (René-André-Pierre), soldat du 1er bataillon de marche d'Extrême-Orient, classe 1941, mle 991 au recrutement de Rennes.

Villey (Auguste-Louis), caporal-chef du 27e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, classe 1941, mle 17082 au recrutement d'Evreux.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

Par décret du Président de la République en date du 14 janvier 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée aux anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre :

THÉATRES D'OPÉRATIONS EXTÉRIEURS

Castor (Diéter-Hanns-Fridrich), soldat du 3e régiment étranger d'infanterie, classe 1952, mle 3175 au recrutement de Marseille.

Hallier (Raymond-René), caporal du 6e régiment de tirailleurs algériens, classe 1950, mle 1697 au recrutement de Rennes.

Khelfallah Hamida ben Brahim, tirailleur du 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1945, mle 4122 au recrutement de Constantine.

Macia (Maurice-Claude), caporal-chef du 28e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, classe 1944, mle 1022 au recrutement de Pau.

Petit (Albert-André), caporal du régiment blindé colonial d'Extrême-Orient, classe 1953, mle 517 au recrutement de Valenciennes.

Turquetil (Jacques-Louis-Antoine), soldat du 1er bataillon français de l'O. N. U., classe 1948, mle 48663 au recrutement de Valenciennes.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

Par décret du Président de la République en date du 14 janvier 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée aux anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre :

THÉATRES D'OPÉRATIONS EXTÉRIEURS

Kangue (Joseph), soldat du 24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, classe 1951, mle 11596 au recrutement de Brazzaville.
Soucasse (Michel-Edouard), caporal du 2e escadron du régiment d'infanterie coloniale du Maroc, classe 1947, mle 2615 au recrutement de Poitiers.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

Par décret du Président de la République en date du 14 janvier 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la concession du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée à l'ancien militaire dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre :

THÉATRES D'OPÉRATIONS EXTÉRIEURS

Fouquet (Maurice-Louis), sergent du 2e bataillon du régiment de Corée, classe 1934, mle 34551 au recrutement de Bar-le-Duc.

Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme et annule, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées à l'intéressé pour les blessures qui sont à l'origine de son invalidité.

Par décret du Président de la République en date du 14 janvier 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire les déportés et internés de la Résistance dont les noms suivent :

A titre posthume.

Adam (Robert), 2e classe.
Adamides (Marcel), 2e classe.
Aguenier (Roger).
De Alamo (Jean), 2e classe.
Allibrant (Georges), 2e classe.
Altenhofen (Charles), sergent.
Altmeyer (André), 2e classe.
Aubert (André), 2e classe.
Aubrun (Léon), adjudant-chef.
Aubry (Alphonse).
Aubry (Jules-Charles).
Aubry (Robert-Roger), 2e classe.
Audin (Armand), 2e classe.
Bardin (Jean), 2e classe.
Bardin (Marcel).
Barisien (Lucien).
Baroni (Pierre-François), sergent.
Baroth (Jean).
Bassani (Domenice), 1re classe.
Bassignani (Gino-Fernand), 2e classe.
Basso (Marie), 2e classe.
Bataille (Gilbert-Roland), 1re classe.
Bator (Eugène), sergent.
Baud (Marcel).
Baumann (Marie), 2e classe.
Baumann, née Bardot (Marie), 2e classe.
Beaupoil (François), 2e classe.
Beccolaro (Georges), 2e classe.
Beldame (Gaston), adjudant.
Belle (Marius), sergent-chef.
Benoit (Désiré).
Berger (Charles), sergent.
Bernard (Rolland), 2e classe. Cette citation annule et remplace celle à l'ordre du corps d'armée accordée par décision n° 557 du 22 octobre 1947.
Bernard (François), 1re classe.
Bernier (Paul), sergent.
Bernissan (Jean), 2e classe.
Berton (François).
Birer (Raymond), adjudant.
Bizeau (Camille), 2e classe.
Blanchard (Raymond), aspirant.
Blanckaert (Maurice).
Blanchet (Robert), 2e classe.
Calin (Albert).
Callame (André), 2e classe.
Campana (Victorien).
Camus (Marcel), adjudant.
Canton (Louis).
Capdevielle-Cocurte (Jean-Baptiste).
Caquot (Pierre).
Caraes (Jean-François), adjudant-chef.
Cariou (Laurent), 1re classe. Cette citation annule et remplace celle accordée à l'ordre de la division par ordre général n° 387 du 15 août 1946.
Carminati (Jacques).
Carpentras (Louis), aspirant.
Casado (Emile), 2e classe.
Casado (Pierre).
Cassagnabere (Jean-Claude).
Ceausu (Moïse), 2e classe.
Celton (Henri), sergent.
Certain (Robert), 2e classe.
Cervi (Albert), caporal-chef.
Chabot (Guy), 2e classe.
Chabrier (Gérard), 2e classe.
Chaillat (Jean), adjudant.
Chaillet (Henri), 2e classe.
Chalvet (Georges), sergent.
Chanal (Paul).
Chasle (André), 2e classe.
Chatelan (Marius), 2e classe.
Chatelet (Jean), sergent-chef.
Chesneau (Paul), adjudant-chef.
Chevrel (Paul), sergent.
Christoph (Pierre-Adolphe).
Claude (Gustave).
Claudel (Marcel), 2e classe.
Cluet (Louis), sergent.
Coant (Francis), sergent-chef.
Coant (François), sergent-chef.
Coiffe (Léon).
Collart (Jean).
Colle (Georges), 2e classe.
Compagnon (Henri-Jean-Alfred), 2e classe.
Compagnon (Jean-Louis).
Cotel (Lucien-Eugène), 2e classe.
Couegnas (Roger).
Courbis (Emile).
Courroux (Félix-Louis), 2e classe.
Courtat (Raoul).
Courtois (Louis), sergent.
Cousin (César), 2e classe.
Cremon (Marcel).
Crepel (Yves), 2e classe.
Creutzer (Erwin), 2e classe.
Crouzy (Yves), sergent.
Cuvilo (Roger), 2e classe.
Danthony (François), adjudant.
Delamotte (Marcel).
Deschamps (Bernard).
Desvaux (René), 2e classe.
Didier (Jean-Paul).
Diez (Porpidio), 2e classe.
Di Filippo (Pierre), 2e classe.
Doridant (Henri).
Douchet (Michel).
Douis (Jean), sergent.
Dringaud (Michel).
Duclaud (Fernand), 2e classe.
Duffaud (Georges), sergent.
Duhau (Dominique), 2e classe.
Dumoulin (Edouard), adjudant.
Gueguen (Joseph), 1re classe. Cette citation annule et remplace celle à l'ordre de la division accordée par ordre général n° 135 du 22 octobre 1945.
Jasserand (Georges). Cette citation annule et remplace celle à l'ordre de la division accordée par ordre général n° 56 du 1er juin 1945.
Jouet (André), 1re classe. Cette citation annule et remplace celle à l'ordre du corps d'armée accordée par décision n° 559 du 22 octobre 1947.
Josserand (Guy-Prosper), 2e classe. Cette citation annule et remplace celle accordée à l'ordre du corps d'armée par décision n° 717 du 29 décembre 1947.
Jourdan, née Bonnot (Marie-Louise), adjudant.
Juan (Antolin), 2e classe.
Jues (Francis), 2e classe.
Jurczyszyn (Pierre), 2e classe.
Karmazin (Alexandre), 2e classe.
Kehr (Lucien).
Kerperst (Jean-Baptiste), adjudant.
Kervoelen (Francis), 2e classe.
Knetten (Henri), 2e classe.
Koopmans (Marius), 2e classe.
Krantz (Edmond), 2e classe.
Labeyrie (Henri), sergent.
Labrunie (Alfred), sergent. Cette citation annule et remplace celle à l'ordre de la division accordée par décison n° 439 du 6 octobre 1947.
Lachaux (Emile).
Lagoin (Lucien-Eugène).
Lagorce (Edmond), sergent.
Laguionie (René), 2e classe.
Laisney (Maurice-Charles), sergent.
Lalet (Claude-Pierre).
Lamant (Jules-Eugène), caporal.
Lamant (Louis-Roger), 1re classe.
Lambert (Henri-Marcel).
Lamoise (Georges).
Lamouche (Gilbert), adjudant.
Landais (Kléber-Gilbert), 2e classe.
Le Basque (Louis), 1re classe.
Leblanc (Jules-Julien), sergent.
Lecam (Albert).
Lemoine (Narcisse).
Vilain (Gabriel), adjudant-chef.
Villate (Marcel).
Villette (Julien), 2e classe
Virot (Raymond), 2e classe.
Vuarin (Georges), adjudant.
Wallet (Serge), 2e classe.
Wax (Robert).
Waxin (Roger), sergent.
Weisen (Raymond), 2e classe.
Weisen (Roger), 2e classe.
Weisskopf (Jacques-Charles), 2e classe.
Zemiro (Roger), sergent. Cette citation annule et remplace celle à l'ordre de la brigade accordée par ordre général n° 37 du 5 novembre 1946.

Ces concessions comportent :

1° L'attribution de la Croix de guerre avec palme, à titre posthume ; elles annulent les citations accordées antérieurement pour les mêmes faits.

2° L'attribution de la médaille de la Résistance, à titre posthume (application des prescriptions de l'article 9 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948)

Par décret du Président de la République en date du 14 janvier 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent :

Abderrahmane Ahmed, harki, harka du 20e groupe d'artillerie parachutiste, mle 55/910/32266.
Achour Bouabida, adjudant, harka du 1/402e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 2074 au recrutement d'Alger.
Aubert (Elie-Marius), 2e canonnier servant, 1/18e régiment d'artillerie, mle 59/840/00808.
Bendjaffer Messaoud, moghazni, affaires algériennes, recrutement de Constantine.
Daa Messaoud ben Ahmed, moghazni, service des affaires algériennes, mle 38/930/03543.
Kaneb Ali, tirailleur de 2e classe, compagnie administrative régionale n° 101, mle 48/910/23357.
Meguelatti Lakhdar ben Mohammed, moghazni, services des affaires algériennes, mle 51/930/24497.

Raffy (Georges-Célestin-Guy), 2e canonnier, 62e régiment d'artillerie, mle 51/460/24065.
Saci Slimane ben Rabah, caporal harki, harka du 159e bataillon d'infanterie alpine, mle 52/910/20402.
Sekoua Yédéka, soldat de 1re classe, 2/75e régiment d'infanterie de marine, mle 50/987/87374.

Régularisations.

Abbes Kouider, harki, harka du 3/7e régiment de tirailleurs, recrutement de Constantine.
Abdelli Saïd, moghazni, service des affaires algériennes, mle 59/910/41185.
Aguillaz-Padilla (Cécilio), caporal-chef, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 49/137/00801.
Ahandonouto (Léon), soldat de 2e classe, 6e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 56/987/12425.
Aït Larbi Hammou, harki, harka du 7e bataillon de chasseurs alpins.
Amadou Moussa, sergent, 2/75e régiment d'infanterie de marine, mle 50/982/29990.
Arbaoui Djilali, caporal, 1er bataillon de tirailleurs, mle 52/910/06216.
Arias (Manuel), légionnaire de 2e classe, 2e régiment étranger de cavalerie, mle 58/137/03533.
Attia (Robert), soldat de 1re classe, 2/75e régiment d'infanterie de marine, mle 58/920/00588.
Azema (Robert-Emile), sergent, 81e régiment d'infanterie alpine, mle 58/340/00526.
Bahloul Berkane, harki, harka du 1/18e régiment d'artillerie, mle 54/910/21749.
Bakel Lakhdar, mokkadem, service des affaires algériennes, mle 40/911/00035.
Balma Noaga, soldat de 1re classe, 2/75e régiment d'infanterie de marine, mle 55/984/26138.
Barbier (Jean-Pierre), soldat de 1re classe, 3/43e régiment d'infanterie, mle 59/600/00978.
Bartoli (Lambert), sergent, groupement de commandos parachutistes de réserve générale, mle 49/200/01646.
Belhaouari Bekhadda, garde de 1re classe, groupe mobile de sécurité n° 30, recrutement d'Oran.
Benbekkai Abdelhamid, maréchal des logis harki, harka du 20e régiment de dragons.
Bendjama Ahmed ben Youssef, harki, harka du 2/75e régiment d'infanterie de marine.
Beneladj Djelloul Mohamed, harki, harka du 158e bataillon d'infanterie.
Bernard (Daniel-Henri-Jean), spahi de 2e classe, 2e régiment de spahis, mle 58/780/03466.
Bernard (Henri-Paul), soldat de 1re classe, 3/6e régiment d'infanterie, mle 58/620/01502.
Bessodes (Yves-Marie-Paul), chasseur de 2e classe, 1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 59/300/00152.
Bessone (Jean-Bernard), soldat de 2e classe, régiment d'infanterie chars de marine, mle 59/130/03083.
Borne (Jean-Claude), chasseur de 2e classe, 25e bataillon de chasseurs alpins, mle 57/450/00835.
Bouaoune Mohand Tayeb, moghazni, service des affaires algériennes, classe 1948, recrutement de Constantine.
Boudjema Mouloud, soldat de 2e classe, 3/9e régiment d'infanterie de marine, mle 59/930/38372.
Boudjemiel Mohand, moghazni, service des affaires algériennes.
Bouet (Claude), 1er canonnier, 1/13e régiment d'artillerie, mle 59/490/03243.
Bouguera Saïd, moghazni, services des affaires algériennes, recrutement de Constantine.
Boukhorsa Bouyakoub, harki, harka du 1/18e régiment d'artillerie.
Boul (Pierre), soldat de 2e classe, 3/43e régiment d'infanterie, mle 58/540/01136.
Boullones (Barthélémy), maréchal des logis-chef, 59e compagnie de quartier général, mle 56/920/02069.
Bouloudani Saïd ben Ahmed, moghazni, service des affaires algériennes, mle 59/930/21955.
Boutra Abdelkader, harki, harka du 2/30e régiment d'artillerie, mle 50/910/11223.
Brass (Egon), caporal, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 56/137/01815.
Camus (Georges), caporal, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 58/137/01437.
Chadaigne (Jean-Michel), caporal-chef, 77e compagnie du génie, mle 59/330/01829.
Chakrane Kadour, harki, harka du 3/131e régiment d'infanterie, mle 48/910/18937.
Chanane Boulenouar, harki, harka du 1/18e régiment d'artillerie, mle 51/910/13649.
Chanane Tayeb, harki, harka du 1/18e régiment d'artillerie.
Chataignier (Daniel-Fernand), cuirassier de 1re classe, 3e régiment de cuirassiers, mle 59/230/00471.
Chennana Ahmed, tirailleur de 2e classe, 4e régiment de tirailleurs, mle 56/941/00107.
Chioderoli (Charles-Joseph), sergent, 1/22e régiment d'infanterie de marine, classe 1947, recrutement de Besançon.
Chouit Hocine ben Mohamed ben Ahmed, harki, harka du 2/75e régiment d'infanterie de marine.
Clonery (Bernard-Henri), caporal-chef, 27e bataillon de chasseurs alpins, mle 58/740/00480.
Coacolo (Rolland), brigadier-chef, 19e régiment de chasseurs à cheval, mle 56/220/00813.
Coste (Pierre), soldat de 2e classe, 3e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 58/420/01555.
Couillard (Raymond), chasseur de 1re classe, 4e bataillon de chasseurs à pied, mle 59/360/00959.
Courty (André-Marcel-Serge), soldat de 2e classe, 1/16e régiment d'infanterie de marine, mle 59/330/03103.
Danet (René), chasseur de 2e classe, 1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 58/750/04760.
Daudinet (René), chasseur de 2e classe, 1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 59/540/01796.
Dazard (Jacques-Emile), chasseur de 2e classe, 1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 59/750/17375.
Debbih Tahar, harki, harka du 3/7e régiment de tirailleurs, recrutement de Constantine.
Delage (Jacques-Jean-Claude), caporal, 3/57e régiment d'infanterie, mle 58/170/01709.
Delivramento (Fernando), maréchal des logis, 1er régiment étranger de cavalerie, mle 53/927/00024.
Delpey (Roger-Pierre), sergent, service des affaires algériennes, mle 46/759/49914.
Demulder (Michel-André-Gustave), soldat de 2e classe, 3/43e régiment d'infanterie, mle 59/590/10150.
Denneullin (André-Charles), soldat de 1re classe, 66e régiment d'infanterie de marine, mle 58/590/11534.
Deprez (Jean-Claude-Roger-Léon), soldat de 2e classe, régiment d'infanterie chars de marine, mle 59/250/00685.
Didier (André-Marius-Gilbert), dragon de 2e classe, 28e régiment de dragons, mle 56/210/21426.
Diouloufet (Francis-Marius), soldat de 2e classe, 81e régiment d'infanterie alpine, mle 60/130/01094.
Djedjouni Mohamed, sergent harki, 1/4e régiment d'infanterie de marine, mle 55/930/44297.
Duffau (Lucien-Philippe), caporal, 55e compagnie du génie, mle 59/160/00128.
Evain (Denis-Albert-Pierre), maréchal des logis, 452e groupe d'artillerie antiaérienne légère, mle 58/500/00867.
Fery (Michel-Robert), caporal-chef, 59e compagnie de transmissions, mle 58/750/14818.
Foller (Karl-Heinz), caporal, 4e régiment étranger d'infanterie, mle 58/137/01406.
Foret (Francis), soldat de 1re classe, régiment d'infanterie chars de marine, mle 59/030/00424.
Freycenon (Jean-Joseph-Henri), soldat de 2e classe, 81e régiment d'infanterie alpine, mle 59/340/02370.
Gantelme (Pierre-Marie), chasseur de 1re classe, 25e bataillon de chasseurs alpins, mle 59/060/01516.
Gatell (Gabriel), maréchal des logis chef, groupe de compagnie de transport n° 359, mle 49/470/25575.
Gauthier (Bernard), spahi de 2e classe, 8e régiment de spahis, mle 59/770/02171.
Gebennini (François-Jean), soldat de 2e classe, 146e bataillon d'infanterie, classe 1959, recrutement de Marseille.
Ghenam Chikh ben Mohammed, harki, harka du 1/18e régiment d'artillerie.
Gherdis Abdelkader, brigadier-chef, groupe mobile de sécurité n° 63, mle 50/910/13821.
Glaser (Walter), légionnaire de 2e classe, 2e régiment étranger de cavalerie, mle 59/137/02870.
Gniham Lanou, soldat de 1re classe, 1/16e régiment d'infanterie de marine, mle 49/984/84181.
Gollert (Rolf), légionnaire de 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 59/137/02316.
Gourbesville (Marice-Henri), soldat de 2e classe, 2/11e régiment d'infanterie de marine, mle 59/350/02984.
Guezani (Pierre), caporal, 77e compagnie du génie, mle 59/380/03435.
Hampartzoumian (Jean), soldat de 2e classe, 2/137e régiment d'infanterie, mle 59/380/04033.
Hamulka (Richard), soldat de 2e classe, 2/6e régiment d'infanterie, mle 60/710/02210.
Heinis (Maurice-Jean), chasseur de 2e classe, 15e bataillon de chasseurs alpins, mle 59/740/01880.
Hirschy (Paul-Roger-Auguste), soldat de 1re classe, groupement de commandos parachutistes de réserve générale, mle 58/699/00437.
Hortala (Alexandre-Raymond), soldat de 1re classe, 1er régment d'infanterie de marine, mle 58/420/00720.
Houngue (Andagossi), soldat de 1re classe, 2/75e régiment d'infanterie de marine, mle 54/987/00087.
Hubert (Yves-Guy-David), soldat de 2e classe, 3/43e bataillon d'infanterie, mle 59/800/00110.

Kaci Ahmed ben Amar, sergent harki, harka du 159e bataillon d'infanterie alpine, mle 56/910/21531.
Kaibi Guerroumi, chasseur de 2e classe, 1er régiment de chasseurs d'Afrique, mle 60/910/00439.
Kondombo (Ouango), caporal, 2/75e régiment d'infanterie de marine mle 55/981/25783.
Kowalewski (Hans-Joachim), légionnaire de 2e classe, 1er régiment étranger de parachutistes, mle 59/137/03774.
Labouyrie (Jean-Louis-Elie), gendarme, 10e légion *bis* de gendarmerie, classe 1941, mle 15222 au recrutement de Poitiers.
Lachmann (Edmond-Léon-Maurice), cuirassier de 2e classe, 6e régiment de cuirassiers, mle 59/670/00155.
Le Clainche (Claude-Théophile-François-Marie), 2e transmetteur, 151e bataillon de transmissions, mle 59/560/02149.
Leclerq (Claude-Marcel), soldat de 2e classe, 3e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 59/190/01215.
Le Galudec (René-Marcel-Joseph-Marie), 2e sapeur mineur, 77e compagnie du génie, mle 49/510/01990.
Legarlantezeck (Maurice-Fernand-Just-Victor), caporal, 3/131e régiment d'infanterie, mle 58/610/00923.
Letellier (Jean-Emile), soldat de 2e classe, 47e bataillon d'infanterie, mle 58/780/03659.
Lopez (Emile-Manuel), maréchal des logis, 2e régiment de chasseurs d'Afrique, mle 57/920/00673.
Loriant (Michel), chasseur de 1re classe, 1er régiment de chasseurs, mle 59/080/01444.
Lytowec (Michel), caporal, 81e régiment d'infanterie alpine, mle 59/510/02884.
Maillet-Contoz (Joseph), caporal, 1/121e régiment d'infanterie, mle 58/740/01555.
Makhlouf Rabah, tirailleur de 2e classe, 1er bataillon de tirailleurs, mle 59/910/20378.
Mandel (Richard), légionnaire de 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 59/137/03878.
Martin de Jésus (Gilbert), chasseur de 2e classe, 4e bataillon de chasseurs à pied, mle 58/370/00977.
Mayeras (Michel), soldat de 2e classe, 2/57e régiment d'infanterie, mle 60/870/01346.
Mekerta Blaha, aspirant, 3/2e régiment d'infanterie, mle 59/920/30309.
Merlin (Pierre-Jean-Louis), soldat de 2e classe, compagnie de commandement du secteur de Sétif, mle 59/620/09601.
Mesnard (Gérard-Georges-Joseph), hussard de 2e classe, 1er régiment de hussards parachutistes, mle 59/670/04022.
Mestre (Christian-Marie-Jean-Paul), caporal, compagnie de commandement du secteur de Sétif, mle 52/590/12173.
Meyer (Gustav), légionnaire de 2e classe, 4e régiment étranger d'infanterie, mle 56/137/02746.
Milan (Gilbert-Fernand), soldat de 2e classe, 81e régiment d'infanterie alpine, mle 60/840/00081.
Milles Moussa, spahi de 2e classe, 2e régiment de spahis, mle 59/930/11580.
Moritz (Jean-Claude), soldat de 1re classe, groupement de commandos parachutistes de réserve générale, mle 60/579/03366.
Mory (Keita), sergent, 2/75e régiment d'infanterie de marine, mle 51/985/47193.
Nadaud (Jean-Pierre), sergent, 10e bataillon de chasseurs à pied, mle 59/870/00590.
Nakoulma Noraogo, soldat de 2e classe, 2/75e régiment d'infanterie de marine, mle 55/984/26315.
Oligeri (Pierre-Victor), sergent, 14e bataillon de chasseurs alpins, détaché au commando 41, mle 58/840/00073.
Ouadah Ahmed, sergent harki, harka du 3/7e régiment de tirailleurs, recrutement de Constantine.
Ouis Messaoud, soldat de 2e classe, 3/131e régiment d'infanterie, mle 59/910/41916.
Pelluet (Emile-Gérard-Marcel), soldat de 2e classe, 81e régiment d'infanterie alpine, mle 59/500/02793.
Perrin-Cocon (Marcel-Henri), brigadier-chef, 1/18e régiment d'artillerie, mle 58/380/01380.
Petit (Jean-Pierre), 2e canonnier, 1/47e régiment d'artillerie, mle 60/640/02465.
Philippe (René-François), 2e transmetteur, 151e bataillon de transmissions, mle 59/730/00250.
Pierrot (André-Gérard), soldat de 1re classe, 81e régiment d'infanterie alpine, mle 57/670/02390.
Pondard (Yves-Joseph-Marie), chasseur de 2e classe, 1er régiment de chasseurs d'Afrique, mle 59/440/00272.
Porte (Daniel-Louis), soldat de 2e classe, régiment d'infanterie chars de marine, mle 58/300/01056.
Pullmann (Gerd), légionnaire de 2e classe, 2e régiment étranger de cavalerie, mle 58/137/03032.
Rahim Belaïd, caporal-chef harki, harka du 121e régiment d'infanterie, mle 52/910/21214.
Ramos (Roger-Jean), sergent de réserve, section administrative spécialisée, mle 41/330/09539.
Ramoul Aïssa, moghazni, service des affaires algériennes, mle 9-1934, recrutement de Constantine.
Ras (Albert), légionnaire de 2e classe, 2e régiment étranger de cavalerie, mle 57/137/03332.
Reguiz Messaoud, moghazni, section administrative spécialisée, mle 59/930/14238.
Reniaut (Raymond), brigadier, 1/402e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 58/180/00883.
Retegui (José), légionnaire de 2e classe, 4e régiment étranger d'infanterie, mle 56/137/03501.
Rezine Torki ben Guedoum, harki, harka du 25e bataillon de chasseurs alpins. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 416 du 1er septembre 1960.
Rivoire (Maurice-Michel), soldat de 1re classe, 1er régiment d'infanterie de marine, mle 58/690/00068.
Ros (Robert-Noël), soldat de 2e classe, 159e bataillon d'infanterie alpine, mle 58/130/05904.
Sabourin (Marcel-Jean), soldat de 2e classe, 47e bataillon d'infanterie, mle 56/330/04758.
Sahiri Lounès, harki, harka du 28e bataillon de chasseurs alpins, recrutement de Constantine.
Salles (Christian-René-Henri-Albert), brigadier chef, 1er régiment de hussards parachutistes, mle 57/140/01026.
Samba (Eya), caporal-chef, 2/75e régiment d'infanterie de marine, mle 47/982/21510.
Savadogo (Saraogo), soldat de 1re classe, 2/75e régiment d'infanterie de marine, mle 56/984/27852.
Schniering (Hans), légionnaire de 1re classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 58/137/00508.
Schulz (Friedel), maréchal des logis, 1er régiment de hussards parachutistes, mle 57/480/00603.
Seffih Kaddour ben Benaïdja, caporal des forces auxiliaires franco-musulmanes, mle 59/910/12496.
Serafin (Anton), légionnaire de 2e classe, 4e régiment étranger d'infanterie, mle 59/137/02261.
Simon (Jean), sergent-chef, 3/94e régiment d'infanterie, mle 44/750/08880.
S. N. P. Amar, soldat de 2e classe, 2/57e régiment d'infanterie, mle 57/910/16833.
Stiefel (Rudolf), brigadier, 2e régiment étranger de cavalerie, mle 57/137/01603.
Taoui Boubaker, caporal, compagnie de commandement du secteur de Sétif, mle 58/921/07632.
Tchaverian (Daniel), soldat de 2e classe, 1/16e régiment d'infanterie de marine, mle 59/130/02427.
Terasson (Claude), caporal-chef, 17e bataillon de chasseurs à pied, mle 59/860/00266.
Tinga Kosma, soldat de 2e classe, 2/75e régiment d'infanterie de marine, mle 56/981/27985.
Tirakmet Aïssa, harki, harka du 2/9e régiment d'infanterie de marine, mle 61/910/24344.
Tomasini (Roger-Henri), brigadier-chef, 587e bataillon du train, mle 56/930/00416.
Tourel (Yves), brigadier-chef, 452e groupe d'artillerie antiaérienne légère, mle 55/220/03986.
Truchot (Michel), dragon de 2e classe, 30e régiment de dragons, mle 59/750/10236.
Uhlig (Fred), légionnaire de 2e classe, 1er régiment étranger de cavalerie, mle 58/137/03900.
Vaast (André), sergent, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 40/753/02696.
Vamplus (Maurice-Jean-Gaston), soldat de 2e classe, 3/43e régiment d'infanterie, mle 59/620/08915.
Vasseur (René-André), soldat de 2e classe, 3/43e régiment d'infanterie, mle 59/020/01489.
Vidal (François-Joseph-Emmanuel), gendarme auxiliaire temporaire, 10e légion *bis* de gendarmerie, classe 1949, mle 2127 au recrutement d'Oran.
Weller (Raymond-Auguste), soldat de 2e classe, 2/57e régiment d'infanterie, mle 59/860/00366.
Work (Kurt), légionnaire de 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 58/137/02679.
Younsi Bellaha, soldat de 2e classe, 2/22e régiment d'infanterie, mle 54/910/21517.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Par décret du Président de la République en date du 14 janvier 1961, rendu sur les propositions du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée à l'officier marinier dont le nom suit :

A titre posthume.

Legouhy (Jean-Henri), maître pilote de l'aéronautique navale, mle 362-T-50. A été cité à l'ordre de la marine nationale.

Par décret du Président de la République en date du 14 janvier 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la concession du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée à l'ancien marin dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre :

(Décoration avec traitement.)

GUERRE DES T. O. E.

Le Gal (Roger-Mathurin-Ange-Marie), ex-quartier-maître chauffeur, mle 118-R-46. Réformé définitif à 85 p. 100 pour blessure reçue en Indochine. Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme et annule, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées à l'intéressé pour la blessure qui est à l'origine de son invalidité.

Décret du 14 janvier 1961 portant promotions au grade de lieutenant (armée de terre, active).

Par décret en date du 14 janvier 1961, sont promus à titre définitif :

Infanterie.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1961.)

MM. les sous-lieutenants :

Llopis (Georges-François) (B. P.).
Lujan (René-Emile).
Watremetz (Georges-André-Jean).
Callet (Paul-Maurice).
Baron (Pierre-Claude) (B. P.).
Rederon (Jean-Marius-Henri).
Baudry (Georges-Pierre-Jean).
Van Den Berg (Charles-Jean-Jules).
Dumont (Albert-Louis-Léon).
Putino (Théodoro).
Amiot (Marcel-Louis).
Robert (Louis-Jean).
Marty (Vincent).
Menard (Pierre-Jules-Alexandre).
Tanguy (Alfred).
Langrognet (Marcel) (B. P.).
Bendif (Lahcène-Jean).
Chalm (Jules-Henri).
Papelard (Lucien-André).
Laherrere (Jean-Jules-Marcel) (B. P.).
Labatut (Robert).
Gaveau (Jean-Joseph-Henri).
Valentin (Jean-Martin).
Berardet (André-Philibert).
Buchberger (Pierre-Jean) (B. P.).
Mouyren (Raymond-Jean-Baptiste).
Arnaud (Joseph-François-Antoine).
Rat (Marcel-Gaston-Paul) (B. P.).
Dupont (Maurice-Ernest-Jacques-Sylvain).
Benkout (Abdelbaki).
Roche (René-Eugène) (B. P.).
Fabbio (Louis-Antoine).

OFFICIER SERVANT SOUS STATUT SPÉCIAL ET TRANSITOIRE

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1961.)

M. le sous-lieutenant Khallouqi (Lahcen).

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1961.)

MM. les sous-lieutenants :

Le Moign (Alfred-Adolphe-Jules).
Charbin (Jean-Claude).
Richard (Henri-Camille).
Convert (Othon-Paul).
Drevet (Robert-André).
Sintes (Joseph).
Trouilhet (Maurice-Jules-Roger).
Gavillot (Jean-Albert-Léon).
Jacquet (Auguste-Léopold).
Perotti (Roger-Aldo-Luc).
Delladj (Beghdadi).

Artillerie.

Au grade de lieutenant.

A compter du 1er octobre 1960, pour prendre rang du 1er octobre 1959 (sans rappel de solde), par application de l'article 31 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 :

M. le sous-lieutenant Delissnyder (Jean-Claude-Hector-Jean-François-Lucien).

(Pour prendre rang du 1er janvier 1961.)

MM. les sous-lieutenants :

Crouvizier (Georges-Auguste).
Maneille (Elie-Alexandre-Hilarion-Antonin) (Mé. Av.).
Roullet (Lucien-Jean).
Fasquelle (Henri-Ovide-Florimont).
Bonneau (Raymond-André-Jean-Alfred).
Bessus (André-Yvon-Georges) (B. P.).
Candela (Roger-André-Hyacinthe).
Roussey (Maurice-Julien).
Vallat (Marcel-Maxime) (B. P., Mé. Av.).
Nal (Henri-Antoine).
Eymar (Georges).
Mahe (Joseph-Marie).

Train.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1961.)

MM. les sous-lieutenants :

Rioffray (Louis).
Luciani (Pierre-Jean).
Peres (Paul-Jean).
Remy (Yvon-René).
Kaci (Mohand-Bachir).
Defaut (Maurice-Auguste).
Latka (Romain-Boleslas).
Aougrout (Larbi).

Génie.

ARME

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1961.)

MM. les sous-lieutenants :

Leblanc (André-Jean).
Carrio (Jean-Marie).
Balanca (Fernand-Joseph-Marie).
Haffner (Marcel-Gustave-Emile).
Chevalier (Guy-Hubert-Georges).
Legrand (André-Constant-François).
Bencheghib Mohamed Chérif.

ADJOINTS DU SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision Génie.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1961.)

MM. les sous-lieutenants :

Dugand (Lucien-Auguste).
François (Marcel-Christian).
Quentin (Gaston-Fernand).
Collot (Bernard-Achille-Alphonse).
Pedebidau (Jean-Théodore-Siméon).

ADJOINTS DU SERVICE DES BATIMENTS

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1961.)

MM. les sous-lieutenants :

Fanget (Henri-Raymond).
Kaizer (Georges-Cyrille).
Rincent (Pierre-Georges).
Bricot (Roger-Auguste-Alfred).
Borron (Paul-Jean).

Transmissions.

ARME

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1961.)

MM. les sous-lieutenants :

Lubineau (Lucien-Yves).
Pasquier (Francis-Robert).
Lefin (Paul-Marcel-Fernand).
Destaminil (Adrien-Louis-Gustave).
Kerma Bachir.

ADJOINTS DU SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision Transmissions.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1961.)

MM. les sous-lieutenants :

Delotte (Edmond-André).
Garrigue (Michel).
Chevallier (Lucien-Antoine-Claude).

CADRE SPÉCIAL

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1961.)

MM. les sous-lieutenants :

Kerrio (Emmanuel-Marie).
Garaud (Lucien-Francis).
Funel (Roland-Gilbert-Antoine).
Guyon (Gratien-Joseph-Narcisse).
Guiseppi (Antoine-Jean).
Hardie (André-Paul-Marie-Lucien)
Boudard (Georges-Constant-Louis).
Cathala (André-Pierre).
Pernin (Raymond-Alphonse-Aimé).
Vienot (Camille-Antoine-Marie).
Trumel (Pierre).
Dandine (Guy-Daniel-Georges).
Celaries (André-Adrien-Elie).
Pierron (René-Alphonse).
Labardens (Jean-Charles-Constant).
Poirel (Jean-Louis).
Languebien (Gaston).
Chenuet (Emile-Etienne-Victor).
Augeard (Roger).
Gardey (Jean-Joseph).
Chaumont (Germain-Louis).
Grandemange (Maurice-Eugène-Alexis).

Service du matériel.

CADRE TECHNIQUE

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1961.)

MM. les sous-lieutenants :

Bonnavent (André).
Hamman (Roger).
Dupin (Pierre-Julien).
Kereun (Georges-Louis).
Bellamy (Jean-Joseph).
Vergne (Pierre-Félix).
Berchoud (Joanny).

CADRE ADMINISTRATIF

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1961.)

MM. les sous-lieutenants :

Moya (Esteban).
Boustens (Marc).
Baurens (Paul-André).
Pavia (Adrien-Hilaire).
Masson (Jules-Marcel-Joseph).
Leger (Roland-Edgard-Octave).
Civel (Jean-Marie-Auguste).
Barrere (Pierre-Germain-Louis).

Intendance.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1961.)

MM. les sous-lieutenants :

Post (Roger-Maurice-Edmond).
Olry (André-Eugène).
L'Huillier (Maurice-Adrien-Charles-Marie).
Ariston (Jean).
Degrace (Paul-Louis).
Robic (Jean-Robert).
Audy (Maurice-Fernand-Emile).
Veziat (Marcel).

TROUPES D'OUTRE-MER

Infanterie de marine.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1961.)

MM. les sous-lieutenants :

Juif (Alfred-Joseph).
Lay (Louis-Jean).
Brun (Georges).
Sicart (Jean-Mathieu-Michel).
Di Martino (Janvier).
Martini (Eugène).
Blanchard (Pierre-Georges-Victor-Alphonse) (B. P.).
Valadas (Jean-Auguste) (B. P.).
Paoli (Jacques-Paul).
Gonzales (Raphaël-Jean).
Maillet (André-Jean-Léon).
Atias (Albert-Alexis-Aimé).

OFFICIERS SERVANT SOUS LE RÉGIME DU DÉCRET DU 19 OCTOBRE 1955

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1961.)

MM. les sous-lieutenants :

Moudelbaye (Robert).
Saidibary.

Artillerie de marine.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1961.)

MM. les sous-lieutenants :

Noguier (Jean-Marius-Xavier).
Faven (Raymond-Pierre).
Barroyer (Ferdinand-Charles-Antoine).
Jouinot (Jean-Hubert-Henri).

CADRE SPÉCIAL

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1961.)

MM. les sous-lieutenants :

Pistol (Jean-Ange-Aurélien).
Messaoui (Max-Tahar).
Lhuillier (Gaston-René).
Gentili (Ange-Louis).

ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES MATÉRIELS ET BATIMENTS

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1961.)

M. le sous-lieutenant Browarczyk (Casimir).

ADJOINTS TECHNIQUES DES MATÉRIELS ET BATIMENTS

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1961.)

MM. les sous-lieutenants :

Safon (Roger-Joseph).
Heno (André-Léon).
Grebot (Alexandre-Georges-Armand).

OFFICIERS D'ADMINISTRATION DU SERVICE DE L'INTENDANCE

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1961.)

MM. les sous-lieutenants :

Poinset (Camille-Elie).
Miclo (Gaston-Louis).
Lony (Homère-Roch-Roland).

OFFICIERS D'ADMINISTRATION DU SERVICE DE SANTÉ

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1961.)

M. le sous-lieutenant Rodor (Francis-Gabriel-Jean).

Décret du 14 janvier 1961 portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 14 janvier 1961, sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve les aspirants de réserve dont les noms suivent :

(Pour prendre rang du 16 octobre 1960.)

TROUPES METROPOLITAINES

Transmissions.

Chemin (Jean) 60e C. T.
Margotton (Guy-Auguste), 60e C. T.
Molins (Robert-Jean), 60e C. T.

(Pour prendre rang du 16 décembre 1960.)

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Abdelaziz Ahmed, 121e R. I.
Adam (Charles-Marie-Paul), 12e B. C. A.
Ansart (Guy-Claude-Yves), 110e R. I. M.
Arhanchiague (Georges-Pierre), S. T. A., 1re R. M.
Arnal (Michel-Jean-Marie), 81e R. I. A.
Baba-Hamed Ahmed, 4e B. I.
Bailhache (Albert-Bernard), 27e B. I. Ma.
Baruch (Douglas-Richard), 7e R. T.
Bedel (Jacques), 4e R. T. M.
Belugou (Sylvain-Albert), 22e R. I.
Biard (Théophile-Eugène), 16e R. T.
Bie (Jacques-Henri), 6e R. T.
Boeuf (Bernard-Louiset), 159e B. I. A.
Bonvalot (Jean-François-Henri), 3e R. T.
Bosland (Paul-Claude-Marie-Joseph), 6e R. T.
Bouabsa Mohammed Benamar, 128e R. I.
Breton (Christian-Jean-Pierre), 121e R. I.

Bro de Comeres (Arnaud-Christian-Marie-Edouard), 27e B. C. A.
De Buretel de Chassey (Alain-Marie-Jean), 6e B. C. A.
De Capele (Gérard-Marie-Jacques), 3/43e R. I.
Castello (Gabriel-Camille), 1er R. C. P.
Chambriard (Henri), 6e R. T.
Chikhi Mohamed, 151e R. I. M.
Combe (Michel-Gaston-Fernand), C. E. P. C.-N. Montauban.
Courrier (Pierre), 6e R. T. M.
Coursolle (Jean-Louis), 26e R. I. M.
Cousin (Gérard-Marie-Henri), 151e R. I. M.
Czeczko (Bronislaw-François-Stanislas), 28e B. C. A.
Danan (Henri-Philippe), S. T. A., 1re R. M.
Delaporte (Jean-Louis-Robert), 13e R. T.
Demargne (Claude), E. M. I. Cherchell.
Depaire (Marcel-Henri), 22e R. I.
Deridder (Francis-Jean-Mathieu), 27e B. I.
Desbons (Jean-Pierre-Gérard), S. A. A. (C. A. R. 101).
Devoyon (André), 4e B. Z.
Donzel (Jean-Claude), 49e B. I.
Dugand (Roland-Elie-Germain), 4e R. T.
Dugeny (Jean-Claude), 14e B. C. A.
Dulot (Daniel-Gérard), 27e B. I.
Dumas (Hervé-Pierre-Henri), 10e B. C. P.
Dutilh (Daniel-Albert-Germain), 2e R. I.
Erb (Philippe-Robert-Joseph), 22e R. I.
Evrard (Bernard), 7e R. T.
Fagnart (André-Lucien), 28e B. C. A.
Faragoni (Claude-Jean), 31e G. C. P.
Freyssenge (Yves-René), 14e R. C. P.
De Gaetano (Roland-Jean-Pierre), 13e R. T.
Garros (Francis-Bernard-Louis), 13e R. T.
Gastrein (Fernand-Gilbert), 20e B. C. P.
Gaudel (Michel-Jean), 20e B. C. P.
Gautier (Michel-François-Albert), 29e B. C. P.
Ghesquières (Yves-Germain-Albert-Gérard), 22e R. T.
Gilbrin (Paul-Etienne-Marie-Henri), 2/39e R. I.
De Girardier (Patrice-Marie-Marin), S. F. J. A., C. S. 28e E. T.
Gisbert (Alain-Marie-Joseph), 6e R. I.
Goberville (Alain-André-Ferdinand), C. A. R. n° 103.
Goy (Norbert-Maurice-Georges), 2/39e R. I.
Guillotin (Michel-Henri), 12e B. C. A.
Guillotte (Pierre-Eugène-Louis), 51e R. I.
Hasse (Christian-René), 6e R. T. M.
Haza (Louis-Raymond-Etienne), 4e B. Z.
Herr (Benoît-Edouard-Pascal), 110e R. I. M.
Hesse (Jean), 2e R. I.
Hourman (Pierre-Louis), 151e R. I. M.
Houssais (Michel-Gérard), 19e B. C. P.
Hugues (Marc-Henri-Pierre), 16e R. T.
Hypolite (Pierre-Marie-Gabriel), 25e B. C. A.
Jacques (Jean-Marie-Georges), 3e R. T.
Jeanningros (Marcel-Marie-Joseph), 2/137e R. I.
Joseph (Arsène-Charles-Eugène), 20e B. C. P.
Kadri Mohamed, 110e R. I. M.
Kremp (Philippe-Marie-Jean), 151e R. I. M.
Labro (Francis-Marie-André), 9e B. Z.
Layet (Michel-Raymond), 153e R. I. M.
Lecoq (Jean-Claude-André), 6e R. I.
Lefevre (Christian-Maurice), 18e R. C. P.
Lelièvre (Serge-Marcel-Claude), 22e R. I.
Lesage (Roger-Jacques-Edmond), 23e R. I.
L'Homme (René-Joseph-Auguste), 4e B. C. P.
Lopez (Norbert), 7e R. T.
Loriquer (Jean-Paul), 2/137e R. I.
Mansouri Mohamed, 151e R. I. M.
Margery (Alain-Paul), 156e R. I.
Mauvais (Jacques-Albert-Gabriel), 4e B. I.
Millerand (Guy-Lucien), 57e R. I.
Moinecourt (Jean-Jacques-Marie), 7e B. C. A.
Mokhtari Youcef, 29e R. T.
Monnier (André-Damien-Antoine), 156e R. I.
Morvan (Jean-Maurice-François), 2/137e R. I.
Nahon (Maurice), 81e R. I. A.
Noé (André), 4e R. T. M.
Patocco (Louis-Jean-Marie-Adam), 11e B. P. C.
Payrard (Albert-François-Marie), 129e R. I.
Perrin (Jean-Marie), S. A. A. (C. A. R. 101).
Pierron (Jean-Marie-Bernard), 22e R. I.
Plantie (Michel-Philippe-Marius), 7e B. C. A.
Polet (Alain-François), 30e B. C. P.
Ponticq (Jacques-Charles), 29e B. C. P.
Poulet (Jacky-James), 81e R. I. A.
Prevost (Bernard-Jean-Auguste), 27e B. I. Ma.
Rebourg (François-Georges), 26e R. I. M.
Rivaud (Christian-Louis), 1/9e R. T. M.
Robinet (Michel-Joseph-Alex), 27e B. I. Ma.
Rosio (Gérard-Alfred-Léon-Louis-Marie), 17e B. C. P.
Rousselon (Paul-Marie-Léon), 60e R. I.
Rumelhard (Christian-Jean), 30e B. C. P.
Salembier (Francis-Laure-Hortense-Hélène), 31e G. C. P.
Samson (Philippe-Jacques), 51e R. I.
Saphar (Paul-Charles), 4e B. I.
Saugera (André-Anne-Yves-Marie), 4e R. T.
Schmitt (Hubert-Louis-Pierre-André-Robert), 16e R. T.
Schwartz (Jean-Marie), 2e G. C. P.
Schwartz (Lucien-Georges), 67e B. I.
Sebra Benauoda, 16e R. T.
Selloum Mohamed Salah, 121e R. I.
Sersar Abdelkrim, CI/71e R. I.
Sicard (Christian-Jean), 21e R. T.
Sipp (Valentin-Lucien), 25e B. C. A.
Smida Koreïchi Abbès, 29e R. T.
Spohr (Roland-Paul-Michel), 4e B. Z.
Temmos (Guy-Jean-Sauveur), 152e R. I. M.
Thirion (Gérard), 4e R. T. M.
Tijou (René-Pierre), 6e R. I.
Tissandier (Michel), 129e R. I.
Urbain (Jean), 110e R. I. M.
Vache (Jean-Emile-Félix), 20e B. C. P.
Varangot (Marc-Henri-Pierre), 14e R. C. P.
Varnière (Jean-Joseph-Edgard-Auguste), 153e R. I. M.
Vial (Jean-Claude), 6e R. T. M.
De Vréese (Jean-Alphonse), 5e G. C. P.
Wierzbicki (Alain-André-Guy), 23e R. I.
Wisniewski (Léon), 2e R. T.
Zolla (Daniel-Charles-Louis), 47e B. I.
Belkhir Ahmed, 67e B. I.
Caillaud (Jean-Pierre-Alfred), 4e B. I.
Caizergues (Gérard), 94e R. I.
Cousin (Jean-Félix-Auguste), 4e B. I.
Fenet (Jean-Joseph-Jérôme), 121e R. I.
Hadadi Djelloul, 57e R. I.
Quignard (Jean-Pierre-Elie), 121e R. I.

Arme blindée et cavalerie.

Abd el Kader Merwane, 22e spahis.
Bardelle (Pierre-Maurice-Georges), 1er R. C. C.
Bauchard (Denis-Bertrand-Michel), C. A. R./101.
Blondel (Jacques-Henri-Marie), 2e R. C. A.
Blondel (Jean-Pierre-Aimable), 29e dragons.
Bret (Bernard-Joseph-Emile), 5e R. C. A.
Brunon (Paul-Adolphe-Pierre), 5e spahis.
Brunstein (Gérard-Claude), 4e R. C. C.
Cartier (Jean-Claude), 3e hussards.
Chochod (André-Elie), 501e R. C. C.
Clément (Pierre-Lucien), S. F. J. A.
Colin de Verdière (Xavier-Marie-Bertrand), 24e spahis.
Colleoni (Jean), C. A. R./101.
Dareau (Michel-Robert-René), 26e dragons.
Defendini (Paul-Joseph-Louis), 3e spahis.
Delmas (Claude-Jean-Alfred), 18e dragons.
Desnault (Bernard-Marie-Jean), C. A. R./101.
El Ammouchi Hassouna Toufik, S. F. J. A.
Faure (Charles-Clément-Joseph), 4e R. C. A.
Filine (Piotr), 26e dragons.
De Finance de Clairbois (Thierry-Gérard-Marie), 4e dragons.
De Forsanz (Xavier-François-Marie), 6e hussards.
Fouilhe (François-Louis), 8e spahis.
Gillot (François-Georges-Emmanuel), 18e dragons.
Goupil (Lucien-Louis-Augustin), 1er R. C. A.
Houllier (Gérard-André), section technique de l'armée.
Iscain (André-Ange-Henri), 27e dragons.
Jeannot (Gilles-Auguste-Octave), C. I. B.
Kentzinger (René), 10e dragons.
Larrouy (Pierre-Marie), 9e R. C. A.
Lehideux (Roger-Alain), 26e dragons
Lemercier (Pierre-Fernand-Louis), 1er R. C. A.
Maigne (Jacques-Jean-Louis), 18e R. C. C.
Maltis (Jean-Marie-Eugène-Paul), 22e spahis.
Marchand (Jean-Pierre-René), 4e hussards.
Menes (Francis-Marie), S. F. J. A.
Mignon (Yves), 5e hussards.
Morel (Daniel-Claude-André), 6e spahis.
Moret (Bernard-Louis-André), 1er G. S. M.
Neviaski (François-Jacques-Pierre), 5e hussards.
Paquet (Michel-François-Marie), 24e spahis.
Peltier (Philippe-Raymond-Robert), C. A. R./101.
Pied (Pierre-Louis), 28e dragons.
Planchou (Christian-Auguste-Marcel), 1er R. C. A.
Rival (Claude-Pierre), 1er R. E.
Rousseau (Guy-Charles-Marie), 1er hussards.
Salhi Abderrahmane, 6e spahis.
Valance (René-Auguste-Camille), 1er R. C. A.
Vannet (Henri-Maurice-Louis), 503e R. C. C.

Artillerie.

Anselme (Michel-René-Albert), 32e R. A. L. E.
Bach (Henri-Emile), 2e R. A.
Begis (Gérard), 1/50e R. A.
Berson (Louis-Henri), 1/17e R. A.
Berger (Gérard-François-André), 1/406e R. A. A.
Bezançon (Jacques-Edmond), 1/43e R. A.
Boutonnat (Pierre-Louis), 73e R. A.
Caminel (Robert), 1/64e R. A.
Cadot (Alain-Yves-Saint-Elme), 1/47e R. A.
Caron (Jacques-Michel), compagnie de commandement du secteur de Djelfa.
Carves (Henri-Marie-Joseph), 454e G. A. A. L., bataillon du secteur de Saïda.
Chasseur (François-Auguste-Angel), 73e R. A.
Costeplane (Louis-Emile-Emmanuel-Marie), 3/65e R. A.
Courcoux (Philippe-Marie), 72e G. A.
Delion (Jean-Claude-Marcel-Louis), 3/24e R. A.

Dicostanzo (Jack-Jean), affaires algériennes.
Echard (Serge-Emile-Lucien-Roland), E. A. A.
Feybesse (Claude-Jean-Louis), 457e G. A. A. L.
Founier de Launay (Bertrand-Marie-Alfred), 1/61e R. A. A.
Fournol (Jean), 2/403e R. A. A.
Galtier (Roland-Joseph-Jean), 20e G. A. P.
Garcin (Robert-Raymond-Prosper-Adrien), 423e R. A. A.
Gazet (Hervé-Louis-Marie-Gilbert), 1/8e R. A.
Gilbert (Jean-André-Paul), 1/408e R. A. A.
Greenberg (Michel-Hugues), 1/23e R. A.
Guellec (Alexis-Pierre-Marie), 2/62e R. A.
Guerif (François-Guy-Marie-Henri), 4/64e R. A.
Guillouard (Bernard-Marcel-Antoine), 1/1er R. A.
Hagoulon (Jean-Pierre-Léopold), 423e R. A. A.
Hainaut (Daniel-Jules-Edouard), 620e G. A. S.
Havot (Michel-Léon-Emile), 2/4e R. A.
Helias (Joël-Jean-Antoine), 1/39e R. A.
Helloin (Philippe-Michel-Roger-André), S. F. J. A.
Henrion (Philippe-Antoine), 32e R. A. L. E.
Jeanblanc (Gérard-Louis-Paul-Auguste), 2/4e R. A.
Joly (Pierre), 1/42e R. A.
Jouin (Dominique-Yves-Jacques), 1/50e R. A.
Kerninon (Jean-Marie), 452e G. A. A. L.
Kirchnel (Robert-André), 2/403e R. A. A.
Kremer (Claude-André-Henri-Jean), 452e G. A. A. L.
Lacombe (Maurice), 3/28e R. A.
Lechleiter (Jean-André-Antoine), 68e R. A. L. E.
Loyer (Yves-Ernest-Germain), C. I. E. E. S.
Martineau (Charles-Pierre-Louis), 1/410e R. A. A.
Morin (Jean-Pierre), 1/406e R. A. A.
Moyne (Francis-Louis-Emile), 1/410e R. A. A.
Pannetier (André-Jean-Julien), 20e G. A. P.
Paoli (Jean-Xavier-Edouard), 1/7e R. A.
Pelletier (Erick-Marie-Gilles-Guy), 2/403e R. A. A.
Piguet (Michel), 620e G. A. S.
Pilot (Claude-Paul-Georges), C. I. E. E. S.
Porte (Claude-Michel), 1/23e R. A.
Poutot (Jean-Paul), C. I./35e R. A.
Ptak (Jean-Pierre), 2/403e R. A. A.
Queffelec (Raymond), 3/67e R. A.
Rabaud (François-René-Henri), 1/35e R. A.
Ribel (Jean-François), 1/17e R. A.
Roumieux (Christian), affaires algériennes.
Salles-Parfouby (Michel-Jean), 1/39e R. A.
Sendras (Robert-Charles), 2/62e R. A.
Stolle (Raymond-Charles), 2/64e R. A.
Thiessard (Jean-Victor), 1/421e R. A. A.
Tournery (Yves-Maurice-Pierre), 2e R. A.
Verney (Jean), 2/403e R. A. A.
Winkelmann (Adalbert-Roland), 3/67e R. A.

Train.

S. N. P. Abdelkader, 277e C. C. R.
Abderrahmani Mohamed, 2e G. L. A.
Adjemian (Antoine-Jean-Lucien), 502e G. C. T.
Babouot (Jean-Paul), service des affaires algériennes.
Bamberger (Dominique-André-Marie), 263e C. C. R.
Beguet (René-Alfred-Henri), 7e C. R. T.
Bonzom (Guy-Marius-Noël), 524e G. T. R. G. T.
Bouquier (Pierre-Paul-Michel), C. C. S. Constantine.
Bousquet (Jean-Pierre), 1er R. T.
Busquet de Caumont (Robert-François-Louis-Marie-Joseph-Isambart), 584e B. T.
Cancel (Jean-Claude), 25e E. T.
Dauer (Gabriel-Gilbert), 509e G. T. R. G. T.
Delcampe (Paul-Auguste-Ghislain), 251e C. C. R.
Fontaine (Bernard-Paul-Gabriel), 602e G. C. R.
Hugonet (Jean-Robert), 525e G. T. R. G. T.
Jacheet (Alain-Bernard-Jacques), 584e B. T.
Jeuge (Albert-Eugène-Henri), S. F. J. A.
Jublot (Bernard-Alphonse), 1er R. T.
Landelle (Jacques-André-Louis), G. C. R. 601.
Langlois (Francis-Pierre-André), 277e C. C. R.
Lavenir (Auguste-Jean-Armand), 508e C. T.
Lescaudron (Philippe-Paul-Marcel), 269e C. C. R.
Leydier (Michel-André-Louis), 54e B. S.
Lifshitz (Claude-David), C. C. S. Djidjelli.
Merouane Mohamed, 5e C. R. T.
Muller (Bernard-Antoine-Joseph), 585e B. T.
Ouareski (Smaïl), 522e G. T. R. G. T.
Provost (Jacques-Louis-Félix-Marie), 602e G. C. R.
Puech (Jean-Claude), 52e B. S.
Rami Mohamed, 279e C. C. R.
Reymond (André-François), 505e G. T. R. G. T.
Rolin (Claude-Jean-Paul), G. C. R. 601.
Royer (Pierre-Marcel), 525e G. T. R. G. T.
Rudez (Victor), 210e C. C. R.
Schmeltz (Jacques-Louis-Clovis-Charles), 519e B. T.
Subran (Jean-Claude-André-Charles), 525e G. T. R. G. T.
Viard (Jean-Cyprien-Henri-Marie), 537e G. T.

Génie.

Andrau (Bernard-Marcel-Yves), E. A. G.
Aubert (Bernard-Marcel-Victor), 39e B. G.
Avaloff (Georges), 37e B. G.
Baghdadli Mustapha, 72e B. G.
Barberger (Joseph-Maurice), 5e compagnie des services.
Barette (Jean-Robert), C. A. R. 101.
Benoit (Yves-Pierre-Alain), 951e C. M. E. E.
Brosset (Michel-Jacques-Auguste), 77e compagnie.
Campagne (Claude-Alain), 1er R. G.
Colinet (Pierre-Marie-Prosper), 61e compagnie.
Courtier (Gérard-Paul-Emile), 23e R. G.
Devaux (François), 13e R. G.
Drouin (Jean-Claude-Georges), 39e B. G.
Emerat (Jean-Louis-Jacques), 19e R. G.
Emonot (Pierre-Claude-Yvon), C. I. G. A. P. n° 17.
Farny (René-Charles), 34e B. G.
Fernandez (Henri-Mathieu-Eugène,) 34e B. G.
Finaz (Denis), 23e R. G.
Herzberg (Max), 157e B. G.
Maujarret (René-Marie-Jean), 52e B. S.
Michel (Jean-Pierre), 972e C. E. M.
Millies-Lacroix (Jean-Raphaël), 77e compagnie.
De Montgolfier (Jean-Claude-Marie), 24e B. G.
Nikitenko (Alexandre-Joseph), 157e B. G.
Ongaro (Maurice), 12e B. G.
Paterne (Daniel-Albert), D. T. Alger.
Paviot (Christian), 32e R. G.
Robert (Gérard-Christian), 41e B. G.
Rognon (Jean-Maurice-Xavier), 36e B. G.
Rouit (Marcel-Paul), 10e R. G.
Rouveyrol (Claude), 45e B. G.
Roux (Jacques-Jean), 32e R. G.
Santiard (Michel-Marie-Pierre), 3e B. G.
Saupe (François-Roland), 26e B. G.
Stephan (André), C. I. G. A. P. n° 17.
Tanalias (Jean-René), 45e B. G.
Tardif (Hubert-Louis-Joseph), C. A. R. 101.
Thierry-Leufroy (Gérard-Rolland), 41e B. G.
Vachieri (Jean-Camille-Eugène), 32e R. G.
Varenne (Pierre-François), 63e compagnie.
Zaya (Robert-Maurice-René), 23e R. G.
Zerrouki Abdelmadjid, 64e compagnie.

Transmissions.

Anfossi (Jacques-Gilbert-Louis), 1/42e R. T.
Colin (Claude-Maurice-Jean), 63e C. T.
Cossettini (Angel-Maurice), 2/42e R. T.
Coyaud (Daniel-Paul), 51e B. T.
Devineau (Yves), 43e B. T.
Diot (René-Pierre), G. R. E. T. 804.
Flayac (Alain), G. R. E. T. 806.
Girault (Guy-André), G. R. E. T. 801.
Lefebvre (Robert-Henri-Paul), E. A. T.
Molle (Vincent-Marie-Aimé), G. R. E. T. 809.
Moteley (Jacques-Jules-Albert), D. M. T. 3.
Rincheval (Alain-François), 80e C. T.
Saulquin (Jacques-Louis), 2/42e R. T.
Thevenot (Jacques-Bernard), E. R. G. M. T./S. O.
Turon (Pierre-Alfred), 714e C. T.
Varloud (Emmanuel-Jacques-Roger-Marie), E. S. T. T.
Vignerte (Jacques-Marie-Marcel), 70e C. T.
Vincent (Jean), S. A. S.
Wolff (Robert-Alfred), 52e B. T.
Zussy (Maurice-André-Claude), 1/42e R. T.

Service des matériels.

Subdivision Artillerie.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Chiapparin (Antoine-Louis), 57e C. R. D., Algérie.
Constant (André-Antoine-Guy), 59e C. R. D., Algérie.
Kouache Mustapha, 608e C. M. (F. F. A.).
Martin (Bruno-William-Henri-Marie), E. S. A. M. Fontainebleau.
Schadig (Pierre-Joseph), 8e B. M. R. G., Lyon.
Thibaut (Bernard-Lucien-Jean), 11e C. S. M., Algérie.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Bele (Alain-Jean-Marie), 62e C. R. D., Algérie.
Bonnet (Jacques-Gustave-Edouard), 428e C. R. D., Algérie.
Cadeville (René-Louis-Yves-Guy), 751e C. Mu., Algérie.
Chastagner (Jean-Robert-Raymond), 57e C. R. D., Algérie.
Chenon (Bernard-Paul), E. M. P. T., le Mans.
Dahoun Abdelhamit, C. I. S. M. 3, l'Alma.
Delessard (Serge-Louis-Joseph-Ernest), 753e C. Mu., Algérie.
Ghennai Abderrahmane, C. S. A. E. B., Lunéville.
Hauser (Jean-Gabriel), 7e B. M. R. G., Dijon.
Joly (Léon-Philippe-Emile), S. T. A., Paris.
Kopcsan (Georges-Jean), 503e C. R. M. (F. F. A.).
Lalieu (André-Jean-Michel), 75e C. R. D., Algérie.

Lartigue (Jean-Joseph), C. A. R. 101, S. A. S.
Lebeurre (Hervé-Henri), 483e C. L. R. M., Algérie.
Le Maux (Alain-Henri), 801e C. O. S. M., Algérie.
Maix (Michel), C. I. S. M. 3, l'Alma.
Michard (Pierre-Simon-Charles-Marie), 403e C. R. D., Algérie.
Mordini (Claude-François-Henri), 753e C. Mu., Algérie.
Nolot (Bernard-Léon), 154e C. L. R. M. (F. F. A.).
Quennesson (Michel), C. F. B. S. M., Metz.
Revirard (Guy-Marie-Joseph-Antoine-Thomas), E. M. P. T., Tulle.
Siauve (Jean-Antoine), 57e C. R. D., Algérie.

Service de l'intendance.

Aubourg (Claude-Marie-Alain), Algérie.
Bourcier (Pierre-Paul), Algérie.
Bourdin (Maurice-Jean-Léon), Algérie.
Gasmi Mohammed el Mostepha, 3e R. M.
Gautier (Christian-Jacques), Algérie.
Gromier (Jean-Charles), Algérie.
Poissonnier (Bernard-Michel-Jacques), Algérie.
Vergnet (Maurice-Adrien-Pierre), Algérie.

TROUPES D'OUTRE-MER

Infanterie de marine.

Bournas (Georges-Jean), 2e R. I. Ma.
Bullich (Maurice-Aimé), 23e R. I. Ma.
Caquineau (Michel-Claude), 79e C. T. O. M.
Cariou (Marcel), 3/65e R. I. Ma.
Circlaeys (Bernard-Paul), 22e R. I. Ma.
Cizek (François-Veniceslas), B. P. O. M.
Couderc (Roger-Jean), 8e R. I. Ma.
Cretenet (Jean-Marie), B. P. O. M.
Doerr (Edouard-Paul), 8e R. I. Ma.
Dubois (Pierre), 9e R. I. Ma.
Geffard (Jean-Yves), 2e R. I. Ma.
Gerzain (Claude-Pierre), 1er R. I. Ma.
Grimaud (Claude-Francis), 3/65e R. I. Ma.
Hadjout Samir Mahieddine, 2/65e R. I. Ma.
Harson (Philippe-Charles), 26e B. I. Ma.
Jandot (Bernard), 1/65e R. I. Ma.
Lamielle (Jean-Marie), 2e R. I. Ma.
Le Borgne (André-Marie), 26e B. I. Ma.
Lemaistre (Marcel-Albert), 63e R. I. Ma.
Levallois (André-François), 2/73e R. I. Ma.
Lucan (Jean-Emile), 2e R. I. Ma.
Morisset (Michel-Georges), 8e R. I. Ma.
Ouvrier (Georges-Roger), 21e R. I. Ma.
Poinsignon (Gérard), 9e R. I. Ma.
Roland-Gosselin (Yves-Marie), 1er R. B. I. Ma.
Salaun (René-Pierre), 53e B. I. Ma.
Seignolles (Gérard-Pierre), 66e R. I. Ma.
Sename (Jean-Robert), 22e R. I. Ma.
Simonnet (Christian-Roger), 2e B. T. O. M.
Tomat (Alphonse-Rémy), 8e R. I. Ma.
Trimbalet (Raymond-Pierre), 75e R. I. Ma.
Vieu (Michel-Louis), Z. O. M. n° 1.
Walachowski (Casimir), 8e R. I. Ma.
Weiss (François-Ambroise), 1er R. B. I. Ma.

Artillerie de marine.

Bordas (Robert-Armand), 1/12e R. A. A. Ma.
Deronce (Christian-Jean-Marie), 4/10e R. A. Ma.
Fournier-Bidoz (Maurice-André), 1/7e R. A. A. Ma.
Gorse (Jacques-Maurice), 1/2e R. A. Ma.
Le Provost (François-Marie), 1/7e R. A. A. Ma.
Mandon (Michel-Pierre), 1/12e R. A. A. Ma.
Martin (Théodore-Jérôme), 1/9e R. A. Ma.
Richard (Claude-Léon), 2/10e R. A. Ma.
Serlut (Guy-Denis), 1/4e R. A. Ma.

Décret du 14 janvier 1961 portant modification de précédents décrets (nomination au grade de sous-lieutenant d'administration du service de santé, armée active).

Par décret en date du 14 janvier 1961, le décret du 13 septembre 1960 portant nomination au grade de sous-lieutenant d'administration du service de santé d'élèves de la section administrative de l'école du service de santé militaire (troupes métropolitaines) est modifié comme suit :

Articles 1er et 2.

Au lieu de : « 1er octobre 1960 », mettre : « 15 septembre 1960 ».

Par modification au décret du 20 octobre 1960 portant promotion d'officiers dans l'armée active, la date de prise de rang dans son grade de M. le sous-lieutenant d'administration Brunel (Yves-Léon-Jean) est fixée au 15 septembre 1960 au lieu du 1er octobre 1960.

Décret du 14 janvier 1961 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'aspirants élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (promotions 60 A/E. O. R. et 60 B/P. M. S.).

Par décret en date du 14 janvier 1961, sont nommés au grade de sous-lieutenant dans les différents corps des officiers de réserve de l'armée de l'air les aspirants dont les noms suivent, qui ont satisfait aux concours de sortie du peloton d'E. O. R. :

Rang du 1er décembre 1960.

A. — PROMOTION « CAEN 60 A/E. O. R. »

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES BASES DE L'AIR

Etat-major.

Pigeau (Serge-Julien), X 69.937.

Etat-major P. C. A.

Lagrange (Jacques-Paul), X 69.938.
Heymann (Pierre-Etienne), X 69.939.
Audinet (Michel-Jean), X 69.940.
Berteaud (Georges-Désiré), X 69.941.
Castelain (Denis-Jean), X 69.942.
Martini (Willy-René), X 69.943.

Encadrement.

Bourron (Jean-Marc), X 69.944.

Fusilier de l'air.

Hourton (Michel-Jean), X 69.945.
Vanhille (Pierre-Henri), X 69.946.
Allagnon (Bernard-Henri), X 69.947.
Ozanne (Gérald-Joseph), X 69.948.

Sécurité aérienne.

Dumont (Jean-Alphonse), X 69.949.
Mitonneau (René), X 69.950.
L'Eleu de La Simone (Alain-Bernard), X 69.951.
Jaquemin (Pierre-Michel), X 69.952.
Chometon (Pierre-Louis), X 69.953.
Beylot (Jean-Pierre), X 69.954.
Grand (Patrick-Jean-Pierre), X 69.955.

Contrôleur d'opérations aériennes.

Decastille (Marcel-Gaston), X 69.956.
Cariou (Louis-Marie), X 69.957.
Jacob (Marc-Jacob), X 69.958.
Lahoste (Guy-Albert), X 69.959.

Approvisionnement.

Lafon (Marcel-Vincent), X 69.960.
Dupin (Claude-Paul), X 69.961.

CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE RÉSERVE DE L'AIR

Mécanicien « avion ».

Castets (Gérard), X 69.962.
Barrault (Jacques-Raymond), X 69.963.
Péchoux (Jean-Jacques), X 69.964.
Tournier (Gérard-Paul), X 69.965.

Télécommunications.

Mintz (Paul), X 69.966.
Burnouf (Jacques-Charles), X 69.967.
Mercier (Claude-Eugène), X 69.968.
Claret (Raymond-Pierre), X 69.969.
Blanchet (Roger-Georges), X 69.970.

B. — PROMOTION « CAEN 60 B/P. M. S. »

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES BASES DE L'AIR

Etat-major P. C. A.

Calais (Daniel-Claude), X 69.971.
Pons (Yves-Marie), X 69.972.
Zmiro (Pierre), X 69.973.
Pédemay (Michel-Etienne), X 69.974.

Renseignements.

Beaud (Michel-Joseph), X 69.975.

Fusilier de l'air.

Gruffaz (Raymond-Ernest), X 69.976.
Olivier (José-Marie), X 69.977.

Infrastructure, génie de l'air.

Herbillon (Michel-Raymond), X 69.978.

Contrôleur d'opérations aériennes.

Salinié (Jean-Raymond), X 69.979.
Eude (Michel-René), X 69.980.
Blangenwitsch (Louis-Gérard), X 69.981.
Guelton (Claude-Victor), X 69.982.
Boudillet (Jean-Claude-François), X 69.983.
Ménès (Pierre-Jean). X 69.984.
Tabis (Lesrek), X 69.985.
Contesse (Jean-Pierre-Edmond), X 69.986.
Vieillescazes (Jacques-Théotime), X 69.987.
Boisaubert (Michel-Marie), X 69.988.

CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE RÉSERVE DE L'AIR

Télécommunications.

Deflandre (Philippe-Marie), X 69.989.

Conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par arrêté du 17 janvier 1961, l'arrêté du 28 octobre 1960 fixant la composition du conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale est modifié comme suit :

D. — Médecin désigné par la confédération générale des syndicats médicaux avec voix consultative :

Remplacer : « M. le docteur Dupas (Georges) », par : « M. le docteur P.-A. Debuirre ».

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 17 janvier 1961, M. Jacquot (René), adjudant-chef, est nommé régisseur d'avances près le secteur social de Bordeaux, en remplacement de M. Larrazet, adjudant-chef, rayé des contrôles de l'armée le 5 février 1961.

Ce régisseur devra, dans un délai d'un mois, constituer un cautionnement ou s'affilier à une association française de cautionnement mutuel agréée, dans les conditions prévues par l'arrêté du 10 mai 1955. Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 janvier 1961.

Attribution du diplôme militaire supérieur.

Par décision du 16 décembre 1960, à la suite des épreuves écrites et orales de l'examen de 1961, le diplôme militaire supérieur institué par arrêté du 24 mai 1954 est attribué, à compter du 1er décembre 1960, aux officiers supérieurs dont les noms suivent :

Gendarmerie.

M. le chef d'escadron Taniou (Jules), C. A. C.

Infanterie.

MM. les chefs de bataillon :

Arbaud (Jean), C. A. C.
Auboin (Jacques), F. F. Maroc.
Audebert (Jean), 2e R. M.
Bazin (Paul), 1re R. M.
Chaillou (Maurice), 9e R. M.
Chevereau (Pierre), C. A. O.
Degroote (Georges), 3e R. M.
Duret (André), 3e R. M.
Gallas (Jean), 1re R. M.
Garzulino (Raymond), F. F. A.
Gauthier (Louis), C. A. A.
Gerriet (Raymond), F. F. A.
Hautecœur (Jean), 6e R. M.
Lavigne (Marc), C. A. A.
Lecuru (Robert), 7e R. M.
Lefèvre (André), 3e R. M.
Maurin (Pierre), F. F. Maroc.
Ménard (Guy), 1re R. M.
Morineau (Jacques), 1re R. M.
Noël (Jean), C. A. C.
Parent (Jean), 1re R. M.
Pierson (Maurice), 1re R. M.
Tuaillon (Maurice), F. F. Maroc.
Wargnier (Gilbert), C. A. C.

Arme blindée et cavalerie.

MM. les chefs d'escadrons :

Ambroise (Georges), C. A. C.
André (Jacques), C. A. O.
Astorg (Bernard d'), 3e R. M.
Bardy (André), 9e R. M.
Chivre (Bruno de), F. F. A.
Crest (Jean du), C. A. A.
Decelle (Henri), C. A. O.
Jahan de Lestang (Raoul), 1re R. M.
Le Diberder (Georges), C. A. C.
Marty (Paul), 1re R. M.
Pavaut (Jean), 1re R. M.
Rouillon (Pierre), C. A. O.
Sigwalt (Robert), 9e R. M.

Artillerie.

MM. les chefs d'escadron :

Aubry (Claude), 7e R. M.
Bernadac (Raymond), F. F. A.
Birochau (Paul), 3e R. M.
Buisson (René), 5e R. M.
Chabernaud (René), 4e R. M.
Cuchet (Michel), 8e R. M.
Delage de Luget (Alain), F. F. A.
Desseaux (Pierre), F. F. A.
Falvelly (Jean de), 3e R. M.
Favreaux (Jean), F. F. A.
Freslon de La Freslonnière (Alain de), 3e R. M.
Latry (Jean), 4e R. M.
Laurent (Louis), 3e R. M.
Maréchal (François), C. A. A.
Pujol (Pierre), 6e R. M.
Reinbold (Eugène), 6e R. M.

Train.

MM. les chefs de bataillon :

Bastide (Hippolyte), 9e R. M.
Dolle (Roger), 4e R. M.
Kühn (Paul), 9e R. M.
Lagary (André), 3e R. M.
Laurent (Jacques), 4e R. M.
Mauve (Robert), 1re R. M.
Renault (Claude), C. I. S.
Riere (Roger), C. A. O.
Tastet (René), C. A. O.
Viguie (Jacques), 8e R. M.

Génie.

MM. les chefs de bataillon :

Baudus (Marie de), 4e R. M.
Bourlard (Robert), F. F. Maroc.
Bucher (Etienne), C. A. A.
Descoubes (Pierre), 4e R. M.
Lecomte (Léon), 1re R. M.
Métayer (André), 1re R. M.
Moraine (Maurice), 7e R. M.
Reversat (Lucien), 6e R. M.

Transmissions.

MM. les chefs de bataillon :

Clémens (Albert), 3e R. M.
Daubard (André), 1re R. M.
Devis (Paul), 1re R. M.
Muslin (Albert), 1re R. M.
Perrot (Jacques), 1re R. M.
Réant (Louis), 4e R. M.
Richard (Maurice), 8e R. M.
Schiele (Jean), 2e R. M.

Matériel.

M. le lieutenant-colonel Longerna (André), 1re R. M.
M. le commandant Soubirous (Bernard), C. A. A.

Infanterie de marine.

MM. les chefs de bataillon :

Chaudrut (Victor), 5e R. M.
Chesneau (André), 1re R. M.
Coupigny (Charles), 1re R. M.
Delayen (Jean), 9e R. M.
Deschamps (Gustave), C. A. O.
Françon (Henri), Z. O. M. 1.
Frequelin (Robert), Z. O. M. 1.
Lebe (Pierre), Z. O. M. 1.
Le Coat (Yves), 1re R. M.
Leborgne (Claude), Z. O. M. 1.
Martin (Jacques), 4e R. M.
Naudinat (Henri), Z. O. M. 1.
Peres (Julien), C. A. O.
Schilling (Joseph), 9e R. M.

M. le lieutenant-colonel Thomas (René), 1re R. M.
M. le chef de bataillon Uturald (Guy), Z. O. M. 1.
M. le chef de bataillon Videment (Michel), 1re R. M.

Artillerie de marine.

M. le lieutenant-colonel Darasse (Jacques), 4e R. M.
M. le chef d'escadron Guichard (Pierre), 1re R. M.
M. le chef d'escadron Vlaisloir (Gérard), C. A. A.

Matériel et bâtiments des troupes d'outre-mer.

M. le commandant Disgand (Henri), Z. O. M. 2.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 26 décembre 1960 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite commercial.

Ce texte est publié au n° 3 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 61-54 du 17 janvier 1961 portant relèvement des indemnités allouées aux agents des contributions directes et de l'enregistrement chargés de l'intérim d'un poste vacant.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 55-148 du 2 février 1955 fixant les conditions d'attribution des indemnités allouées aux agents des contributions directes et de l'enregistrement chargés de l'intérim d'un poste vacant ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les taux maxima des indemnités prévues par l'article 1er du décret n° 55-148 du 2 février 1955 sont modifiés comme suit :

« Fonctionnaires en activité ..... 3 NF.
« Anciens fonctionnaires ..... 9 ».

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1960.

Fait à Paris, le 17 janvier 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-55 du 17 janvier 1961 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux agents des bureaux des directions départementales des régies financières, à certains personnels d'encadrement des services extérieurs du Trésor et à certains agents du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 55-1129 du 19 août 1955 modifiant les décrets n°s 52-78 du 7 janvier 1952 et 54-66 du 6 janvier 1954 fixant respectivement les taux des indemnités susceptibles d'être allouées aux agents des bureaux des directions départementales des régies financières ainsi qu'à certains personnels d'encadrement des services extérieurs du Trésor et à certains agents du S. E. I. T. A. ;

Vu le décret n° 56-364 du 6 avril 1956 modifiant le décret n° 53-464 du 21 mai 1953 fixant le montant des indemnités forfaitaires pour sujétions particulières et travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées aux personnels de l'atelier général du timbre ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les agents ci-dessous énumérés qui, par leur affectation permanente dans les bureaux des directions départementales des régies financières, des trésoreries générales, trésoreries principales, recettes des finances, recettes-perceptions ou exceptionnellement de quelques perceptions particulièrement importantes, des manufactures et des directions de culture, sont astreints à des sujétions spéciales et à l'exécution de travaux supplémentaires peuvent bénéficier d'indemnités forfaitaires variables en raison du supplément effectif de travail fourni.

Ces indemnités sont allouées dans la limite d'un crédit budgétaire calculé par application des taux moyens suivants, sans que le taux maximum attribué à un agent puisse excéder le double du taux moyen :

BÉNÉFICIAIRES	TAUX MOYEN annuel.
	Nouveaux francs.
Chef du service de l'exploitation de l'atelier général du timbre	1.118
Inspecteurs principaux des régies financières et chef du service technique de l'atelier général du timbre Inspecteurs principaux et inspecteurs principaux adjoints du Trésor	806
Inspecteurs centraux et inspecteurs des régies financières, 4e à 7e échelon Inspecteurs centraux, inspecteurs du Trésor non comptables Inspecteurs des services administratifs ou commerciaux du S. E. I. T. A. de 2e classe, 4e à 7e échelon. Contrôleurs principaux et contrôleurs adjoints principaux de culture	624
Inspecteurs des régies financières, 1er à 3e échelon.. Inspecteurs adjoints du Trésor non comptables et inspecteurs des services administratifs ou commerciaux du S. E. I. T. A. de 2e classe, 1er à 3e échelon Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle des régies financières et du Trésor Adjoints principaux du cadastre et techniciens principaux de classe exceptionnelle Contrôleurs adjoints de culture du S. E. I. T. A.	468

Art. 2. — Les indemnités susvisées sont exclusives de toutes rémunérations forfaitaires ou horaires pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elles soient.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 4. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1960 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-56 du 17 janvier 1961 modifiant le décret n° 55-915 du 5 juillet 1955 relatif à l'indemnité professionnelle allouée aux agents des douanes chargés de contrôler ou d'effectuer la visite des marchandises et de procéder au jaugeage des navires.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 55-915 du 5 juillet 1955 portant relèvement de l'indemnité professionnelle allouée aux agents des douanes chargés de contrôler ou d'effectuer la visite des marchandises et de procéder au jaugeage des navires ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 55-915 du 5 juillet 1955 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Les taux minimum et maximum entre lesquels peut varier l'indemnité professionnelle allouée aux agents des douanes appartenant à la catégorie A qui sont chargés de contrôler ou d'effectuer la visite des marchandises sont fixés respectivement à 120 NF et 400 NF par an.

« Le taux maximum de l'indemnité allouée, en sus de leur indemnité de visite, aux agents chargés du jaugeage des navires est porté à 400 NF par an. »

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1960 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-57 du 17 janvier 1961 portant modification des dispositions du décret n° 52-1425 du 31 décembre 1952 ayant modifié le décret du 29 novembre 1910 instituant auprès du ministre des finances un comité consultatif du contentieux.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'article 1er du décret du 29 novembre 1910 instituant auprès du ministre des finances un comité consultatif du contentieux ;

Vu le décret n° 52-1425 du 31 décembre 1952 modifiant le décret du 29 novembre 1910 instituant auprès du ministre des finances un comité consultatif du contentieux ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 6 du décret n° 52-1425 du 31 décembre 1952 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 6. — En rémunération des travaux nécessaires à l'étude préalable des affaires soumises au comité ou à une commission, il est alloué au président du comité ou de la commission une indemnité forfaitaire de 300 NF par séance, sans toutefois que le même bénéficiaire puisse percevoir plus de 1.500 NF par an.

« Il est alloué au rapporteur des vacations dont le taux unitaire est fixé à 5 NF.

« Pour chaque affaire, le nombre de vacations allouées au rapporteur est fixé par le président du comité selon la difficulté de l'affaire, sans toutefois que le même bénéficiaire puisse percevoir plus de 300 vacations au cours de la même année ».

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions prendront effet du 1er janvier 1960.

Fait à Paris, le 17 janvier 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 13 janvier 1961 :

M. Hue (Louis-Georges-Jean), chef des services fiscaux de 2e échelon à Rouen (région de Rouen), chargé provisoirement de la gestion de la direction de l'enregistrement et des domaines du département de la Seine-Maritime, a été affecté à la direction régionale des impôts de Rouen (réorganisation).

Les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 1960 ont été rapportées en tant seulement qu'elles avaient pour effet d'affecter MM. Fremont (Paul-François) et Bernon (Marcel-Emile), directeurs départementaux de 3e échelon des impôts respectivement à la direction des contributions indirectes du département de l'Hérault, en remplacement de M. Boulfroy, décédé et à la direction des contributions indirectes du département du Gard, en remplacement de M. Foret, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MM. Fremont (Paul-François) et Bernon (Marcel-Emile), directeurs départementaux de 3e échelon des impôts ont été affectés respectivement à la direction de l'école nationale des impôts, en remplacement de M. Sicre, décédé et à la direction des contributions indirectes du département de l'Hérault, en remplacement de M. Boulfroy, décédé.

M. Icard (Maurice-Robert-Francis), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon à la direction générale des impôts a été nommé directeur départemental de 3e échelon des impôts à la direction des contributions indirectes du département du Gard, en remplacement de M. Foret, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 13 janvier 1961, les directeurs départementaux des impôts dont les noms suivent ont été nommés chefs des services fiscaux et affectés aux résidences ci-après indiquées :

MM.

Lauzanne (Gaston-Emile), Paris (1re direction des vérifications générales de la Seine) ; date d'effet : 23 février 1960.

Roger (André-Louis), Paris (direction de la garantie et des services industriels) ; date d'effet : 27 mai 1960.

Charbonnier (Vincent-Raymond), direction des contributions indirectes du département de Seine-et-Marne ; date d'effet : 25 juillet 1960.

Mauer (André-Georges), Paris (1re direction des vérifications générales de la Seine) ; date d'effet : 1er septembre 1960.

Monnier (Alfred-Eugène-Jean), Grenoble (région de Grenoble) ; date d'effet : 3 septembre 1960.

Brugiere (Marcel-Antonin-Francis-René), Orléans (région d'Orléans) ; date d'effet : 22 septembre 1960.

Leger (Louis-Etienne-Joseph), Dijon (direction régionale des impôts de Dijon) ; date d'effet : 7 octobre 1960.

Foulot (André), Montpellier (direction régionale des impôts de Montpellier) ; date d'effet : 9 novembre 1960.

Par arrêté du 13 janvier 1961, M. Deyglun (Henri-Jules-Marie), directeur départemental de 3e échelon des impôts, a été nommé chef des services fiscaux à Versailles (direction de l'enregistrement et des domaines du département de Seine-et-Oise).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Admission des titulaires de la première partie « ancien régime » du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique à la partie « nouveau régime ».

Le ministre de l'éducation nationale par intérim,

Vu le décret n° 59-1074 du 10 septembre 1959 relatif au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique ;

Vu les arrêtés du 10 août 1951 fixant les modalités du certificat d'aptitude aux professorats dans les collèges techniques et écoles nationales professionnelles ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1959 fixant les modalités du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique ;

Sur proposition du directeur des enseignements techniques et professionnels ;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Arrête :

Art. 1er. — A compter de la session de 1961, pour les candidats ayant subi avec succès les épreuves de la première partie du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges techniques et écoles nationales professionnelles (régime des arrêtés du 10 août 1951), les épreuves de la deuxième partie seront conformes aux épreuves de la partie pratique prévues par l'arrêté du 30 septembre 1959 susvisé.

Art. 2. — Le directeur des enseignements techniques et professionnels est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1960.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE ESCOUBE.

Dénomination d'un collège d'enseignement technique de jeunes filles, à Castres.

Par arrêté en date du 26 décembre 1960, la dénomination Anne-Veaute est attribuée au collège d'enseignement technique de jeunes filles n° 1097 de Castres.

Transformation en un lycée municipal classique et moderne mixte autonome des sections classiques et modernes mixtes du lycée technique nationalisé de Mazamet.

Par arrêté du 28 décembre 1960, les sections classiques et modernes mixtes du lycée technique nationalisé de Mazamet sont transformées en un lycée municipal classique et moderne mixte autonome, à compter du 16 septembre 1960.

Création d'un brevet de technicien publicitaire.

Le ministre de l'éducation nationale par intérim,

Vu le décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique, notamment l'article 146 relatif à la délivrance des diplômes sanctionnant les études techniques ;

Vu le décret n° 52-178 du 19 février 1952 créant les brevets de techniciens et fixant leurs dispositions générales ;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue ;

Sur la proposition du directeur des enseignements techniques et professionnels,

Arrête :

Art. 1er. — Le brevet de technicien dit « brevet publicitaire » est délivré aux candidats ayant subi avec succès un examen dont le détail des épreuves et le programme font l'objet des annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Art. 2. — Une seule session est organisée chaque année.

Art. 3. — Les candidats au brevet de publicitaire sont tenus de subir des épreuves préliminaires. Sont admis à se présenter à trois sessions consécutives du brevet de publicitaire les candidats ayant obtenu aux épreuves préliminaires une note moyenne générale pondérée au moins égale à 10/20.

Sont seuls admis à participer aux épreuves pratiques du brevet les candidats ayant obtenu, pour les épreuves préliminaires, une moyenne de points au moins égale à 10/20.

Art. 4. — Sont seuls admissibles aux épreuves écrites et orales du brevet de publicitaire les candidats ayant obtenu aux épreuves pratiques une note moyenne générale pondérée de 12/20.

Sont déclarés admis au brevet de publicitaire les candidats ayant obtenu une note moyenne générale pondérée de 10/20 sans note particulière éliminatoire à l'ensemble des épreuves.

Art. 5. — Après clôture de l'examen, le jury dresse par ordre alphabétique la liste des candidats qui ont obtenu le brevet de publicitaire.

La mention « Bien » est décernée aux candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 14.

La mention « Très bien » est décernée à ceux qui ont obtenu une moyenne au moins égale à 16.

Art. 6. — Le bénéfice de l'admissibilité aux épreuves écrites et orales est conservé pour la session suivante.

Art. 7. — Le diplôme du brevet de publicitaire est délivré par le recteur.

Art. 8. — Le brevet professionnel de publicitaire créé par l'arrêté du 15 décembre 1944 est supprimé. Toutefois, une dernière session aura lieu en 1961.

Art. 9. — Le directeur des enseignements techniques et professionnels est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet le 1er janvier 1961.

Fait à Paris, le 2 janvier 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE ESCOUBE.

ANNEXES

Les annexes seront publiées par les soins du *Bulletin officiel*.

Liste des spécialités qui définissent le diplôme de docteur sanctionnant le troisième cycle d'enseignement dans les facultés des lettres et sciences humaines.

Le ministre de l'éducation nationale par intérim,

Vu le décret du 19 avril 1958 portant création d'un troisième cycle dans l'enseignement supérieur des lettres ;

Vu l'avis de la commission nationale du troisième cycle de l'enseignement supérieur des lettres ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1er. — La liste des spécialités qui définissent le diplôme de docteur sanctionnant le troisième cycle d'enseignement dans les facultés des lettres et sciences humaines est fixée comme suit :

Littérature française. — Facultés des lettres et sciences humaines des dix-huit universités.

Littérature comparée. — Facultés des lettres et sciences humaines des universités d'Aix, Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Paris, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse.

Linguistique. — Facultés des lettres et sciences humaines des universités de Bordeaux, Caen, Clermont, Dijon, Lyon, Montpellier, Nancy, Paris, Poitiers, Strasbourg.

Histoire de la langue française. — Facultés des lettres et sciences humaines des universités d'Alger, Besançon, Bordeaux, Clermont, Dakar, Dijon, Lyon, Nancy, Paris, Strasbourg, Toulouse.

Phonétique. — Facultés des lettres et sciences humaines des universités de Grenoble, Paris, Rennes, Strasbourg.

Etudes romanes. — Facultés des lettres et sciences humaines des universités d'Aix, Clermont, Dijon, Lyon, Montpellier, Paris, Poitiers, Strasbourg, Toulouse.

Philosophie. — Facultés des lettres et sciences humaines des universités d'Aix, Bordeaux, Caen, Clermont, Dijon, Lille, Lyon, Montpellier, Nancy, Paris, Poitiers, Strasbourg, Toulouse.

Logique. — Facultés des lettres et sciences humaines des universités de Bordeaux, Clermont, Dijon, Lille, Rennes, Strasbourg, Toulouse, Paris.

Histoire de la philosophie. — Facultés des lettres et sciences humaines des universités d'Aix, Alger, Bordeaux, Clermont, Dijon, Lyon, Nancy, Paris, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse.

Sociologie. — Facultés des lettres et sciences humaines des universités d'Aix, Alger, Bordeaux, Dakar, Dijon, Grenoble, Lyon, Montpellier, Paris, Rennes, Strasbourg, Toulouse.

Démographie. — Facultés des lettres et sciences humaines des universités de Bordeaux, Caen, Grenoble, Lille, Nancy, Strasbourg, Paris.

Psychologie. — Facultés des lettres et sciences humaines des universités d'Aix, Alger, Bordeaux, Caen, Clermont, Dijon, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy, Paris, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse.

Pédagogie. — Facultés des lettres et sciences humaines des universités de Bordeaux, Caen, Lyon, Nancy, Paris, Toulouse.

Esthétique. — Facultés des lettres et sciences humaines des universités de Bordeaux, Dijon, Grenoble, Lyon, Paris, Toulouse.

Sciences des religions. — Facultés des lettres et sciences humaines des universités de Lyon, Nancy, Paris, Poitiers, Strasbourg.

Géographie. — Facultés des lettres et sciences humaines des dix-huit universités.

Histoire. — Facultés des lettres et sciences humaines des dix-huit universités.

Préhistoire. — Facultés des lettres et sciences humaines des universités d'Alger, Montpellier, Paris, Strasbourg, Toulouse.

Ethnologie. — Facultés des lettres et sciences humaines des universités d'Alger, Bordeaux, Caen, Lyon, Montpellier, Toulouse, Paris.

Etudes latines. — Facultés des lettres et sciences humaines des dix-huit universités.

Etudes grecques. — Facultés des lettres et sciences humaines de toutes les universités, sauf Dakar.

Etudes anglaises. — Facultés des lettres et sciences humaines des dix-huit universités.

Etudes nord-américaines. — Facultés des lettres et sciences humaines des universités d'Aix, Bordeaux, Caen, Dakar, Dijon, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy, Paris, Poitiers, Strasbourg, Toulouse.

Etudes germaniques. — Facultés des lettres et sciences humaines de toutes les universités, sauf Dakar.

Etudes ibériques. — Facultés des lettres et sciences humaines des universités d'Alger, Bordeaux, Caen, Clermont, Dakar, Lyon, Montpellier, Poitiers, Paris, Strasbourg, Toulouse.

Etudes latino-américaines. — Facultés des lettres et sciences humaines des universités de Bordeaux, Dakar, Montpellier, Paris, Poitiers, Rennes, Toulouse.

Etudes italiennes. — Facultés des lettres et sciences humaines des universités d'Aix, Alger, Bordeaux, Caen, Clermont, Dijon, Grenoble, Lyon, Montpelier, Nancy, Paris, Poitiers, Strasbourg.

Etudes islamiques. — Facultés des lettres et sciences humaines des universités d'Aix, Alger, Bordeaux, Lyon, Strasbourg, Paris.

Etudes africaines. — Facultés des lettres et sciences humaines des universités d'Aix, Alger, Dakar, Paris.

Etudes orientales. — Facultés des lettres et sciences humaines des universités de Lyon, Paris, Strasbourg.

Etudes extrême-orientales. — Facultés des lettres et sciences humaines des universités de Lyon, Paris.

Etudes celtiques. — Facultés des lettres et sciences humaines des universités de Paris, Rennes.

Etudes indiennes. — Facultés des lettres et sciences humaines des universités de Lyon, Paris.

Etudes slaves. — Facultés des lettres et sciences humaines des universités de Bordeaux, Clermont, Dijon, Lille, Lyon, Nancy, Paris, Strasbourg.

Etudes basques. — Faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Bordeaux.

Etudes politiques. — Faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Paris.

Art. 2. — Les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 janvier 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE ESCOUBE.

Modification et complément des arrêtés du 10 décembre 1952 et du 24 novembre 1956 relatifs à l'application au ministère de l'éducation nationale du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 60-1045 du 24 septembre 1960 modifiant le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement des jurys d'examens ou de concours ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1952 relatif à l'application aux divers enseignements et jurys de concours ou d'examens relevant du ministre de l'éducation nationale du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1956 portant modification de l'arrêté du 10 décembre 1952 susvisé,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le tableau II prévu par l'article 4 de l'arrêté du 10 décembre 1952, modifié par l'article 2 de l'arrêté du 24 novembre 1956, est à nouveau modifié conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 10 décembre 1952 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

Après : « ... sur la base des taux fixés à la rubrique « autres épreuves » ajouter : « à l'exception des indemnités concernant les dissertations de pédagogie rédigées par les instituteurs remplaçants à l'occasion des journées pédagogiques qui sont calculées sur la base des taux fixés à la rubrique « épreuves principales ».

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, prendront effet à compter du 1er octobre 1960.

Fait à Paris, le 9 janvier 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale,
LOUIS CROS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU II

CATEGORIES D'ENSEIGNEMENTS donnés pour la préparation à différents concours de l'éducation nationale.	CLASSEMENT dans les groupes.	TAUX MOYEN budgétaire prévu à l'article 3 de l'arrêté.
Direction des enseignements élémentaires et complémentaires.		
. . . . .		
Conférenciers chargés de la formation professionnelle des instituteurs remplaçants au cours des journées pédagogiques.....	III	

Admission définitive au certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles.

Par arrêté du 28 décembre 1960, sont définitivement admises, par ordre de mérite :

1 Mlle Levallois (Jacqueline-Marcelle), née le 26 mai 1921 à Izé (Mayenne), directrice d'école maternelle à Pontoise (Seine-et-Oise).

2 Mmes Morlière, née Lyssandre (Roselys), née le 25 février 1921 à Châlus (Haute-Vienne), directrice d'école maternelle à Lamorlaye (Oise).

3 Yaker, née Rahmani (Louisa), née le 28 septembre 1928 à Constantine (Algérie), institutrice d'école maternelle à Angers (Maine-et-Loire).

Recherche scientifique et technique outre-mer.

Par arrêté du 12 janvier 1961, M. Bernard Lepoutre, maître de recherches de 3e échelon du corps des chercheurs scientifiques de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, est placé d'office en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition du ministère de l'agriculture du Maroc, pour exercer les fonctions de pédologue à la station de recherches et d'expérimentation forestière à Rabat, du 16 juin 1959 au 31 mai 1962.

Liste d'élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur électricien mécanicien de l'école d'électricité et de mécanique industrielles (école Violet).

Les élèves dont les noms suivent, de la promotion 1960, de l'école d'électricité et de mécanique industrielles (école Violet), établissement d'enseignement technique privé reconnu par l'Etat, 115, avenue Emile-Zola, à Paris (15e), ont obtenu, à la session d'octobre 1960, le diplôme d'ingénieur électricien mécanicien (décision ministérielle du 2 janvier 1961) :

MM. Ausseur (Patrice).
Bocher (Jean-Paul).
Gayda (Gérard).
MM. Mottet (Bernard).
Renaut (Jean-Emmanuel).
Sudre (Pierre).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur de l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg (promotion 1960).

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 décembre 1960 : page 11307, 1re colonne, dernière ligne, au lieu de : « 21 Berne (Jean-Pierre) », lire : « 21 Berne (Jean-Claude) ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 26 décembre 1960 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite commercial.

Ce texte est publié au n° 3 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 9 janvier 1961 concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Saint-Nicolas, sur la Faux, dans le département des Ardennes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du ministre de l'agriculture,

Vu la pétition en date du 11 juillet 1949 par laquelle Electricité de France (service national) a sollicité une concession de forces hydrauliques avec déclaration d'utilité publique, pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de Saint-Nicolas, sur la rivière la Faux, département des Ardennes ;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950, et notamment l'avis de la commission d'enquête du département des Ardennes en date du 19 novembre 1951 ;

Vu l'avis de la commission départementale du conseil général en date du 22 novembre 1951 ;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Charleville en date du 4 décembre 1951 et de la commission départementale des sites et monuments naturels en date du 20 novembre 1951 et ensemble les autres avis joints au dossier ;

Vu la lettre en date du 6 décembre 1951 du préfet des Ardennes transmettant les résultats de l'enquête et les conclusions de conférences des services ;

Vu le rapport des ingénieurs de la deuxième circonscription électrique en date des 10 et 12 novembre 1955 ;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat au budget en date du 5 avril 1957 ;

Vu l'arrêté en date du 15 juillet 1952 qui a déclaré l'utilité publique des travaux de l'aménagement considéré ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité ;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale ;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Vu le décret du 22 juin 1946 modifié approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières ;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67, ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954 portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67 modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, paragraphes 6° et 7°, de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydrauliques ;

Vu le décret n° 55-662 du 20 mai 1955 réglant les rapports entre les établissements visés par les articles 2 et 23 de la loi du 8 avril 1946 et les producteurs autonomes d'énergie électrique ;

Vu le décret n° 60-619 du 20 juin 1960 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi susvisée du 16 octobre 1919 ;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire ;

Vu la convention passée le 14 novembre 1960 entre le ministre de l'industrie, d'une part, et Electricité de France, d'autre part ;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le présent décret a pour objet l'aménagement et l'exploitation, par voie de concession, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, de la chute de Saint-Nicolas, sur la Faux, dans les communes de Rocroi, des Mazures et de Revin (département des Ardennes), dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique par l'arrêté susvisé du 15 juillet 1952.

Art. 2. — Est approuvée la convention susvisée passée le 14 novembre 1960 entre le ministre de l'industrie, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation, conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 3. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret en conseil d'Etat.

Art. 4. — Le périmètre de la concession, à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919, est délimité par une ligne en rouge sur la carte au 1/4.000 annexée au cahier des charges susvisé.

Art. 5. — Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession sont fixées par mètre linéaire de rive uniformément à la somme de 0,20 NF, une fois versée, depuis la restitution de l'usine de Witaker jusqu'au confluent de la Faux avec la Meuse.

Art. 6. — Le ministre de l'industrie et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

CONVENTION

Entre le ministre de l'industrie, agissant au nom de l'Etat, et sous réserve de l'approbation des présentes par décret en conseil d'Etat,

D'une part,

Et Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris, 2, rue Louis-Murat, représentée par M. Cabanius, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie concède, au nom de l'Etat, à Electricité de France (service national) qui accepte, l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, de la chute de Saint-Nicolas, pour la mise en jeu d'une usine hydroélectrique, sur la Faux, dans le département des Ardennes.

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer, tant pour l'exécution que pour l'exploitation, aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 14 novembre 1960.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Electricité de France (service national) :
Le directeur adjoint de l'équipement,
Lu et approuvé :
J. CABANIUS.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ 32,50 mètres en eaux moyennes disponible sur la rivière la Faux, cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public, entre la restitution de l'usine de Witaker et la Meuse à son confluent avec la Faux, communes de Rocroi, des Mazures et de Revin, département des Ardennes.

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à 1.700 kilowatts, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation à une puissance maximum disponible de 1.170 kilowatts.

La puissance normale brute est évaluée à 615 kilowatts, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 420 kilowatts.

L'entreprise a pour objet principal la production d'énergie électrique en vue de la fourniture aux usagers dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, les chemins d'accès à l'usine et au barrage ainsi que les maisons d'habitation du personnel qui seront construites éventuellement par le concessionnaire.

CHAPITRE II

Exécution des travaux

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession tel qu'il est défini sur le plan annexé au présent cahier des charges et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristique de la prise d'eau.

Le barrage et la prise d'eau seront placés aux abords du moulin Dumaine en aval du confluent de la Faux et du ruisseau des Moulins.

Le niveau normal de la retenue sera à la cote de 154 du N. G. F.

Le débit maximum emprunté sera de 5 mètres cubes par seconde.

Le débit maintenu dans la rivière en aval de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à 10 litres par seconde.

Les eaux seront restituées environ à la cote minimum de 119,20 du N. G. F. au confluent de la Faux et de la Meuse en aval de la retenue créée sur la Meuse par le barrage de Saint-Nicolas.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais, si l'administration le reconnaît nécessaire, les installations destinées à permettre le contrôle de ces débits, dont les dispositions de détail seront approuvées par l'ingénieur en chef du contrôle en accord avec le service de l'aménagement agricole des eaux.

Article 6.

Ouvrages principaux.

Les dispositions générales auxquelles les ouvrages devront satisfaire sont les suivantes :

L'aménagement comprend :

1° Un barrage de retenue, construit à l'aval immédiat du confluent de la Faux et du ruisseau des Moulins :

Cote de la crête, 155,50.

Cote de la retenue normale, 154.

Cote de la retenue abaissée, 152.

Réserve utile, 90.000 mètres cubes.

Ce barrage englobe dans sa partie rive gauche la prise d'eau (grille de protection et vanne) et l'organe de vidange du réservoir.

Sur sa rive droite, il se compose d'un déversoir en béton arasé à la cote 154, et dont la longueur en crête est égale à 30 mètres.

2° Une conduite sous pression faisant suite à la prise d'eau sur une longueur de 1.100 mètres d'un diamètre de 1,85 mètre ;

3° Une galerie d'amenée souterraine d'environ 500 mètres de longueur et 3,60 mètres carrés de section faisant suite à la conduite ;

4° Une cheminée d'équilibre à l'extrémité de la galerie d'amenée ;

5° Une conduite forcée d'environ 50 mètres de longueur et 1,6 mètre de diamètre intérieur ;

6° Une usine équipée pour une puissance maximum de 1.500 kVA ;

7° Un canal de fuite d'environ 160 mètres de long, restituant les eaux turbinées à la Meuse, à la cote 119,20 ;

8° Un chemin d'accès à l'usine avec un pont sur la Faux.

Le débit maximum susceptible d'être évacué par les organes de vidange est de 23 mètres cubes/seconde.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la chute apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que, toutefois, la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 1.600 alevins de truites de six mois, soit 264 NF (valeur janvier 1960).

Cette redevance sera due à partir de la date de la mise en service de l'ouvrage.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, le concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisé au premier paragraphe.

Cette redevance pourra être revisée en accord entre le ministre chargé de l'électrité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1965 cette année comprise.

Le concessionnaire sera tenu, d'une part, de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Il sera tenu, d'autre part, de procéder en temps voulu aux opérations suivantes :

Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées pour les travaux ;

Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger ;

Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

Sauf cas de force majeure, le concessionnaire préviendra au moins un mois à l'avance l'administration des eaux et forêts de son intention de procéder à la vidange totale ou quasi-totale des biefs ou lacs de retenues et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service du contrôle en accord avec l'administration des eaux et forêts.

Le concessionnaire sera tenu, si l'administration des eaux et forêts le reconnaît nécessaire :

1° D'établir, d'entretenir et, éventuellement, d'alimenter en eau un dispositif permettant aux poissons de franchir le barrage de Saint-Nicolas. Dans ce cas, l'indemnité piscicole sera supprimée ;

2° De placer et d'entretenir à l'amont de la prise d'eau et à l'aval du canal de fuite des grilles dont les barreaux seront espacés au maximum de 3 cm, ou tout dispositif susceptible d'empêcher le passage des poissons.

Le concessionnaire devra, en outre, indiquer les conditions spéciales auxquelles devront satisfaire les ouvrages notamment en ce qui concerne la protection contre les inondations, la préservation des sites et paysages, la pêche.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

Devra être approuvé par le ministre chargé de l'électricité, le projet de barrage sur la Faux.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de deux mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de deux mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de trois ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au deuxième paragraphe ci-dessus, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 20 juin 1960.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession, seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

En raison de l'importance des ouvrages et de l'intérêt que présente pour la sécurité publique leur bonne exécution, l'administration se réserve d'organiser, sur le chantier, pendant la construction, une surveillance spéciale à laquelle le concessionnaire contribuera par le versement d'une somme annuelle de 1.000 NF qui sera versée sur l'invitation de l'ingénieur en chef du contrôle, dans la caisse départementale au titre des dépenses d'intérêt général à la charge des tiers.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépenses immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur en chef du contrôle qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/400 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

En cas d'incendie, le concessionnaire fournira au moyen de la vanne de vidange du réservoir de Saint-Nicolas les quantités d'eau nécessaires aux pompiers.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Néant.

CHAPITRE III

Exploitation

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages, les douanes.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

Néant.

Article 16.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Néant.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres, et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Le concessionnaire participera dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique à intervenir aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28, paragraphe 12 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

Vente de l'énergie au public

Article 19.

Tarif maximum.

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé, dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à vendre l'énergie au public ne pourra pas dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ce maximum, calculé sur les bases économiques de l'année 1955, comprend les deux éléments suivants :

1° Une somme fixe de 91 NF par kilowatt de puissance souscrite ;

2° Une redevance proportionnelle de 0,068 NF par kilowatt-heure mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Cette tarification s'entend pour un facteur de puissance mesuré aux bornes de l'usine, au moins égal à 0,80. Dans le cas où le facteur de puissance serait inférieur à 0,80, le tarif maximum serait majoré de 1 p. 100 pour chaque centième de ce facteur inférieur à 0,80.

Le tarif maximum pourra être revisé dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine et tous les dix ans, soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 100 kW, sauf s'il s'agit des réserves de l'article 22 ci-après.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau.

CHAPITRE V

RÉSERVES EN EAU ET EN FORCE

Article 21.

Réserve en eau.

Néant.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées ainsi qu'à celle des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale sera de 40 kW, dont au maximum 20 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au-delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre chargé de l'électricité ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après :

Entre la cinquième et la dixième année, sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année ;

Entre la dixième et la quinzième année, sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année ;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 10 kW réservés par priorité aux entreprises agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre à l'ingénieur en chef du contrôle la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Article 23.

Accords intervenus.

Il est pris acte de l'accord passé le 23 janvier 1950 entre Electricité de France et la Société des forges et fonderies de Saint-Nicolas pour indemniser cette société de la privation d'eau qui entraînera l'arrêt de son installation hydro-électrique.

Cet accord devra être exécuté par le concessionnaire sans qu'il y ait lieu à revision, à moins d'entente nouvelle entre les parties contractantes.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Néant.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Néant.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et tous les branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins ; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité, qui décidera après avis du comité technique d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosité des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an ; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés ; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration, en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre 2030.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre chargé de l'électricité, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession, le ministre chargé de l'électricité lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre chargé de l'électricité, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre chargé de l'électricité avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre chargé de l'électricité entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef du contrôle aura toutefois la faculté de prolonger au-delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef du contrôle examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef du contrôle d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 15 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux ; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef du contrôle.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34 seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de paiement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il paiera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances, que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du tribunal administratif. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque, à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité :

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises.

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison ;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Alimentation en énergie des installations du concessionnaire en cas de rachat.

Néant

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, sans mise en demeure préalable, dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra aux frais et risques du concessionnaire les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si, à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra être également prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans les cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret, sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, du terrain acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal à 1.750 NF.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations, ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret

CHAPITRE VIII

Clauses financières

Article 43.

Redevance fixe (sur les cours d'eau domaniaux seulement).

Néant.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowattheures produits.

Le concessionnaire sera assujetti à une redevance proportionnelle au nombre de kilowattheures produits par l'usine génératrice et déterminée par la formule suivante :

$$R = \frac{n}{10.000} \frac{I}{I_0} \text{ NF.}$$

dans laquelle :

n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kilowattheures produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle ;

I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée ;

I_0 représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

Le montant « R » de la redevance sera arrondi à la dizaine de francs supérieure.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera payable à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

La première redevance sera payée, en tout état de cause, dans l'année qui suivra la mise en service, même partielle, de l'usine.

Article 45.

Mode de revision de la redevance proportionnelle, en fonction du produit net, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 45 *bis*.

Mode de revision de la redevance proportionnelle en fonction des dividendes répartis, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 45 *ter*.

Mode de revision de la redevance proportionnelle lorsque le concessionnaire n'est pas une société régie par la loi du 24 juillet 1867 ou lorsque la société n'a pas pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 46.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

Néant.

Article 47.

A. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé :

Au chiffre de 110,70 NF par an pour la période de construction,

Et de 55,35 NF par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1 janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle, un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef du contrôle pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Article 48.

Néant.

CHAPITRE X

CLAUSES DIVERSES

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la rivière la Faux à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence d'un total de 10 litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Article 51.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires et à leurs ayants droit remplissant les conditions prévues par ces lois et par ces règlements, un certain nombre d'emplois. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit

Article 51 *bis*.

Statuts du personnel.

Le statut appliqué au personnel est le statut national des industries électriques et gazières.

Article 51 *ter*.

Les proportions de travailleurs étrangers qui seront employés sur les chantiers de la concession ne devront pas dépasser, pour les diverses professions, les pourcentages déterminés dans le département des Ardennes par les arrêtés du ministre du travail pris en application de la loi du 10 août 1932. Il ne sera pas employé de travailleurs étrangers pour l'exploitation de la concession.

Article 52.

Hypothèque.

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat par le concessionnaire au titre des redevances contractuelles seraient réduites du montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente, aux bornes de l'usine, de l'énergie électrique autres que ceux prévus à l'alinéa précédent frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision des tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts, en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

Par application des dispositions des articles 65, 66, 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du décret n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants :

Commune de Rocroi	67,82	p. 100.
Commune des Mazures	30,67	—
Commune de Revin	1,51	—
	100	p. 100.

Article 54.

Taxe de statistique.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

En cas de retard dans le paiement de la redevance proportionnelle fixée par l'article 44 ci-dessus, les sommes échues et non payées au terme fixé porteront intérêt de plein droit au taux des intérêts

moratoires prévus en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes :

En cas de manquemenet aux obligations imposées par les articles 1er, 7, 12, 14, 17 et 18 du présent cahier des charges et pour chaque infraction, amende de 10 NF par jour jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquemeent aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 1 NF par jour et par kW de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 1 NF par journée de retard.

En cas de manquement aux obligations relatives au débit réservé prévu à l'article 5, pénalité de 0,50 NF par jour et par litre-seconde jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Cautionnement.

Néant.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances, seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges seront jugées par le tribunal administratif du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60

Election de domicile.

Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris, 2, rue Louis-Murat.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

Article 61.

Frais d'enregistrement.

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé sont exemptés du droit de timbre et dispensés de la formalité d'enregistrement en vertu de l'article 1004 du code général des impôts.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Lu et approuvé :

Le directeur adjoint de l'équipement,
J. CABANIUS.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession.

Paris, le 14 novembre 1960.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret n° 61-59 du 18 janvier 1961 modifiant le décret n° 60-71 du 21 janvier 1960 relatif aux échanges de combustibles solides entre la France et la Belgique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 149 du code minier ;

Vu le décret n° 48-125 du 24 janvier 1948 complété portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi du 17 mai 1946 et relatif au commerce de l'importation des combustibles minéraux solides ;

Vu le décret n° 53-83 du 9 février 1953 relatif à l'ouverture du Marché commun du charbon et de l'acier ;

Vu le décret n° 60-71 du 21 janvier 1960 relatif aux échanges de combustibles solides entre la France et la Belgique pendant l'année 1960 ;

Vu la décision n° 25-60 en date du 20 décembre 1960 de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

Vu la lettre de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en date du 21 décembre 1960 portant notification de la décision susvisée ;

Vu l'avis des Charbonnages de France ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 60-71 du 21 janvier 1960 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Le présent décret est valable pour les années 1960 et 1961 ».

Art. 2. — Le ministre de l'industrie, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-60 du 18 janvier 1961 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles, et notamment l'article 5.

Décrète :

Art. 1er. — Le conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles a pour objet de proposer des mesures tendant à assurer l'adaptation permanente de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles aux transformations techniques, économiques et sociales de l'agriculture et aux besoins de la nation. Il peut être consulté par le ministre de l'agriculture sur tout projet de loi ou de règlement relatif à l'enseignement agricole.

Art. 2. — Le conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, placé sous la présidence du ministre de l'agriculture, comprend les membres ci-après :

Vice-président. — Le directeur général de l'enseignement et de la vulgarisation.

A. — Représentants des pouvoirs publics.

Le directeur général des eaux et forêts, ou son représentant.

Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole, ou son représentant.

Le directeur des affaires professionnelles et sociales, ou son représentant.

Le directeur des actions techniques, ou son représentant.

Le directeur de l'institut national de la recherche agronomique, ou son représentant.
Un inspecteur général de l'agriculture.
Un ingénieur général de l'agriculture.
Le directeur de l'agriculture et des forêts en Algérie.
Le directeur du budget, ou son représentant.
Le directeur général de l'enseignement supérieur, ou son représentant.
Le directeur général de l'organisation et des programmes scolaires, ou son représentant.
Le directeur des enseignements techniques et professionnels, ou son représentant.
Le directeur des enseignements élémentaires et complémentaires, ou son représentant.
Un représentant du haut commissariat à la jeunesse et aux sports.

B. — Représentants des organisations professionnelles, familiales, des jeunes et des salariés.

Un représentant des groupements ci-après :

Assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.
Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.
Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole.
Cercle national des jeunes agriculteurs.
Association nationale pour la formation professionnelle rurale.
Centre national familial pour la formation ménagère et professionnelle rurale.
Union nationale des maisons familiales d'apprentissage rural.
Fédération de l'enseignement privé agricole.
Union nationale de l'enseignement agricole privé.
Fédération des syndicats d'ingénieurs, techniciens, cadres et employés de l'agriculture et des organisations agricoles.
Fédération nationale des travailleurs de l'agriculture.
Fédération générale des cadres de l'agriculture.
Fédération générale des syndicats libres de travailleurs de la terre.
Fédération nationale de l'agriculture et des forêts.
Union nationale des étudiants de l'enseignement supérieur agricole.
Fédération nationale des amicales d'anciens élèves de l'enseignement agricole supérieur public.
Union française des anciens élèves d'écoles d'agriculture et assimilées du second degré de l'enseignement agricole public.
Association nationale des maîtres agricoles et maîtresses ménagères agricoles.

C. — Personnalités scientifiques.

Trois à cinq personnalités scientifiques ou techniques désignées par le ministre de l'agriculture.

D. — Personnel enseignant.

Quatre directeurs ou professeurs des établissements d'enseignement public supérieur agricole et vétérinaire relevant du ministère de l'agriculture.
Un représentant des directeurs des établissements d'enseignement supérieur agricole public relevant du ministère de l'éducation nationale, désigné par le ministre de l'éducation nationale.
Un représentant du corps enseignant des établissements d'enseignement agricole supérieur privé.
Six représentants des directeurs ou professeurs de collèges ou lycées agricoles, dont deux représentant l'enseignement féminin.
Trois représentants du corps enseignant des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés reconnus.
Trois représentants du personnel enseignant des collèges d'enseignement général ruraux, des classes rurales du cycle terminal, des maîtres agricoles, désignés par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — Les membres du conseil sont nommés par arrêté du ministre de l'agriculture. Les membres du personnel enseignant relevant du ministère de l'agriculture sont désignés par le ministre sur des listes établies dans des conditions fixées par arrêté. Toutefois, jusqu'au 1er octobre 1961, ils sont nommés directement par le ministre, sur proposition du directeur général de l'enseignement et de la vulgarisation.

La durée de leur mandat est fixée à six ans ; ce mandat est renouvelable. Lorsqu'il est pourvu au remplacement d'un membre démissionnaire, ou décédé, ou qui a cessé d'appartenir à la catégorie qu'il représente, le mandat du nouveau membre expire en même temps que celui des autres membres du conseil.

Art. 4. — Le conseil se réunit sur convocation de son président au moins une fois l'an. Il entend un compte rendu du ministre de l'agriculture sur le développement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles. Sa convocation peut aussi être provoquée par une demande écrite, adressée au ministre de l'agriculture, et signée par le tiers de ses membres.

Art. 5. — Le conseil comprend une commission technique de vingt-quatre membres au plus, dont la composition sera fixée par arrêté du ministre de l'agriculture, présidée par le directeur général de l'enseignement et de la vulgarisation, vice-président du conseil. Cette commission a pour objet de faire des propositions concernant l'enseignement agricole public. Elle comporte une section pour chacun des enseignements, court, long et supérieur.

Art. 6. — Les membres de la commission et des sections techniques sont nommés par le ministre de l'agriculture. La commission et les sections peuvent faire appel aux experts dont la présence est jugée utile.

Art. 7. — Les membres de la commission et des sections techniques sont convoqués par le directeur général de l'enseignement et de la vulgarisation.

Art. 8. — Le secrétariat du conseil et de la commission technique est assuré par la direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation. Le secrétariat se tient en liaison avec le haut comité de l'orientation et de la formation professionnelle, le conseil national de la vulgarisation du progrès agricole et la commission nationale de la promotion sociale en agriculture.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Décret du 14 janvier 1961 approuvant une élection à l'académie d'agriculture de France.

Par décret en date du 14 janvier 1961, est approuvée l'élection à l'académie d'agriculture de France, en qualité de membre titulaire, de M. Bernard Poullain.

Approbation de modifications au règlement de prévoyance de la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles.

Par arrêté du 10 janvier 1961, ont été approuvées les modifications au règlement de prévoyance de la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles, 8, rue d'Athènes, à Paris (9e), adoptées par l'assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 1960.

Ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs des lois sociales en agriculture.

Le ministre de l'agriculture et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 ;
Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat et le décret n° 58-1454 du 8 décembre 1958 pris pour son application ;
Vu le décret n° 60-544 du 7 juin 1960 modifiant le décret n° 53-850 du 16 septembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des inspecteurs et des contrôleurs des lois sociales en agriculture ;
Vu le décret n° 60-185 du 24 février 1960 relatif à la fusion des corps des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture de l'Algérie et des corps métropolitains homologues ;
Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels temporaires du ministère de la construction bénéficiaires des dispositions de l'article 58 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957,

Arrêtent :

Art. 1er — Est autorisée, au cours du premier semestre 1961, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt contrôleurs des lois sociales en agriculture.

Sur ce nombre, trois postes portant exercice de fonctions en Algérie et deux postes sont réservés aux Français musulmans d'Algérie en application de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 susvisée.

Art. 2. — Outre les postes mis au concours prévu à l'article précédent, quatre sont réservés aux personnels temporaires du ministère de la construction dans les conditions prévues aux articles 2 et 8 du décret n° 60-579 du 15 juin 1960 susvisé.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1961.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND

Activité des semouleries.

Le ministre de l'agriculture, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au commerce intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 relatif au contingentement des semouleries et à l'organisation professionnelle de l'industrie semoulière, modifié et complété par la loi du 11 août 1941 et le décret n° 56-279 du 20 mars 1956 ;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 modifié relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 58-658 du 31 juillet 1958 modifié relatif à l'office national interprofessionnel des céréales et à l'organisation du marché des céréales en Algérie ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1941 relatif au contingentement des semouleries, modifié et complété par les arrêtés des 21 février 1952, 19 octobre 1953 (art. 1er à 4 inclus, 6, 9 et 10), 26 novembre 1954, 29 mars 1957, 16 novembre 1959, 24 août 1960 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1954 relatif au travail en semoulerie, modifié et complété par les arrêtés des 23 décembre 1955, 10 avril 1957 et 13 mars 1959 ;

Vu l'avis émis par le comité professionnel de la semoulerie dans sa séance du 21 octobre 1960 ;

Vu les délibérations prises par le comité permanent de l'office national interprofessionnel des céréales dans sa séance du 27 octobre 1960,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'activité des semouleries peut s'exercer dans la limite des contingents et des droits de mouture qui leur ont été attribués en exécution du décret-loi du 17 juin 1938 modifié.

Art. 2. — Les contingents et les droits de mouture des semouleries pourront être affectés au début de chaque campagne, après avis du comité professionnel de la semoulerie, d'un coefficient d'augmentation établi d'après la consommation constatée au cours de la campagne précédente et calculé de telle sorte que le plafond global de trituration obtenu ne soit pas inférieur au volume de cette consommation majoré de 10 p. 100.

Art. 3. — Cessent d'être applicables, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositions des arrêtés des 26 novembre 1954, 23 décembre 1955, 10 avril 1957 et 13 mars 1959 relatifs au travail en semoulerie ainsi que les mesures prises pour leur exécution.

Art. 4. — Le présent arrêté est applicable à l'Algérie.

Art. 5. — Le délégué général en Algérie, le directeur général des impôts, le directeur général des prix et des enquêtes économiques, le directeur des affaires économiques et le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 16 janvier 1961.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le secrétaire général,
CHRISTIAN DELABALLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ DE LATTRE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANTOINE VEIL.

Date d'une élection au conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Nantes.

Par arrêté du 17 janvier 1961, la date d'une élection d'un membre du conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Nantes, en vue de pourvoir au remplacement de M. le docteur vétérinaire Loge, décédé, a été fixée au 5 mars 1961, et, en cas de ballottage, au 7 mai 1961.

Service de la protection des végétaux.

Par arrêté du 13 janvier 1961, M. Berger (Georges), ingénieur en chef des services agricoles, inspecteur de la protection des végétaux, est chargé d'assurer l'intérim de la direction de la circonscription de Paris, en remplacement de M. Dumas.

Services vétérinaires.

Par arrêté en date du 5 janvier 1961, M. Lucas (Alexandre), directeur de station, est chargé d'assurer l'intérim, à compter du 1er janvier 1961, de la direction du laboratoire central de recherches vétérinaires d'Alfort, en attendant la désignation d'un directeur.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Services extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 janvier 1961 : page 460, 1re colonne, 42e ligne, au lieu de : « A Montpellier - Services postaux : M. Lembaye, directeur départemental à Périgueux », lire : « A Montpellier - Services postaux : M. Lembeye, directeur départemental à Périgueux ».

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret n° 61-62 du 18 janvier 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 19 à 22 du code de l'industrie cinématographique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'information, du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de l'industrie cinématographique, et notamment ses articles 19 à 22 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

TITRE Ier

DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE

Art. 1er. — Il est institué une commission de contrôle des films cinématographiques composée comme suit :

Un président et un président suppléant, proposés par le ministre de l'information et choisis parmi les hauts fonctionnaires en activité ou en retraite ;

Sept membres titulaires et sept membres suppléants proposés respectivement par les ministres de l'information, de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, des armées, de l'éducation nationale et de la santé publique et de la population ;

Sept membres titulaires et sept membres suppléants choisis par le ministre de l'information parmi les personnalités de la profession cinématographique, après consultation des principales organisations ou associations de cette profession et de la critique cinématographique ;

Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants proposés d'un commun accord par les ministres de la justice, de l'éducation nationale, de la santé publique et de la population, et choisis parmi des sociologues, psychologues, éducateurs, magistrats, médecins et pédagogues ;

Trois membres titulaires et trois membres suppléants désignés par le ministre de l'information après consultation de l'union nationale des associations familiales, du haut comité de la jeunesse et de l'association des maires de France.

Participent en outre aux séances de la commission, à titre consultatif, un représentant du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, un représentant du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et un représentant du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

Le président et le président suppléant de la commission sont nommés par décret pris sur le rapport du ministre de l'information.

Les membres titulaires et les membres suppléants sont nommés par arrêté du ministre de l'information, sur proposition du ministre intéressé.

Les membres titulaires et les membres suppléants de la commission peuvent se faire assister d'adjoints. La désignation de ces adjoints est soumise à l'agrément du ministre de l'information.

Le directeur général du centre national de la cinématographie peut assister ou se faire représenter aux séances de la commission. Il peut participer aux délibérés, mais il ne prend pas part aux votes.

Chaque fois qu'il apparaît utile, assistent, avec voix consultative, aux séances de la commission sur convocation du président, toutes personnes qualifiées.

Art. 2. — La commission de contrôle siège soit en assemblée plénière, soit en sous-commissions.

Seuls les membres titulaires et suppléants et les membres à titre consultatif de la commission peuvent siéger en assemblée plénière. Les adjoints peuvent participer aux séances des sous-commissions.

Tout avis tendant à une décision comportant une restriction quelconque à l'exploitation du film tel qu'il a été présenté à la commission ne peut être donné qu'en assemblée plénière ; en ce cas, l'avis est obligatoirement motivé.

Les débats de la commission ne sont pas publics.

L'assemblée plénière de la commission ne siège valablement que si treize membres au moins sont présents. Les membres de la commission ne peuvent pas déléguer leur voix. Ils sont tenus au secret professionnel et ne peuvent faire, sous quelque forme que ce soit, aucun compte rendu des délibérés de la commission. Les votes ont lieu au scrutin secret. Toutefois, en cas de partage égal des voix, le président doit faire connaître le sens de son vote, et sa voix est prépondérante.

Un arrêté du ministre de l'information fixe les modalités de fonctionnement de la commission et des sous-commissions.

TITRE II

De l'avis préalable

Art. 3. — Préalablement à l'octroi de la décision d'agrément prévue par l'article 19 du décret n° 59-1512 du 30 décembre 1959 ou de l'autorisation de tournage prévue par la décision réglementaire n° 36 du centre national de la cinématographie en date du 27 août 1954, les films de long métrage doivent avoir fait l'objet d'un avis donné par le président de la commission de contrôle. Cet avis, qui est motivé, doit être notifié au producteur par le président, qui indique s'il estime que des mesures d'interdiction risquent d'être encourues et précise, le cas échéant, la nature de ces mesures.

Le président de la commission de contrôle a la faculté, s'il ne s'estime pas à même d'émettre un avis motivé au vu du seul synopsis et des pièces annexes, d'exiger que soit présenté le découpage dialogué de la production envisagée. Si, à la date à laquelle l'avis préalable est demandé, ce découpage n'a pas encore été établi, le producteur pourra lui substituer d'autres documents de nature à révéler le déroulement de l'action et les caractères du film. La liste de ces documents sera établie par arrêté du ministre de l'information.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, l'avis préalable est émis par une sous-commission instituée au sein de la commission de contrôle. La composition de cette sous-commission est fixée par l'arrêté prévu au dernier alinéa de l'article 2.

L'avis émis dans les conditions définies au présent article est communiqué au directeur général du centre national de la cinématographie par le président de la commission.

TITRE III

Du contrôle

Art. 4. — Le ministre de l'information délivre les visas mentionnés à l'article 19 du code de l'industrie cinématographique après avis de la commission de contrôle des films cinématographiques prévue à l'article 1er.

La commission émet sur les films cinématographiques, y compris les bandes annonces, un avis tendant à une des mesures suivantes :

Visa autorisant pour tous publics la représentation du film ;

Visa comportant l'interdiction de la représentation aux mineurs de treize ans ;

Visa comportant l'interdiction de la représentation aux mineurs de dix-huit ans ;

Interdiction totale du film.

L'avis mentionne également si l'exportation du film fait l'objet d'une proposition d'interdiction ou d'autorisation.

La commission a, en outre, la faculté de subordonner ses avis à des modifications ou coupures. Dans le cas où le producteur refuse de procéder aux modifications ou coupures demandées, la commission est en droit de modifier l'avis qu'elle avait envisagé d'émettre.

Art. 5. — Au vu de l'avis émis par la commission de contrôle, le ministre de l'information prend l'une des décisions prévues à l'article 4. Sa décision est motivée et peut faire l'objet d'une publicité.

Avant de statuer, le ministre a toujours la faculté de demander à la commission un nouvel examen. Il transmet, dans ce cas, au président de la commission les motifs de cette demande ainsi que toutes observations utiles.

La procédure prévue à l'alinéa précédent est obligatoire dans le cas où le ministre de l'information envisage de prendre une décision comportant une mesure restrictive non proposée par la commission de contrôle.

Art. 6. — Le matériel publicitaire mis à la disposition des exploitants de salles par les distributeurs sera soumis au visa de la commission de contrôle avant son utilisation.

Les façades publicitaires des salles projetant un film interdit aux mineurs de 18 ans ou aux mineurs de 13 ans ne pourront être constituées, lorsqu'elles comporteront des illustrations, que d'images ou reproductions extraites ou directement dérivées des affiches ou photographies approuvées par la commission de contrôle.

Art. 7. — Le visa d'exploitation ne peut être demandé que pour un film dont la réalisation est entièrement terminée. La demande doit être faite quinze jours au moins avant la première présentation en public par le producteur ou par un mandataire habilité à cet effet.

A l'appui de la demande doivent être remis :

Une copie positive du film dans la version exacte et intégrale où il doit être exploité en France.

Le découpage dialogué sous sa forme intégrale et définitive.

Le récépissé de versement provisionnel de la redevance prévue à l'article 7 du décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945.

Art. 8. — Lorsque, à l'occasion de l'avis préalable prévu au titre II du présent décret, le président de la commission de contrôle a émis un avis défavorable ou fait des réserves sur le film en projet, ledit film peut, exceptionnellement, être présenté à la commission de contrôle en double bande. Une demande d'autorisation doit être adressée à cet effet au président de la commission.

Art. 9. — Le visa d'exploitation vaut autorisation de représenter le film sur tout le territoire pour lequel il est délivré.

Art. 10. — Aucun film ne peut recevoir de visa d'exploitation ou d'exportation s'il n'a été préalablement immatriculé au registre public de la cinématographie.

Art. 11. — Aucun film ne peut être représenté en public sans que l'indication de la nature du numéro et de la date du visa soit projetée sur l'écran aussitôt après le titre du film.

Art. 12. — Aucune copie de film ne peut être livrée à un exploitant sans être accompagnée d'un duplicatum de visa mentionnant, le cas échéant, les conditions particulières auxquelles la délivrance du visa a été subordonnée.

Le duplicatum doit être présenté à toute réquisition des autorités de police ou des personnes dûment habilitées pour le contrôle, conformément à l'article 14 ci-dessous.

Art. 13. — Tout film doit être présenté au public dans la forme où il a été approuvé par la commission de contrôle.

Les parties d'un film qui ont subi des modifications sur proposition de la commission de contrôle ne pourront faire l'objet d'une publicité quelconque ; la reproduction des images supprimées est interdite.

Art. 14. — Les membres de la commission prévue à l'article 1er et les agents habilités à cet effet par le ministre de l'information ont librement accès, sur présentation d'une carte de service, dans les salles ou en tous lieux où sont données des représentations cinématographiques publiques, payantes ou non.

Art. 15. — Les visas délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret demeurent valables dans les conditions où ils ont été établis.

Art. 16. — Toute exportation de films ou document cinématographique, toute cession ou concession, même au profit d'un français, des droits d'exploitation d'un film à l'étranger sont subordonnées à l'obtention d'un visa d'exportation.

TITRE IV

Des films étrangers et des coproductions

Art. 17. — Les films étrangers présentés en version originale doivent être présentés à la commission de contrôle dans la version exacte où ils seront exploités en France.

Doivent être remis en même temps :

Le texte et la traduction juxtalinéaire en français du titre ou du dialogue et, le cas échéant, des sous-titres de la version originale ;

Le texte des sous-titres français que doit comporter la version exploitée en France.

Art. 18. — L'exploitation d'un film doublé en langue française est subordonnée à l'obtention d'un visa distinct de celui délivré pour l'exploitation du film dans la version originale.

Le visa d'exploitation en version doublée ne peut être accordé que si la version originale a obtenu le visa d'exploitation et si le doublage a été entièrement réalisé dans les studios situés en territoire français.

Art. 19. — Lorsqu'un producteur sollicite le bénéfice de l'admission au régime d'un accord de coproduction internationale pour un film comportant des intérêts majoritaires français et lorsque l'avis préalable émis par la commission de contrôle ou son président contient des réserves telles que l'interdiction à l'exportation du film envisagé est susceptible d'être prononcée, seule une admission provisoire au bénéfice de la coproduction peut être accordée par le directeur général du centre national de la cinématographie. Cette admission ne pourra être retirée ou devenir définitive qu'après délivrance du visa d'exportation. L'exportation des documents de travail est interdite jusqu'à obtention dudit visa.

Art. 20. — Tout film étranger tourné à titre professionnel en totalité ou en partie en France est soumis à une autorisation de tournage accordée par le directeur général du centre national de la cinématographie au vu du synopsis et de tous autres documents utiles.

Cette autorisation est subordonnée à l'accord du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer ou du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes lorsqu'il s'agit de tournages réalisés dans des départements relevant de ces ministres.

Art. 21. — Tout film étranger doit comporter la mention de son pays d'origine. S'il s'agit d'une coproduction, il doit être fait mention des pays coproducteurs.

Lorsqu'un film étranger est doublé, mention doit être faite de ce doublage.

TITRE V

Dispositions diverses

Art. 22. — En cas d'inobservation des prescriptions du présent décret, et notamment en cas de production, à l'appui de la demande de visa, de déclaration fausse en tout ou en partie, le ministre de l'information peut, selon les cas, prononcer la nullité ou le retrait du visa, sans préjudice de l'application des pénalités prévues par l'article 22 du code de l'industrie cinématographique.

Art. 23. — Le ministre de l'information peut déléguer, par arrêté, en matière de décisions individuelles, les pouvoirs qu'il tient du présent décret.

Art. 24. — Les dispositions du présent décret ne sont applicables ni aux films publicitaires, ni aux films exclusivement destinés à des représentations non commerciales, ni aux films de télévision d'Etat.

Ces films seront soumis au visa dans des conditions déterminées par arrêté du ministre de l'information.

Art. 25. — Le décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945 et les textes qui l'ont modifié sont abrogés, à l'exception de l'article 7 dudit décret.

Art. 26. — Le présent décret entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui de la publication au *Journal officiel* du décret et de l'arrêté nommant le président, le président suppléant et les membres de la commission de contrôle des films cinématographiques.

Ses dispositions ne sont pas applicables aux territoires d'outre-mer qui demeurent régis par les textes particuliers antérieurement en vigueur.

Art. 27. — Le ministre de l'information, le ministre d'Etat, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'information,
LOUIS TERRENOIRE.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre de l'éducation nationale par intérim,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,
JEAN FOYER.

Décret n° 61-63 du 18 janvier 1961 concernant l'accès des mineurs aux salles de cinéma.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'information,

Vu l'article R. 25 du code pénal ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Lorsque dans une salle de cinéma, est projeté un film interdit aux mineurs de dix-huit ans ou de treize ans, une affiche de 50 centimètres de côté, portant exclusivement la mention « Film interdit aux mineurs de 18 ans » ou « Film interdit aux mineurs de 13 ans » doit être apposée de façon très apparente aux guichets de délivrance des billets, au-dessus du tableau des prix des places ou de l'horaire des séances ; mention doit en être faite de façon très lisible dans toute publicité concernant ledit film y compris les bandes annonces.

Est punie d'une amende de 400 NF à 2.000 NF toute personne qui, dirigeant en fait une salle de cinéma, n'a pas assuré la publicité de l'interdiction dans les conditions prescrites.

Art. 2. — Est punie d'une amende de 400 NF à 2.000 NF toute personne qui, dirigeant en fait une salle de cinéma projetant un film interdit aux mineurs de dix-huit ans ou de treize ans, laisse pénétrer un de ces mineurs dans cet établissement.

La même peine est applicable à toute personne qui, chargée de contrôler l'accès d'une salle de cinéma projetant un film interdit aux mineurs de dix-huit ans ou de treize ans, laisse pénétrer un de ces mineurs dans cet établissement.

Les personnes visées aux alinéas précédents peuvent exiger la production d'une pièce d'identité ou de tout autre document muni d'une photographie de nature à faire la preuve de l'âge du spectateur. Lorsque ce dernier, paraissant mineur, est démuni de tels documents, elles peuvent exiger de ceux qui l'accompagnent une attestation écrite de leurs déclarations portant sur son âge réel, ainsi que la justification de leur propre identité.

Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2, le prévenu pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur ; s'il fait cette preuve, notamment par la production de l'attestation mentionnée à l'alinéa précédent, aucune peine ne lui sera applicable.

Art. 3. — Lorsqu'un mineur a pénétré dans une salle de cinéma projetant un film interdit aux spectateurs de son âge, toute personne chargée de la surveillance de ce mineur est punie d'une amende de 3 à 20 NF.

Sera punie d'une amende de 400 NF à 2.000 NF toute personne qui, accompagnant un mineur à l'entrée d'une salle de cinéma projetant un film interdit aux spectateurs de son âge, aura attesté dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 2 qu'il était âgé de plus de dix-huit ans ou de treize ans.

Art. 4. — Sans préjudice de l'application de l'article R. 38-9° du code pénal, est punie d'une amende de 400 NF à 2.000 NF la mise en circulation et la représentation de matériel publicitaire sans visa ou en violation des conditions stipulées au visa de la commission de contrôle des films cinématographiques.

La même peine est applicable à la constitution de façades publicitaires de salles de cinéma projetant un film interdit aux mineurs de dix-huit ans ou de treize ans qui comporteraient des illustrations autres que des images ou reproductions extraites ou directement dérivées des affiches ou photographies approuvées par la commission de contrôle susvisée.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'information,
LOUIS TERRENOIRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-61 du 18 janvier 1961 fixant la valeur du point de cotisation d'allocation de vieillesse à payer par les travailleurs non salariés des professions artisanales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie,

Vu le livre VIII, titre Ier, du code de la sécurité sociale, et notamment l'article L. 655 dudit code ;

Vu le décret n° 53-1078 du 2 novembre 1953 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, notamment l'article 18 ;

Vu l'avis de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale,

Décrète :

Art. 1er. — Est fixée à 20 NF la valeur du point de cotisation permettant de déterminer, par application de l'article 18 du décret susvisé du 2 novembre 1953, le montant de la cotisation annuelle d'allocation de vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prennent effet à partir du 1er janvier 1961 pour les versements trimestriels de cotisations venant à échéance à compter de cette date.

Art. 3. — Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Complément de l'arrêté du 31 août 1956 relatif à la prévention des accidents par chute de grande hauteur dans les travaux de construction et d'entretien de bâtiments.

Le ministre du travail,

Vu les articles 424 et 431 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 août 1956 relatif à la prévention des accidents par chute de grande hauteur dans les travaux de construction et d'entretien de bâtiments ;

Vu la décision de la caisse régionale de sécurité sociale du Massif Central invitant les chefs d'établissement à se conformer aux mesures de sécurité adoptées par le comité technique régional du bâtiment et des travaux publics dans sa séance du 27 novembre 1957 ;

Vu l'avis du comité technique national du bâtiment et des travaux publics émis le 28 octobre 1958 en ce qui concerne les mesures adoptées par la caisse régionale de sécurité sociale du Massif Central ;

Vu la lettre en date du 22 juin 1960 de la caisse nationale de sécurité sociale transmettant le texte préparé par la commission désignée à cet effet par le comité technique national du bâtiment et des travaux publics et destiné à s'intégrer dans les dispositions générales rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire par l'arrêté du 31 août 1956,

Arrête :

Art. 1er. — Le paragraphe *b* de l'article 3 des dispositions générales annexées à l'arrêté du 31 août 1956 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas visé à l'alinéa précédent et lorsque les travaux peuvent être exécutés par un seul ouvrier, ce dernier doit être accompagné par un autre travailleur dont la présence est destinée à réduire les risques et à faciliter le travail du premier ouvrier, notamment en l'aidant dans la manipulation du matériau ou matériel. Ce deuxième travailleur ne doit pas être exposé au risque de chute ».

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur général du travail et de la main-d'œuvre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1961.

PAUL BACON.

Approbation du tarif des risques d'accidents du travail dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 décembre 1960 :

Page 11534 :

Industries chimiques (groupe n° 1, colonne numéros du risque), au lieu de : « 352.01, 09, 17 », lire : « 352.01, 09 à 17 ».

Industries des pierres et terres à feu (groupe n° 2 : au lieu de : « 32 (sauf 323.0 et 327.09) taux 5,6 », lire : « 32 (sauf 322, 323.00 et 327.09) taux 5,7 ».

Groupe n° 3, au lieu de : « 323.00 Marbrerie funéraire, fabrication, pose et entretien de monuments funéraires taux 5,1 », lire : « 322, 323 Marbrerie de bâtiment, marbrerie funéraire, fabrication, pose et entretien de monuments funéraires, taux 4,6 ».

Commerces, groupe 1, au lieu de : « 760.00, 02 », lire seulement : « 760.00 », au lieu de : « 764.01, 02 », lire seulement : « 764.01 ».

Groupe 5, au lieu du taux : « 1,7 », lire : « 1,3 ».

Page 11537, Interprofessionnel :

Groupe 2, après les numéros de risque 810.03 et 816.01, ajouter : « 815.00 Agent commercial (sans manutention) ».

Groupe 3, rattacher : « 805, 806 Locations et concessions diverses » au groupe 4 (taux 1 p. 100).

Groupe 5, au lieu de : « 841.00 », lire : « 840.00 ».

Groupe 11, en regard du numéro de risque 810.04, au lieu de : « Intermédiaires du commerce, groupement d'achat », lire : « Intermédiaires du commerce (avec manutention) ».

Après le numéro de risque 816.00, ajouter : « 815.01, Agent commercial, avec manutention ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réunion du mercredi 18 janvier 1961.

Présents. — MM. Bourne, Carous, Cheikh (Mohamed Saïd), Coste-Floret (Paul), Crouan, Delrez, Fanton, Guillain, Hoguet, Hostache, Ihaddaden (Mohamed), Lavigne, Mignot, Moras, Palmero, Portolano, Quinson, Raymond-Clergue, Ripert, Sahnouni (Brahim), Sammarcelli, Villedieu, Zeghouf (Mohamed).

Excusés. — MM. Barrot (Noël), Bedredine (Mohamed), Bérard, Bricout, Chandernagor, Dejean, Delachenal, Dubuis, Feuillard, Gahlam Makhlouf, Hénault, Jacquet (Michel), Lenormand (Maurice), Maziol, Mallem (Ali), Mercier, Planta, Pigeot, Pleven (René), Rault, Salado, Salliard du Rivault, Var.

Faute de quorum, la commission n'a pu tenir séance.

Commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi portant réforme de la fiscalité par la taxation des produits énergétiques (n° 282).

Séance du mercredi 18 janvier 1961.

Présents. — MM. Bettencourt, Boisdé (Raymond), Clermontel, David (Jean-Paul), Gauthier, Jaillon, Lauriol, Renucci.

Excusés. — MM. Japiot, Mazo.

Convocation de commission.

La commission des affaires étrangères se réunira le jeudi 26 janvier 1961, à dix heures (local du 9e bureau) :

Audition de M. Couve de Murville, ministre des affaires étrangères.

SENAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Séance du mercredi 18 janvier 1961.

Présents. — MM. Gustave Alric, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Yvon Coudé du Foresto, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Jacques Masteau, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Marcel Pellenc, Hector Peschaud, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Alex Roubert, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Excusés. — MM. André Armengaud, Fernand Auberger, Julien Brunhes.

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Ordre du jour du mardi 24 janvier 1961, à quinze heures trente.

1. — Etalement des vacances : rapport et projet d'avis présentés par M. Louis Bour, au nom de la section des activités sociales.

2. — Plan de production charbonnière pour 1965 : rapport et projet d'avis présentés par M. Chardonnet, au nom de la section de l'énergie.

3. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

Avis de vacance d'un poste de professeur de décoration plane à l'école nationale d'art décoratif d'Aubusson.

Un poste de professeur de décoration plane sera vacant à l'école nationale d'art décoratif d'Aubusson à compter du 1er mars 1961.

Les candidats à ce poste devront remplir les conditions suivantes :

Etre de nationalité française depuis cinq ans au moins ;

Avoir satisfait aux prescriptions de la loi sur le recrutement de l'armée ;

Etre âgé de vingt-cinq ans au moins et de quarante-cinq ans au plus à la date du 1er mars 1961.

Cette dernière limite d'âge peut être reculée, le cas échéant, du temps passé sous les drapeaux (services militaires, mobilisation, engagement pour la durée de la guerre) ainsi que du temps prévu par les dispositions législatives et réglementaires concernant les droits des chefs de famille, sans pouvoir excéder cinquante ans.

Les candidatures devront parvenir à la direction générale des arts et des lettres (bureau de l'enseignement artistique), 53, rue Saint-Dominique, Paris (7e), dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, accompagnées d'un dossier administratif comprenant :

1° Un bulletin de naissance ;

2° Un certificat médical délivré par un médecin assermenté attestant que le candidat est soit indemne de toute affection cancéreuse, tuberculeuse ou nerveuse, soit définitivement guéri ;

3° Un extrait de casier judiciaire n'ayant pas plus de trois mois de date ;

4° Un certificat de nationalisation française s'il y a lieu ;

5° Pour les candidats masculins, un certificat établissant leur situation au point de vue militaire ou un état signalétique,

et d'un dossier composé :

Des titres, diplômes, certificats, distinctions honorifiques, etc. ;

D'un *curriculum vitæ* ;

Des œuvres artistiques (si elles sont transportables) ou de leurs reproductions photographiques.

Ce dossier devra obligatoirement comporter des cartons de tapisserie.

Une commission, dont les membres seront désignés par arrêté ministériel, jugera les candidats sur les points suivants :

1° Examen des titres et diplômes (coefficient 1) ;

2° Examen du dossier artistique présenté par le candidat (coefficient 5) ;

3° Entretien avec le jury portant sur la manière dont le candidat entend diriger le cours qui lui serait confié (coefficient 2) ;

4° Correction de travaux d'élèves en présence de ces derniers (coefficient 5) ;

5° Aptitude à la fonction (autorité, tenue, élocution) (coefficient 2).

Les épreuves se dérouleront :

Le 27 février 1961, à neuf heures, à la direction générale des arts et des lettres, 53, rue Saint-Dominique, pour les épreuves n°s 1, 2 et 3.

Le 27 février 1961, à quinze heures, à la manufacture des Gobelins, 42, avenue des Gobelins, pour l'épreuve n° 4.

Les candidats devront se tenir à la disposition du jury aux heures indiquées.

Cet emploi est rémunéré au moyen d'une indemnité calculée par référence à l'indice brut 520 (indice net 405), majorée de l'indemnité de résidence et, le cas échéant, du supplément familial de traitement et des allocations prévues par le code de la famille.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 11 janvier 1961, la chaire de physiologie de la faculté de médecine de l'université de Nancy (dernier titulaire : M. Franck, appelé à d'autres fonctions) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints des cadres hospitaliers (rédacteurs) dans les hôpitaux et hospices publics du département de la Loire-Atlantique.

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'adjoints des cadres hospitaliers (rédacteurs) au centre hospitalier régional de Nantes (deux postes) et à l'hôpital-hospice du Loroux-Bottereau (un poste) aura lieu les 20 et 21 mars 1961.

Peuvent faire acte de candidature :

1° Les personnes des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, du certificat de capacité en droit, du brevet professionnel de comptable ou d'un diplôme équivalent et âgés de dix-huit ans au 1er janvier de l'année du concours ;

2° Les fonctionnaires et agents de moins de trente ans au 1er janvier de l'année du concours et ayant accompli cinq ans de services effectifs dans une administration de l'Etat ou des collectivités locales, dont deux au moins dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les limites d'âge prévues aux 1° et 2° ci-dessus sont reculées dans les conditions déterminées à l'article L. 810 du code de la santé publique.

Par ailleurs, les candidats masculins doivent se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les inscriptions sont reçues jusqu'au 19 février 1961 à la direction départementale de la population et de l'aide sociale, 3, quai Ceineray, à Nantes, qui adressera à toute personne en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hospice du Bouscat (Gironde).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe à l'hospice du Bouscat (Gironde), poste de 3e classe.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les économes titulaires des hôpitaux-hospices et établissements de cure publics de plus de 200 lits ;

2° Les économes titulaires des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'action sociale de la Gironde, 87, rue de l'Abbé-de-l'Epée, à Bordeaux.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Lodève (Hérault).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Lodève (Hérault), poste de 3e classe.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les économes titulaires des hôpitaux-hospices et établissements de cure publics de plus de 200 lits ;

2° Les économes titulaires des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, à l'inspectrice divisionnaire, directrice départementale de la population et de l'action sociale de l'Hérault, préfecture, à Montpellier.

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints des cadres hospitaliers aux hôpitaux d'Avranches et de Granville (Manche).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un adjoint des cadres hospitaliers (comptable) dans chacun des hôpitaux d'Avranches et de Granville (Manche) aura lieu les 22 et 23 mars 1961.

Peuvent faire acte de candidature :

1° Les personnes des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, du certificat de capacité en droit, du brevet professionnel de comptable ou d'un diplôme équivalent et âgés de dix-huit à trente ans au 1er janvier de l'année du concours ;

2° Les fonctionnaires et agents âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours et ayant accompli cinq ans de services effectifs dans une administration de l'Etat ou des collectivités locales, dont deux ans au moins dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les limites d'âge prévues aux 1° et 2° ci-dessus sont reculées dans les conditions déterminées à l'article L. 810 du code de la santé publique.

Par ailleurs, les candidats masculins doivent se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les inscriptions sont reçues jusqu'au 21 février 1961 à la direction départementale de la population et de l'action sociale de la Manche, préfecture, à Saint-Lô, qui adressera à toute personne en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au sanatorium de Roquefraîche, à Lauris (Vaucluse).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe au sanatorium de Roquefraîche, à Lauris (Vaucluse), poste de 3e classe.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les directeurs économes titulaires des hôpitaux et hospices publics de plus de 50 lits ;

2° Les économes titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

3° Les sous-économes desdits établissements comptant au moins six années de fonctions en cette qualité.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'action sociale de Vaucluse, cité administrative, Avignon.

Avis de vacance de postes de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'action sociale du Nord.

Des postes de sous-chef de section administrative sont vacants à la direction départementale de la santé et à la direction départementale de la population et de l'action sociale du Nord.

Les sous-chefs de section administrative en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'action sociale intéressés par ces vacances sont priés de se faire connaître, dans un délai maximum de deux semaines à compter de la publication du présent avis, et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Avis de vacance de postes de médecin chef (hôpitaux psychiatriques).

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 décembre 1960 : page 12059, 9e ligne, au lieu de : « l'hôpital psychiatrique Saint-Claude, à la Martinique », lire : « l'hôpital psychiatrique de Colson, à la Martinique ».

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de pommes de terre de semence.

En attendant que soient publiés, en application du paragraphe C des règles générales du tableau I du tarif des douanes annexé au décret n° 60-1443 du 27 décembre 1960 (*Journal officiel* du 29 décembre 1960), les arrêtés fixant les conditions d'importation des pommes de terre de semence, les licences délivrées dans les termes de la nomenclature antérieurement en vigueur pour des pommes de terre de semence (n° 07-01 E *a*, *b*) ne peuvent être utilisées que s'il est présenté au service des douanes, en même temps que ces documents, le certificat prévu par l'arrêté du 13 septembre 1960 (*Journal officiel* du 15 septembre 1960).

Les demandes de certificat doivent être établies et présentées au ministère de l'agriculture dans les conditions prévues à l'arrêté du 13 septembre 1960.

Avis relatif au transfert de portefeuilles de contrats de sociétés d'assurances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 janvier 1961, page 513, 2e colonne, 23e ligne, au lieu de : « siège social pour la France », lire : « siège spécial pour la France ».

LOTERIE

Le tirage de la tranche spéciale du Vendredi 13 Janvier 1961 a eu lieu

TIRAGE N° 1

Ces tirages ont désigné comme gagnants les billets portant

Nombre de lots.	Terminaisons	Montant des lots (1).	Sommes à payer au titre du tirage n° 1.
5.000	42	100 NF	100 NF.
5.000	33	120 NF	120 NF.
500	224	200 NF.	200 NF.
500	003	200 NF.	200 NF.
500	331	200 NF.	200 NF.
500	756	200 NF.	200 NF.
500	927	300 NF.	300 NF.
500	244	300 NF.	300 NF.
500	432	500 NF.	500 NF.
500	783	500 NF.	500 NF.
500	363	500 NF.	500 NF.
500	989	500 NF.	500 NF.
50	3.732	1.000 NF.	1.000 NF.
50	1.057	1.000 NF.	1.000 NF.
5	71.489	5.000 NF.	5.000 NF.
5	63.603	5.000 NF.	5.000 NF.
5	54.144	5.000 NF.	5.000 NF.
5	80.249	5.000 NF.	5.000 NF.
5	84.201	10.000 NF.	10.000 NF.
5	60.408	10.000 NF.	10.000 NF.
1	284.054	20.000 NF.	20.000 NF.
1	052.871	20.000 NF.	20.000 NF.
1	217.304	20.000 NF.	20.000 NF.
1	183.465	20.000 NF.	20.000 NF.
1	296.409	20.000 NF.	20.000 NF.
1	298.517	20.000 NF.	20.000 NF.
1	384.718	20.000 NF.	20.000 NF.
1	149.276	20.000 NF.	20.000 NF.
1	403.904	20.000 NF.	20.000 NF.
1	313.226	20.000 NF.	20.000 NF.
1	398.367	50.000 NF.	50.000 NF.
1	036.506	50.000 NF.	50.000 NF.
1	356.068	50.000 NF.	50.000 NF.
1	382.486	50.000 NF.	50.000 NF.
1	248.335	50.000 NF.	50.000 NF.
1	233.413	50.000 NF.	50.000 NF.
1	298.470	100.000 NF.	100.000 NF.
1	069.041	100.000 NF.	100.000 NF.
1	028.865	200.000 NF.	200.000 NF.
1	383.316	500.000 NF.	500.000 NF.
1	424.767	1.000.000 NF.	1.000.000 NF.

TABLEAU DES CUMULS ENTRE

Terminaisons ou numéros gagnants.	Sommes totales à payer.	Terminaisons ou numéros gagnants.
331	260 NF.	052.871
84.201	10.060 NF.	356.068

POUR CE TIRAGE : 15.151 LOTS, DONT 31 EGAUX OU SUPERIEURS A 10.000 NF

AU TOTAL : 109.692 LOTS, DONT 42

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés

NATIONALE

à Paris (salle Pleyel), le mercredi 18 janvier 1961, à vingt heures trente.

TIRAGE N° 2

les terminaisons de numéros et numéros ci-après :

Nombre de lots.	Terminaisons	Montant des lots (1).	Sommes à payer au titre du tirage n° 2.
50.000	1	60 NF.	60 NF.
5.000	97	100 NF.	100 NF.
5.000	66	100 NF.	100 NF.
5.000	68	100 NF.	100 NF.
5.000	86	100 NF.	100 NF.
5.000	28	120 NF.	120 NF.
5.000	02	120 NF.	120 NF.
5.000	64	150 NF.	150 NF.
5.000	36	150 NF.	150 NF.
500	734	250 NF.	250 NF.
500	598	250 NF.	250 NF.
500	570	250 NF.	250 NF.
500	282	250 NF.	250 NF.
500	123	500 NF.	500 NF.
500	373	500 NF.	500 NF.
500	067	500 NF.	500 NF.
500	411	500 NF.	560 NF.
50	5.624	1.000 NF.	1.000 NF.
50	9.202	1.000 NF.	1.120 NF.
50	0.793	1.000 NF.	1.000 NF.
50	4.217	1.000 NF.	1.000 NF.
50	7.019	1.000 NF.	1.000 NF.
50	2.156	1.000 NF.	1.000 NF.
50	6.896	1.000 NF.	1.000 NF.
50	0.731	1.000 NF.	1.060 NF.
50	3.186	1.000 NF.	1.100 NF.
50	3.771	2.000 NF.	2.060 NF.
5	39.919	5.000 NF.	5.000 NF.
5	26.038	5.000 NF.	5.000 NF.
5	79.032	5.000 NF.	5.000 NF.
5	03.994	5.000 NF.	5.000 NF.
5	66.849	5.000 NF.	5.000 NF.
5	65.918	5.000 NF.	5.000 NF.
5	93.220	10.000 NF.	10.000 NF.
5	73.641	10.000 NF.	10.060 NF.
1	494.882	1.000.000 NF.	1.000.000 NF.

LE TIRAGE N° 1 ET LE TIRAGE N° 2

Sommes totales à payer.	Terminaisons ou numéros gagnants.	Sommes totales à payer.
20.060 NF.	382.486	50.100 NF.
50.100 NF.	069.041	100.060 NF.

POUR CE TIRAGE : 94.541 LOTS, DONT 11 EGAUX OU SUPERIEURS A 10.000 NF

EGAUX OU SUPERIEURS A 10.000 NF

par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la cinquante-deuxième semaine (du 24 décembre au 31 décembre 1960).** (En nouveaux francs.)

NATURE DU TRAFIC	1960 — Recettes évaluées	1959 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1960 — En valeur absolue	1960 — Pourcentage	1959 — En valeur absolue	1959 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	41.305.570	35.785.960	La comparaison est impossible par suite de la non-similitude des périodes (1960 année bissextile).			
Bagages	467.210	449.150				
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	6.160.320	5.004.810				
Marchandises (détail et wagons)	89.793.810	69.814.640				
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	137.726.910	111.054.560				

II. — **Evaluation des recettes au 31 décembre 1960.** (En nouveaux francs.)

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 novembre 1960	RECETTES évaluées du 1er décembre au 31 décembre 1960	TOTAL des recettes du 1er janvier au 31 décembre 1960	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 décembre 1959	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1960 — En valeur absolue	1960 — Pourcentage	1959 — En valeur absolue	1959 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	1.628.459.581	154.997.660	1.783.157.241	1.724.846.800	58.310.441	3,4	»	»
Bagages	31.862.566	1.903.350	33.765.916	34.164.140	»	»	398.224	1,2
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	227.063.919	28.081.370	255.145.289	247.862.030	7.283.259	2,9	»	»
Marchandises (détail et wagons)	3.521.787.312	382.468.510	3.904.255.822	3.725.497.910	178.757.912	4,8	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	5.408.873.378	567.450.890	5.976.324.268	5.732.370.880	243.953.388	4,3	»	»

Imprimerie, 26, rue Desaix, Paris (15e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* HENRI MOREL.

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISE	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 18 janvier 1961	
4,90025	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,90025	4,9000
4,9310	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,9365	4,9305
2,310	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,16	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	.....	.....
117,485	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	117,549	115,840	119,280	117,490	117,440
18,820	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,823	18,815
9,8375	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8390	9,8340
71,080	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,100	71,055
13,7545	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,7585	13,7525
7,8935	Italie	1.000 lires	7,899296	7,78395	8,01610	7,8920	7,8375
68,630	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,645	68,595
129,950	Pays-Bas	100 florins.	129,9226	127,9375	131,9360	129,955	129,905
17,145	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,140	17,125
94,790	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	94,790	94,735
113,830	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,835	113,790
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.
Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014 00, Paris.

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

TREFILERIES ET LAMINOIRS DU HAVRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 83.700.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 28, RUE DE MADRID, PARIS (8e)

R. C. : Seine 56-B 8975.

Obligations 4 0/0 1943.

Aucun tirage ne sera effectué pour la tranche de 690 obligations faisant l'objet du dix-huitième amortissement prévu pour le 15 février 1961, le nombre nécessaire de ces obligations ayant été racheté en Bourse.

COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 387.597.075 NF

62, BOULEVARD VICTOR-HUGO, NEUILLY-SUR-SEINE (SEINE)

R. C. : Seine n° 54-B 3953.

OBLIGATIONS 5 0/0 1941.

Tirage du 9 décembre 1960.

Numéros des obligations amorties.

NOMINAL : 20 NF

763 à 769	7.078 à 7.080	13.641 et 13.642	19.560
1.151 à 1.160	7.161 à 7.169	13.646 à 13.650	19.601 à 19.610
1.181 à 1.190	7.670	13.753 et 13.754	19.991 à 19.996
1.251 à 1.260	7.852 à 7.857	14.661 à 14.668	19.999 et 20.000
1.941 à 1.950	7.860	14.771	20.061 à 20.070
2.025 à 2.030	8.043	14.821 à 14.830	20.221 et 20.222
2.181 et 2.182	8.045 à 8.050	15.471 à 15.476	20.230
2.187 à 2.190	8.143 à 8.150	15.478 à 15.480	20.366 et 20.367
2.632 à 2.638	8.381 à 8.390	16.104 à 16.107	20.747 et 20.750
2.731 à 2.739	8.661 à 8.670	16.432	20.841 à 20.844
3.251	9.231 à 9.240	16.437 à 16.440	20.850
3.253	9.851 à 9.860	16.581 et 16.582	21.171 à 21.180
3.259 et 3.260	9.936 et 9.937	16.589 et 16.590	21.251 à 21.260
3.511 à 3.514	10.015 et 10.016	16.621 à 16.625	21.531 à 21.536
3.517 à 3.520	10.041 à 10.046	16.630	21.540
3.615 à 3.620	10.049	16.809 et 16.810	21.631
3.764	10.163 à 10.165	17.141 à 17.147	21.961 à 21.969
4.411 à 4.420	10.168 à 10.170	17.431	22.132 à 22.135
4.551 à 4.560	10.237 à 10.240	17.441 à 17.450	22.140
4.624 à 4.628	10.261 à 10.263	17.521	22.328 à 22.330
4.886 à 4.890	10.425 et 10.426	17.523 à 17.525	22.421 à 22.426
5.061 à 5.070	10.429 et 10.430	17.601 à 17.610	22.429 et 22.430
5.101 à 5.106	10.511 à 10.518	17.801 à 17.804	22.571 à 22.580
5.203 à 5.210	11.051 et 11.052	17.806 à 17.810	23.172 à 23.180
5.291 à 5.300	11.054	17.891 à 17.896	23.696 et 23.697
5.407	11.056 à 11.060	17.898 à 17.900	23.951 et 23.952
5.409	11.172 à 11.176	18.373 à 18.380	23.959 et 23.960
5.502 à 5.510	11.178 à 11.180	18.476 à 18.478	24.101 à 24.109
5.605 à 5.610	11.351 et 11.352	18.561 à 18.570	24.762 et 24.763
5.611 à 5.620	11.354	18.571 à 18.580	24.815 à 24.819
5.739	11.357	18.885 et 18.886	24.861 et 24.862
6 331 à 6.340	11.541	19.073 et 19.074	24.866 à 24.870
6.591 à 6.596	11.548 à 11.550	19.076 à 19.080	24.971 à 24.975
6.599 et 6.600	11.592 à 11.594	19.411 à 19.416	24.978 à 24.980
6.831 et 6.832	12.121 à 12.130	19.419 et 19.420	25.062 à 25.070
6.836	12.951 à 12.954	19.421 à 19.428	25.431 à 25.437
6.838 et 6.839	12.957 à 12.960	19.436 et 19.437	26.826
7.072	13.601 à 13.606	19.439 et 19.440	26.901 à 26.903
7.074 et 7.075	13.608 à 13.610	19.551 et 19.552	27.501 à 27.507
27.611 et 27.612	28.841 à 28.844	29.538 à 29.540	31.095 à 31.100
27.614 et 27.615	28.847 et 28.848	30.171 à 30.177	31.761 à 31.765
27.622 et 27.623	28.850	30.362	31.770
27.625 à 27.630	28.901 à 28.904	30.364 à 30.368	31.917 à 31.920
27.895 et 27.896	28.906 à 28.910	30.391 et 30.392	31.942
27.898 à 27.900	28.951 à 28.960	30.394 à 30.400	31.946 à 31.948
28.145 et 28.146	29.031 et 29.040	30.741 à 30.749	32.081
28.149 et 28.150	29.071	30.871 à 30.878	32.085 à 32.090
28.251 à 28.258	29.073 à 29.079	30.951 à 30.954	32.313
28.421 à 28.430	29.242 à 29.248	30.960	32.319 et 32.320
28.431 à 28.435	29.531 à 29.536	31.091	

NOMINAL : 50 NF

32.341 à 32.344	33.567 et 33.568	35.389	36.882 et 36.883
32.402 à 32.404	33.913 à 33.916	35.391 et 35.392	37.001 et 37.002
32.549 à 32.552	34.005 à 34.008	35.449	37.157 à 37.160
32.605 à 32.608	34.233 et 34.234	35.451 et 35.452	37.565 et 37.566
32.613 à 32.616	34.353 à 34.356	35.466 et 35.467	37.619
32.681 à 32.684	34.405 à 34.408	35.533 à 35.535	37.690
32.697 à 32.700	34.455	35.545 à 35.548	37.722 à 37.724
32.753 à 32.755	34.554 et 34.555	35.661 à 35.664	37.753 et 37.754
32.757	34.613 à 34.616	35.743 et 35.744	37.861 à 37.864
32.760	34.636	35.941 à 35.944	37.901
32.965 et 32.966	34.711 et 34.712	35.990 à 35.992	37.903 et 37.904
33.017 à 33.020	34.833 à 34.836	36.033	37.977 à 37.980
33.129 à 33.132	34.912	36.035 et 36.036	38.364
33.261 à 33.264	34.954 à 34.956	36.177 et 36.178	38.376
33.410	34.979 et 34.980	36.229 à 36.232	38.402 à 38.404
33.433 et 33.434	35.033 et 35.034	36.393	38.565 à 38.567
33.453 à 33.456	35.036	36.395 et 36.396	38.593 à 38.596
33.493 à 33.496	35.165	36.460	39.037 à 39.040
33.517 à 33.520	35.381 et 35.382	36.477 et 36.478	39.206 et 39.207
33.565	35.384	36.668	39.358

Numéros des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées le 9 décembre 1960.

OBLIGATIONS : 20 NF

54	8.339 et 8.340	18.036 à 18.040	24.559 et 24.560
61 à 70	8.521 à 8.524	19.798	24.705
341 à 343	9.065	20.013	25.211 à 25.216
2.751	9.101 à 9.103	20.017 à 20.020	25.220
2.920	9.201 à 9.210	20.551	26.251 à 26.260
3.141	9.611 à 9.614	20.560 à 20.562	26.281 à 26.285
4.095 à 4.100	10.103 et 10.104	20.831 à 20.840	26.622 à 26.627
4.128	11.587	20.971 et 20.972	27.056
4.132 et 4.133	12.631 à 12.636	20.975 à 20.980	27.403
4.137	12.842 à 12.846	21.043 à 21.047	27.469 et 27.470
4.215 à 4.219	12.911 et 12.912	21.664	28.052 et 28.053
5.202	13.131 à 13.140	22.004	28.055
5.782 et 5.783	13.672 à 13.674	22.371	28.091
5.786 à 5.790	13.875 à 13.878	22.379 et 22.380	28.099 et 28.100
5.891 à 5.893	13.880	22.562 et 22.563	28.827 à 28.830
5.957 et 5.958	14.726	22.567	29.986 et 29.987
5.960	15.215	22.569	30.421
6.116	15.622	22.931	30.424 et 30.425
6.306	15.761 à 15.770	23.393	30.740
7.181 à 7.185	16.001 à 16.003	23.501 à 23.510	30.801
7.190	17.176	23.895 et 23.896	31.201
7.761 à 7.763	17.661	24.392 et 24.393	31.217
8.151 à 8.156	17.663 à 17.670	24.396 à 24.400	31.788

OBLIGATIONS : 50 NF

32.345	34.795	36.620	38.198 et 38.199
32.766	34.805	36.797 à 36.800	38.438 à 38.440
32.838	34.807	36.853	38.505 à 38.508
32.840	34.921 à 34.924	37.097	38.659
32.887 et 32.888	35.309 et 35.310	37.156	38.982 et 38.983
33.099	35.500	37.179	38.991 et 38.992
33.203	35.517 à 35.520	37.344	39.001 à 39.004
33.358 à 33.360	35.916	37.390	39.034
33.431	35.919	37.594 à 37.596	39.036
33.637 à 33.639	36.005 à 36.007	37.820	39.085 et 39.086
33.693 à 33.696	36.205 et 36 206	37.857	39.088
34.061	36.289 et 36.290	37.860	39.270
34.173 à 34.176	36.487 et 36.488	38.090 à 38.092	39.329 et 39.330
34.741			

PARIS-FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 22.350.650 NF

SIÈGE SOCIAL : 137, BOULEVARD VOLTAIRE, PARIS (11e)

R. C. : Seine n° 55-B 13756.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 20 ans des 50.000 obligations 5 0/0 de 200 NF nominal, émises en décembre 1960, remboursables à 232,50 NF.

AU COURS DE L'ANNÉE qui sera expirée le :	LE NOMBRE d'obligations à amortir sera de :	AU COURS DE L'ANNÉE qui sera expirée le :	LE NOMBRE d'obligations à amortir sera de :
15 décembre 1961....	1.627	15 décembre 1971....	2.480
— 1962....	1.697	— 1972....	2.586
— 1963....	1.770	— 1973....	2.697
— 1964....	1.847	— 1974....	2.813
— 1965....	1.926	— 1975....	2.934
— 1966....	2.009	— 1976....	3.061
— 1967....	2.095	— 1977....	3.192
— 1968....	2.185	— 1978....	3.330
— 1969....	2.279	— 1979....	3.473
— 1970....	2.377	— 1980....	3.622

Total : 50.000 obligations.

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Attribution d'un gisement minier.

Par une pétition en date du 5 octobre 1960, les Houillères du bassin de Provence, 39, rue Sylvabelle, Marseille (6e), sollicitent, en application des articles 66 et 148 du code minier, l'attribution d'un gisement de lignite sur une partie du territoire des communes de Meyreuil et Fuveau, arrondissement d'Aix-en-Provence, département des Bouches-du-Rhône.

Ce gisement serait limité par un périmètre dont les sommets A B C sont désignés ci-après :

Sommet A. — Intersection du bord méridional de la route nationale n° 7 de Paris à Antibes avec le bord oriental de la route nationale n° 96 de Toulon à Sisteron.

Sommet B. — Intersection de la route départementale n° 6 de la Malle à Trets et de la droite partant du point A et passant par l'arête Sud-Est du mas de Cambrette.

Sommet C. — Intersection de la route départementale n° 6 de la Malle à Trets et de la droite partant du clocher du Tholonet (axe du clocheton) et passant par le point A.

Du point A au point B, la limite est constituée par un segment de droite formant une partie de la limite Est de la concession de Meyreuil.

Du point B au point C, la limite suit la route départementale n° 6 de la Malle à Trets et se confond avec une portion de la limite Nord de la Grande Concession.

Du point C au point A, la limite est constituée par un segment de droite.

Ces limites renferment une étendue de 1,9786 kilomètre carré environ.

Les Houillères du bassin de Provence offrent aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre sollicité une redevance tréfoncière, une fois payée, de trois nouveaux francs par hectare.

A la demande est annexé un plan en triple exemplaire, à l'échelle de 10 millimètres par 100 mètres, du gisement dont l'attribution est sollicitée.

En exécution des prescriptions du décret n° 52-245 du 3 mars 1952, une enquête d'une durée de deux mois sur ladite pétition sera ouverte du 30 janvier 1961 au 30 mars 1961 inclus.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Bensaid (Fernand-Meyer), né à Blida le 9 janvier 1903, demeurant 107 *bis*, rue Michelet, à Alger, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure, Danielle-Dominique, née à Colmar le 16 août 1948, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bensard.

M. Sztejn (Léon), né le 21 juin 1933 à Paris (10e), demeurant à Paris (20e), 67, rue Olivier-Métra, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Stene.

M. Goldsztejn (Albert), né le 15 décembre 1939 à Paris (14e), demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin), 51, rue du Général-Conrad, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Gaudin, ou Galier, ou Guilain.

M. Sztejn (Isaac, dit Jean), né le 13 juin 1935 à Paris (20e), demeurant à Paris (4e), 19, rue Saint-Paul, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, Bruno, né le 18 novembre 1959 à Paris (14e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Stene.

M. Merda (Jacques-Robert), né à Tours (Indre-et-Loire) le 15 mars 1920, demeurant à Saint-Nazaire-lès-Bagnols (Gard), 11, cité du Bosquet, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique et à celui de ses enfants : Jacques-André, né à Grasse (Alpes-Maritimes) le 9 mai 1957, et Pascale, née à Goudargues (Gard) le 31 octobre 1958, celui de Méard ou Raisiere.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

Décret du 16 août 1901.

19 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association des parents d'élèves du lycée Jean-Bart de Dunkerque.** But : rechercher et discuter en commun tout ce qui concerne l'intérêt des élèves au point de vue matériel, moral et intellectuel ; contribuer à la prospérité de l'établissement ; faciliter les rapports entre les parents et les autorités dont relève le lycée ; former des vœux sur ces différents points et en poursuivre la réalisation. Siège social : lycée Jean-Bart, Dunkerque (Nord).

19 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de Montdidier. **Compagnie d'arc de Guerbigny.** But : pratique du tir à l'arc sportif. Siège social : salle de la mairie, à Guerbigny (Somme).

19 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Centre intercommunal d'études techniques agricoles de Messac, Grand-Fougeray, Sainte-Anne-sur-Vilaine.** But : expérience et recherche appliquée en agriculture. Siège social : Messac-Dauffray (Ille-et-Vilaine).

20 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Union des groupements d'élevage par l'hygiène du canton de Saint-Renan et de la commune de Milizac.** But : rapprochement des représentants des groupements communaux en vue de la mise en œuvre de mesures de prophylaxie communes des maladies animales, de la discussion des résultats obtenus ; sauvegarde des progrès techniques obtenus et exploitation économique des avantages acquis. Siège social : mairie de Plouarzel (Finistère).

20 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Association de parents d'Eclaireurs de France du groupe de Flers.** But : assurer aux responsables du mouvement l'appui moral et matériel des parents, veiller à l'orientation spirituelle, au maintien de la neutralité et de la laïcité du mouvement. Siège social : local des Eclaireurs, rue du 14-Juillet, à Flers (Orne).

20 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de police. **Union sportive du Kremlin.** But : pratique des exercices physiques et des sports et développement entre ses membres de la solidarité, de la bonne camaraderie. Siège social : mairie du Kremlin-Bicêtre.

21 décembre 1960. Déclaration à la préfecture d'Orléansville. **Œuvres sociales de la sécurité publique d'Orléansville.** But : entretenir les liens de solidarité entre les policiers, renforcer leur esprit de corps, occuper leur loisir d'ordre culturel, artistique. Siège social : commissariat central, à Orléansville.

21 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association de parents des élèves du lycée technique nationalisé de Mazamet.** But : formuler des vœux et tendre à toute réalisation tant en ce qui concerne l'intérêt des enfants que les rapports entre les parents et les autorités administratives dont relève le lycée. Siège social : lycée technique nationalisé, Mazamet (Tarn).

22 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des fêtes de Suresnes.** But : faire revivre la commune par le développement du commerce et de la consommation ; festivités en tous genres et œuvres sociales en faveur des jeunes et vieillards. Siège social : 6, rue Desbassyns, Suresnes.

26 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de la Meuse. **Association des vieux travailleurs tronvillois La Concorde.** But : défense des intérêts et aide à tous les vieillards sans distinction d'ordre politique, philosophique ou religieux. Siège social : mairie de Tronville-en-Barrois.

27 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de Mauriac. **Syndicat des chasseurs et propriétaires de la Haute-Artense.** But : destruction des nuisibles, repeuplement et élevage. Siège social : mairie de Marchal (Cantal).

27 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. **Amicale laïque L'Union.** But : éducation intellectuelle, morale et physique des enfants, adolescents et adultes. Siège social : école publique de Montigny-lès-Vaucouleurs (Meuse).

28 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. **La Truite Seye et Baye.** But : grouper les pêcheurs de truites ; protéger le cheptel ; lutter contre le braconnage. Siège social : café du Centre, à Verfeil-sur-Seye.

28 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Guitare-Club de Vichy.** But : réunions artistiques et culturelles des guitaristes régionaux. Siège social : hôtel du Globe, rue de Paris, Vichy (Allier).

28 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse.** But : assurer aux enfants malheureux, maltraités, abandonnés, en danger physique ou moral ou réputés tels, qui lui seront signalés par ses membres ou tous autres, la protection effective des lois tutélaires ; le comité se donne pour charge d'appeler sur ces enfants par les voies les plus rapides l'attention des autorités locales. Siège social : 35, cité de l'Oyonnaxienne, à Oyonnax (Ain).

28 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Comité des mères de l'école maternelle Paul-Sion.** But : assurer entre l'école et les familles une collaboration constante et réelle. Siège social : école maternelle, Courcelles-lez-Lens (Pas-de-Calais).

28 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de police. **Centre de recherches, d'études et de diffusion des doctrines économiques et sociales (C. R. E. D. D. E. S.).** But : diffusion des doctrines économiques et sociales. Siège social : 18, rue Marbeuf, Paris.

28 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Pétanque de Lardaillé-Roulandou, à Castres.** But : développer le sport boules dans la cité. Siège social : 31, boulevard du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny, Castres (Tarn).

29 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Centre d'études techniques agricoles de Renier.** But : aider les C. E. T. A. dans leur travail d'amélioration technique, économique et social des exploitations agricoles. Siège social : Renier.

29 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Centre d'études techniques agricoles de la Meskiana.** But : aider les C. E. T. A. dans leur travail d'amélioration technique, économique et social des exploitations agricoles. Siège social : la Meskiana.

29 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Fédération départementale des foyers ruraux du Jura.** But : organisation, coordination, gestion des foyers ruraux. Siège social : foyer rural d'Augisey.

29 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. **Cercle d'information agricole des planteurs de tabacs (C. I. A. P.).** But : assurer la vulgarisation agricole au sein des exploitations agricoles ; aménager ainsi le niveau économique et social. Siège social : mairie de Saint-Pierre-Toirac (Lot).

31 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Le Virage des jeunes.** But : création, aménagement et fonctionnement d'un centre de loisirs éducatifs et culturels. Siège social : 13, rue Daniel-Paul-Cavallier, Nancy.

2 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Comité des amis de Jacques Debout.** But : honorer la mémoire de Jacques Debout (chanoine René Roblot) dans son pays natal et faire connaître son œuvre. Siège social : presbytère de Rauville-la-Place (Manche).

2 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Club Le Rouge et Le Noir.** But : encouragement de l'éducation littéraire, artistiques et esthétique. Siège social : 104, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris.

3 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Amicale Pétanque sarliacoise.** But : pratique du sport. Siège social : restaurant Chabrol, Sarliac-sur-l'Isle.

4 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Association de défense des intérêts des propriétaires fonciers, fermiers et métayers de la zone la Pallice-Laleu.** But : défense des intérêts des membres. Siège social : chez le président, 7, rue de la Muse, Laleu-la-Pallice.

4 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Club Michel-Ange.** But : développement de la culture cinématographique et organisation périodique de projections. Siège social : 4, rue de Civry, Paris.

4 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Thierry. **Comité des fêtes Jean-de-La-Fontaine.** But : organiser, de concert avec la ville de Château-Thierry, les fêtes Jean-de-La-Fontaine et tous autres divertissements, concourir à l'activité générale de la ville et venir en aide aux œuvres sociales de la ville et du canton. Siège social : mairie de Château-Thierry (Aisne).

5 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. **Karting-Club lochois.** But : introduire et promouvoir en France les compétitions entre véhicules dits « Karts » ; acquérir tous biens mobiliers ou immobiliers servant à la réalisation de son projet. Siège social : hôtel de la Gerbe-d'Or, rue Balzac, Loches (Indre-et-Loire).

5 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Association des propriétaires et chasseurs d'Estivareilles.** But : protection du gibier, répression du braconnage. Siège social : chez M. Lafaye (René), à Estivareilles (Allier).

5 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Comité permanent d'organisation des concours hippiques de la ville d'Arles.** But : organisation d'un concours hippique annuel, soit national, soit international, selon les règlements de la fédération française des sports équestres ; organisation éventuelle de manifestations diverses entrant dans le cadre du concours hippique. Siège social : 4, boulevard des Lices, Arles (Bouches-du-Rhône).

5 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. **Union communale des combattants d'Hardivillers.** But : resserrer entre ses membres les liens de camaraderie du front et du camp ; soin des intérêts moraux et matériels des anciens combattants. Siège social : mairie d'Hardivillers (Oise).

5 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Anjou pétanque.** But : pratique du jeu de pétanque. Siège social : 19, rue Font-de-Cherves, Royan (Charente-Maritime).

5 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Groupement de défense sanitaire de Chinon.** But : dépistage des animaux malades en vue soit de leur traitement, soit de leur élimination ; amélioration des conditions d'hygiène, constitution d'effectifs sains. Siège social : 42, quai Charles-VII, Chinon (Indre-et-Loire).

5 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Cercle culturel de Montbéliard.** But : diffusion de la culture sous toutes ses formes. Siège social : 1, rue de Velotte, à Montbéliard (Doubs).

6 janvier 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Club lillois des sports de glace.** But : développer et exercer les sports de neige et de glace (patinage, hockey, ski, etc.). Siège social : patinoire de la foire de Lille, avenue du Président-Hoover, Lille.

6 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Club nautique du Comminges.** But : enseignement, pratique et diffusion des sports nautiques. Siège social : mairie de Roquefort-sur-Garonne (Haute-Garonne).

6 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Fédération départementale des associations populaires familiales de la Charente-Maritime.** But : grouper les associations populaires familiales du département en vue de l'étude et la défense des droits et intérêts matériels et moraux de leurs membres dans tous les domaines. Siège social : 17, rue de l'Evescot, la Rochelle.

6 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Comité de défense de la viticulture charentaise.** But : défense de la viticulture charentaise. Siège social : mairie de Sainte-Sevère (Charente).

7 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **La Boule gaillonnaise.** But : pratiquer le jeu de boules provençal et de pétanque. Siège social : mairie de Gaillon (Eure).

7 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Comité de coordination des fabricants de montres.** But : recherche d'une entente professionnelle des fabricants de montres par la création d'une organisation nationale des fabricants de montres. Siège social : 7, rue Charles-Nodier, Besançon.

7 janvier 1961. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Karting-Club bourboulien.** But : pratique du sport dit « karting » ; encouragement de la création de « karting-clubs locaux » ; réglementation des compétitions de karts. Siège social : salle Claude-Bernard, mairie de la Bourboule.

7 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des Juifs anciens résistants (A. J. A. R.).** But : union des anciens résistants juifs au sein de la Résistance française. Siège social : 14, rue de Paradis, Paris.

9 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Centre médical de la coiffure et des professions connexes de l'Ile-de-France.** But : rechercher et mettre dans des locaux, à la disposition des malades et des médecins, une organisation dotée d'appareils modernes et de spécialistes qualifiés. Siège social : 37, rue Lucien-Sampaix, Paris.

9 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Soins à domicile aux personnes âgées.** But : apporter une aide ménagère et un réconfort aux personnes âgées. Siège social : hôtel de ville, Rueil-Malmaison.

9 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Ciné-Club culturel de Vendôme.** But : promouvoir, soutenir, favoriser toutes les initiatives susceptibles de diffuser la culture cinématographique. Siège social : Grand Hôtel, boulevard Chartrain, Vendôme (Loir-et-Cher).

9 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Foyer culturel laïque.** But : activités diverses ; cinéma, télévision ; activités artistiques. Siège social : école de Houssay (Loir-et-Cher).

10 janvier 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Groupement du Sud-Est du chien de berger sur troupeaux.** But : utilisation du chien de berger sur troupeaux. Siège social : café de la Brioche, 4, rue de la Barre, Lyon.

10 janvier 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité de loisirs des jeunes roubaisiens.** But : étudier tous les problèmes que posent les besoins des jeunes pour leurs loisirs. Siège social : 41, rue du Maréchal-Foch, Roubaix.

10 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Association des riverains et amis de la baie de la Fresnaye.** But : défense des intérêts des riverains et usagers de la baie de la Fresnaye, protection de la baie, en particulier du site, de la pêche, de la sécurité, du tourisme ; coopération des riverains et amis de la baie et coordination des initiatives ; développement de la baie ; liaison avec les pouvoirs publics et action éventuelle auprès de ceux-ci. Siège social : mairie de Plevenon (Côtes-du-Nord).

10 janvier 1961. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Union des salles familiales d'Ille-et-Vilaine.** But : promouvoir et soutenir toutes initiatives susceptibles de diffuser la culture cinématographique. Siège social : 14, boulevard de Chézy, Rennes.

10 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Association familiale de l'école d'agriculture de Thillois-Reims.** But : formation professionnelle agricole. Siège social : école d'agriculture, à Thillois (Marne).

10 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Comité d'entreprise des établissements Giblin Lavault et Ce.** But : gestion des œuvres sociales des établissements Giblin Lavault et Ce. Siège social : avenue Edouard-Branly, à Migennes.

10 janvier 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Service social et de propagande interfonctionnaires.** But : servir les intérêts moraux et matériels de tous les fonctionnaires et employés des grands services publics, notamment en favorisant l'augmentation de leur pouvoir d'achat. Siège social : 22, boulevard Hopkinson, Marseille.

11 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association de défense de la propriété rurale.** But : défense de l'intérêt de ses membres ; droits d'intervention auprès des pouvoirs publics pour tout ce qui a trait à leurs revendications, et surtout droit de chasse et de pêche, actes de vandalisme (commis par les colonies de vacances et estivants), dégâts causés aux récoltes par le gibier, et pour tout ce qui porterait atteinte aux droits de propriété. Siège social : mairie de Neuville-sur-Ain.

11 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Les Amis de l'escrime.** But : encourager la pratique de l'escrime. Siège social : café de la Comédie, rue de la Marne, Poitiers.

11 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Pau. **Foyers d'accu il et d'amitié.** But : création et organisation de une ou plusieurs maisons destinées à recevoir temporairement ou en permanence des personnes recherchant une aide morale et spirituelle. Siège social : maison Valmont, Montaut.

12 janvier 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale estudiantine de chimie.** But : venir en aide aux adhérents ayant la capacité de poursuivre leurs études et à ceux se trouvant sous les drapeaux. Siège social : 102 *bis*, rue Maurice-Flandin, Lyon.

MODIFICATIONS

19 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. L'Association des anciens combattants et mobilisés de Courson 1870-1871, 1914-1918 change son titre, qui devient : **Association des anciens combattants et mobilisés des guerres 1914-1918, 1939-1945 et des soldats ayant servi en Afrique du Nord de Courson.** Siège social : mairie de Courson (Calvados).

23 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. L'**Amicale et Parachute-Club d'Antibes-Juan-les-Pins** transfère son siège social de l'hôtel Terminus, avenue Robert-Soleau, Antibes, au 5, rue Brika, « Le Palerme », à Juan-les-Pins (Alpes-Maritimes).

23 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. L'Association des familles change son titre, qui devient : **Association des familles du grand ensemble de Sarcelles,** et transfère son siège social de la mairie de Sarcelles au 5, allée Bourdelle, Sarcelles-Lochères (Seine-et-Oise).

27 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. La **Société de comptabilité de Rouen et de la région** transfère son siège social du 2, rue du Petit-Salut, Rouen, au 32, rue de Fontenelle, Rouen.

29 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de la Vendée. L'**Association départementale et des Francs et Franches Camarades** transfère son siège social du 3, boulevard Aristide-Briand, la Roche-sur-Yon, au 10, rue de Verdun, la Roche-sur-Yon.

30 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. L'Association des parents d'élèves du collège technique Jean-Brossaud et du centre d'apprentissage change son titre, qui devient : **Association des parents d'élèves du lycée technique nationalisé Jean-Brossaud et du collège d'enseignement technique annexé de Saint-Nazaire.** Siège social : la Tréballe, Saint-Nazaire (Loire-Atlantique).

2 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. L'Association d'éducation populaire du cours professionnel de l'institution Sainte-Jeanne-d'Arc change son titre, qui devient : **Association d'éducation populaire de l'école technique privée annexée à l'institution Sainte-Jeanne-d'Arc.** Siège social : 8, boulevard Emile-Borel, Saint-Affrique (Aveyron).

7 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. L'Association des parents d'élèves des écoles libres de Raon-l'Etape change son titre, qui devient : **Association d'éducation populaire catholique de Raon-l'Etape,** et modifie la composition de son conseil d'administration. Siège social : externat Sainte-Thérèse, Raon-l'Etape (Vosges).

9 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Lou Mesclun, foyer des amitiés niçoises à Paris,** transfère son siège social du 33, rue de la Bienfaisance, Paris, au 5, rue d'Héliopolis, Paris.

11 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Assemblées primaires** change son titre, qui devient : **L'A. P. (Assemblées primaires),** et transfère son siège social du 55, rue Lacépède, au 31, rue de la Pompe, Paris.

12 janvier 1961. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. L'Amicale des Français du Maroc change son titre, qui devient : **Association nationale des Français du Maroc,** et transfère son siège social de la Brasserie Le Gambetta, 61, boulevard Gambetta, Nice, à l'hôtel du Louvre, 20, boulevard Victor-Hugo, Nice.

13 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. L'**Union bretonne de Rouen** transfère son siège social du 9, rue Stanislas-Girardin, Rouen, au 49, rue aux Juifs, Rouen.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.